

**ORDONNANCE**

**sur l'imposition des micro-entreprises**

\*

**LOI**

**de la comptabilité**

\*

**LOI**

**concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\*

**ARRÊTÉ**

**portant approbation des Normes**

**d'application de la Loi n° 345/2002**

**concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\*

**LOI**

**relative à l'impôt sur le profit**

\*

**ARRÊTÉ**

**sur le régime des licences d'exportation**

**et d'importation de la Roumanie**

# ORDONNANCE

## sur l'imposition

### des micro-entreprises\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** – (1) Sont tenues au paiement d'un impôt appliqué sur les revenus obtenus de toute source les personnes morales, dénommées ci-après *micro-entreprises*, qui remplissent cumulativement, le 31 décembre de l'année précédente, les conditions suivantes:

- a) elles sont productrices de biens matériels, fournissent des services ou/et déroulent une activité de commerce;
- b) elles ont jusqu'à neuf salariés;
- c) elles ont réalisé des revenus représentant l'équivalent en lei à concurrence de 100.000 euros y compris;
- d) elles ont un capital intégralement privé.

(2) Les personnes morales constituées au cours d'une année fiscale jouissent des dispositions de la présente ordonnance si elles remplissent les conditions prévues à l'al. (1) à la fin de l'année respective.

(3) Ne tombent pas sous le coup des dispositions de la présente ordonnance les banques, les sociétés d'assurance et réassurance, les sociétés d'investissements, les sociétés d'administration des investissements et les sociétés de dépôt, les sociétés d'intermédiation de valeurs mobilières et les sociétés à activité exclusive de commerce extérieur.

(4) La preuve de l'accomplissement de la condition concernant le nombre des salariés sera délivrée par les directions de travail et solidarité sociale départementales, respectivement celle de la municipalité de Bucarest.

(5) Pour le respect de l'exigence concernant le niveau des revenus il sera tenu compte des données financières-comptables de la balance de vérification pour le mois de

\* L'OG n° 24/2001 a été publiée au *MO* n° 472 du 17 août 2001 et a été modifiée par la Loi n° 414/2002, publiée au *MO* n° 456 du 27 juin 2002.

#### LISTE DES ABRÉVIATIONS

AG	– Arrêté du Gouvernement
Al.	– Alinéa
Art.	– Article
<i>MO</i>	– <i>Moniteur officiel</i>
OG	– Ordonnance du Gouvernement
OUG	– Ordonnance d'urgence du Gouvernement

décembre de l'année antérieure ou des données financières du compte de profits et pertes pour les micro-entreprises.

(6) Dans le cas où pendant l'année fiscale l'une des conditions imposées n'est plus remplie, le contribuable est tenu de garder pour l'année fiscale respective le régime d'imposition établi par la présente ordonnance, sans avoir la possibilité de revenir l'année suivante à ce mode d'imposition, même si ultérieurement il remplit les conditions mentionnées à l'al. (2) de l'art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** – Les personnes morales qui sont soumises à ce régime d'imposition ne calculent plus ni ne paient l'impôt sur le profit conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/1994 concernant l'impôt sur le profit, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs.

**Art. 3.** – (1) Les micro-entreprises organiseront et tiendront à jour la situation financière-comptable en conformité avec la méthodologie\* approuvée par ordre du ministre des finances publiques.

(2) Les micro-entreprises effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services directement envers la population, pour lesquels ne sont pas émises de factures, sont tenues d'utiliser des appareils de marquage électroniques fiscaux, conformément à la loi.

**Art. 4.** – (1) La période imposable est l'année fiscale qui correspond à l'année civile.

(2) Dans la situation où un contribuable se constitue, se réorganise par scission et fusion au cours de l'année fiscale, la période imposable est celle de l'année fiscale pour laquelle le contribuable a existé.

**Art. 5.** – (1) L'impôt sera calculé en appliquant le quota de 1,5% sur le montant des revenus trimestriels obtenus de toute source, respectivement sur les revenus inscrits au compte de profits et pertes pour les micro-entreprises.

\* Les Normes méthodologiques sur l'organisation et la tenue de la comptabilité dans les micro-entreprises ont été approuvées par l'Ordre du ministre des finances publiques n° 1180/2001, publié au MO n° 651 du 17 octobre 2001.

(2) Dans le cas où sont acquises des caisses enregistreuses, le quota d'impôt sera appliqué aux revenus totaux d'où sera déduite leur valeur, en conformité avec le document justificatif, au mois de l'enregistrement de l'acquisition.

**Art. 6.\*** – Abrogé.

**Art. 7.\*\*** – Abrogé.

**Art. 8.** – (1) L'impôt sera payé en lei, trimestriellement, jusqu'à la date de 25 y compris du premier mois du trimestre suivant.

(2) L'impôt calculé conformément aux dispositions de l'art. 5 sera inscrit au formulaire M.F. code 14.13.01.01 «Déclaration concernant les obligations de paiement au budget de l'Etat», la ligne 19 – «Impôt sur les revenus des micro-entreprises».

**Art. 9.** – Pour le non paiement dans le délai établi de l'impôt prévu conformément aux dispositions de l'art. 5 sont dues des majorations de retard établies conformément à l'Ordonnance du Gouvernement n° 11/1996 sur l'exécution des créances budgétaires, approuvée et modifiée par la Loi n° 108/1996, avec les modifications et compléments ultérieurs.

**Art. 10.** – (1) La constatation, le contrôle, la poursuite et l'encaissement de l'impôt, ainsi que des majorations de retard afférentes, réglementés par la présente ordonnance, seront effectués par les organes fiscaux subordonnés aux directions générales des finances publiques départementales, respectivement celle de la municipalité de Bucarest.

(2) Le contrôle fiscal sera effectué en conformité avec la procédure prévue par l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/1997 sur le contrôle fiscal, approuvée et modifiée par la Loi n° 64/1999, avec les modifications et compléments ultérieurs, pas plus tôt de deux ans à compter de la date du contrôle fiscal antérieur ou à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf les cas d'évasion fiscale.

\* L'art. 6 a été abrogé par la Loi n° 414/2002.

\*\* L'art. 7 a été abrogé par la Loi n° 414/2002.

**Art. 11.** – Les sommes établies à titre d’obligations fiscales réglementées par la présente ordonnance constituent revenus au budget de l’Etat.

**Art. 12.** – Les contestations formulées aux actes de contrôle ou d’imposition des organes fiscaux seront tranchées conformément aux dispositions de l’Ordonnance d’urgence du Gouvernement n° 13/2001 sur la solution des contestations à l’encontre des mesures décidées par actes de contrôle ou d’imposition dressés par les organes du Ministère des Finances publiques.

**Art. 13.** – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de la date de 1<sup>er</sup> du mois suivant la publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>e</sup> Partie.

**Art. 14.** – Les dispositions de la présente ordonnance seront complétées avec celles de la Loi n° 133/1999 sur la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, avec les modifications et compléments ultérieurs.

## LOI de la comptabilité\*

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – (1) Les sociétés commerciales, les sociétés/compagnies nationales, les régies autonomes, les instituts nationaux de recherche-développement, les sociétés coopératives et les autres personnes morales à but lucratif doivent organiser et tenir leur propre comptabilité, à savoir la comptabilité financière, conformément à la présente loi, et la comptabilité de gestion adaptée au caractère spécifique de l’activité.

(2) Les dispositions de l’al. (1) s’appliquent également aux institutions publiques, aux associations et aux autres personnes morales ayant ou non but lucratif, ainsi qu’aux personnes physiques autorisées à dérouler des activités indépendantes.

**Art. 2.** – (1) La comptabilité, comme activité spécialisée pour mesurer, évaluer, connaître, gérer et contrôler les actifs, les dettes et les capitaux propres, ainsi que les résultats obtenus de l’activité des personnes morales et physiques prévues à l’art. 1<sup>er</sup> doit assurer l’enregistrement chronologique et systématique, le traitement, la publication et la conservation des informations concernant la position financière, la performance financière et les flux de trésorerie, tant pour leurs besoins internes qu’en relation avec les investisseurs présents et potentiels, les créanciers financiers et commerciaux, les clients, les institutions gouvernementales et autres utilisateurs.

\* La Loi n° 82/1991 a été publiée au *MO* n° 265 du 27 décembre 1991 et a été republiée au *MO* n° 20 du 20 janvier 2000 et au n° 629 du 26 août 2002.

(2) La comptabilité des institutions publiques assure des informations aux ordonnateurs de crédits concernant l'exécution des budgets de revenus et dépenses, le patrimoine en administration, ainsi que pour l'établissement du compte général annuel d'exécution du budget de l'Etat, du compte annuel d'exécution du budget des assurances sociales de l'Etat, des fonds spéciaux, ainsi que des comptes annuels d'exécution des budgets locaux.

**Art. 3.** – (1) La comptabilité est tenue dans la langue roumaine et la monnaie nationale.

(2) La comptabilité des opérations effectuées en devises est tenue tant dans la monnaie nationale qu'en devises, conformément aux réglementations élaborées en ce sens.

(3) Pour les besoins propres d'information, les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, sauf les institutions publiques, peuvent également opter pour l'élaboration des situations financières dans une monnaie stable.

**Art. 4.** – (1) Le Ministère des Finances publiques élabore et émet des normes et des réglementations dans le domaine de la comptabilité, le plan général de comptes, les modèles des situations financières, des registres et des formulaires communs relatifs à l'activité financière et comptable, les normes méthodologiques pour les établir et les remplir.

(2) Les normes et les réglementations comptables pour les institutions de crédit, les établissements d'assurance-réassurance, ainsi que pour les établissements opérant sur le marché de capital sont élaborées et émises par la Banque nationale de Roumanie, la Commission de surveillance des assurances, et la Commission nationale des valeurs mobilières, après avis du Ministère des Finances publiques.

(3) L'élaboration des réglementations prévues aux al. (1) et (2) sera faite après consultation des organismes professionnels de profil.

**Art. 5.** – (1) Les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> doivent tenir la comptabilité en partie double et faire des situations financières annuelles.

(2) Les catégories de personnes physiques et morales qui peuvent tenir la comptabilité en partie simple, ainsi que leur système de rapport sont établis par ordre du ministre des finances publiques.

**Art. 6.** – (1) Toute opération économique effectuée sera consignée à un document constituant le fondement des

enregistrements en comptabilité, en raison de quoi il acquiert la qualité de document justificatif.

(2) Les documents justificatifs constituant le fondement des enregistrements en comptabilité engagent la responsabilité des personnes les ayant réalisés, visés et approuvés, ainsi que celles les ayant enregistrés en comptabilité, selon le cas.

**Art. 7.** – (1) L'enregistrement en comptabilité des éléments d'actif est fait au coût d'acquisition, de production ou à la valeur juste pour d'autres entrées que celles par acquisition ou production, selon le cas.

(2) Les créances et les dettes seront enregistrées en comptabilité à leur valeur nominale.

**Art. 8.** – (1) Les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> sont tenues d'effectuer l'inventaire général des éléments d'actif et de passif détenus au commencement de l'activité, au moins une fois par an pendant leur fonctionnement, en cas de fusion ou de cessation de la l'activité, ainsi qu'en d'autres situations prévues par la loi.

(2) Le Ministère des Finances publiques peut approuver des exceptions à la règle de l'inventaire annuel pour certains biens à caractère spécial se trouvant dans l'administration des institutions publiques, sur proposition des ordonnateurs principaux de crédits.

(3) Le résultat de l'inventaire est enregistré en comptabilité conformément aux réglementations comptables élaborées en ce sens par le Ministère des Finances publiques.

**Art. 9.** – (1) L'évaluation des éléments détenus à l'occasion de l'inventaire et leur présentation dans les situations financières annuelles se réalisent conformément aux normes et réglementations comptables.

(2) Les actifs immobilisés, avec les exceptions prévues par les réglementations légales, seront réévalués, à leur juste valeur. La juste valeur est déterminée sur la base des évaluations effectuées, de règle, par des évaluateurs autorisés.

(3) Le plus ou le moins résulté de la réévaluation se reconnaît en comptabilité conformément aux réglementations comptables élaborées en ce sens.

**Art. 10.** – (1) Les documents officiels de présentation de la situation économique-financière des personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> sont les situations financières annuelles, qui

doivent présenter une image fidèle de la position financière, de la performance financière, des flux de trésorerie et des autres informations relatives à l'activité déroulée.

(2) Pour les institutions publiques, le document officiel de présentation de la situation du patrimoine se trouvant dans l'administration de l'Etat et des unités administratives-territoriales et de l'exécution du budget des revenus et dépenses est la situation financière trimestrielle et annuelle.

(3) Les sociétés commerciales détenant des participations dans le capital d'autres sociétés commerciales, dénommées ci-après *sociétés commerciales de groupe*, dresseront et présenteront également des situations financières annuelles consolidées, conformément aux réglementations spécifiques élaborées en ce sens par le Ministère des Finances publiques.

## CHAPITRE II

### Organisation et tenue de la comptabilité

**Art. 11.** – (1) La responsabilité pour l'organisation et la tenue de la comptabilité chez les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> incombe à l'administrateur, à l'ordonnateur de crédits ou à une autre personne ayant l'obligation de la gestion de l'établissement respectif.

(2) Les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> organisent et tiennent la comptabilité, de règle, en départements distincts, dirigés par le directeur économique, le chef comptable ou une autre personne autorisée à exercer cette fonction. Ces personnes doivent avoir des études économiques supérieures et répondent solidairement avec le personnel subordonné de l'organisation et la tenue de la comptabilité de l'établissement, dans les conditions établies par la loi.

(3) La comptabilité peut être organisée et tenue sur la base des contrats de prestations de services et par les personnes morales autorisées ou les personnes physiques ayant la qualité d'expert comptable, respectivement comptable autorisé, qui répondent conformément à la loi.

(4) Pour les personnes morales chez lesquelles la comptabilité n'est pas organisée en départements distincts et qui n'ont pas de personnel employé qualifié, conformément à la loi, ou des contrats de prestations de services dans le domaine de la comptabilité, passés avec des personnes physiques ou morales autorisées, le Ministère des

Finances publiques établit, en fonction de l'évolution de l'inflation et du développement de la profession, les limites des valeurs pour le niveau du chiffre d'affaires à partir duquel il est obligatoire de conclure des contrats pour l'établissement des situations financières annuelles, par seules les personnes physiques ou morales qualifiées, autorisées.

(5) Les institutions publiques où la comptabilité n'est pas organisée en départements distincts ou qui n'ont pas de personnel employé à contrat individuel de travail, conformément à la loi, peuvent conclure des contrats de prestations de services, pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des situations financières trimestrielles et annuelles, avec les sociétés commerciales d'expertise comptable ou avec les personnes physiques autorisées, conformément à la loi. Les contrats seront conclus en respectant les réglementations sur les acquisitions publiques de biens et services. Les services respectifs seront payés des fonds publics ayant cette destination.

**Art. 12.** – La détention, à tout titre, de biens corporels, titres de valeur, numéraire et d'autres droits et obligations, ainsi que la réalisation d'opérations économiques, sans être enregistrées en comptabilité, sont interdites.

**Art. 13.** – (1) La comptabilité des immobilisations est tenue par catégories et par chaque objet d'enregistrement.

(2) La comptabilité des stocks est tenue du point de vue de la quantité et de la valeur ou seulement de la valeur, dans les conditions établies par les réglementations légales.

**Art. 14.** – La valeur des actions émises ou des autres titres, ainsi que les versements effectués au compte du capital souscrit seront distinctement représentés dans la comptabilité.

**Art. 15.** – La comptabilité des clients et des fournisseurs, des autres créances et obligations sera tenue par catégories, ainsi que par chaque personne physique ou morale.

**Art. 16.** – (1) La comptabilité des dépenses est tenue par types de dépenses, selon leur nature ou destination, selon le cas.

(2) La comptabilité des revenus est tenue par types de revenus selon leur nature ou leur source, selon le cas.

(3) La comptabilité des revenus budgétaires, des fonds spéciaux et des revenus extrabudgétaires est tenue par sousdivisions de la classification budgétaire.

**Art. 17.** – (1) La comptabilité des institutions publiques financées des crédits budgétaires, des fonds spéciaux et des recettes extrabudgétaires assure l'enregistrement des paiements de caisse et des dépenses effectives, par sousdivisions de la classification budgétaire, conformément au budget approuvé.

(2) Pour le financement des dépenses dans la limite des dispositions des budgets approuvés, les institutions publiques doivent organiser et tenir la situation des engagements budgétaires en conformité avec les normes méthodologiques élaborées par le Ministère des Finances publiques à cet effet.

**Art. 18.** – (1) En comptabilité, le profit ou la perte s'établit mensuellement, par cumul dès le début de l'année.

(2) Le résultat définitif de l'exercice financier sera établi à sa clôture.

(3) La répartition du profit sera enregistrée en comptabilité selon les destinations prévues par la loi.

(4) La perte comptable sera couverte du profit de l'exercice financier et celui reporté, des réserves, du capital social et d'autres ressources financières propres, conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés et en conformité avec la méthodologie émise par le Ministère des Finances publiques.

(5) Aux institutions publiques le résultat de l'exécution budgétaire est établi annuellement par la clôture des comptes de dépenses effectives et des comptes de sources d'où elles ont été effectuées.

### CHAPITRE III Livres comptables

**Art. 19.** – Les livres comptables obligatoires sont: le livre journal, le livre d'inventaire et le grand-livre.

**Art. 20.** – Les livres comptables sont utilisés en stricte concordance avec leur destination et se présentent de manière ordonnée et complétés de sorte qu'ils permettent à tout moment l'identification et le contrôle des opérations comptables effectuées.

**Art. 21.** – Pour la vérification de l'enregistrement correct en comptabilité des opérations effectuées, est établie mensuellement la balance de vérification.

**Art. 22.** – Les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> qui utilisent des systèmes informatiques de traitement automatique des données sont tenues d'assurer l'observation des normes comptables et le contrôle des données enregistrées en comptabilité, ainsi que leur conservation sur supports techniques.

**Art. 23.** – L'enregistrement en comptabilité des opérations déterminées par la fusion, la scission ou la cessation, conformément à la loi, de l'activité des personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, se réalise sur la base des documents correspondants établis en telles situations.

**Art. 24.** – Le livre journal, le livre d'inventaire et le grand-livre ainsi que les documents justificatifs constituant le fondement des enregistrements en comptabilité financière sont conservés dans les archives des personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, pour une période de dix ans, à compter de la date de clôture de l'exercice financier pendant lequel ils ont été établis, sauf les états de salaires, qui sont conservés cinquante années.

**Art. 25.** – En cas de perte, soustraction ou destruction des documents comptables, seront prises les mesures pour les reconstituer dans un délai maximum de trente jours à compter de la constatation, conformément aux réglementations émises à cet effet.

### CHAPITRE IV Situations financières annuelles

**Art. 26.** – (1) Les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> sont tenues de dresser des situations financières annuelles, y compris en situation de fusion, scission ou cessation de leur activité dans les conditions établies par la loi.

(2) Pour les régies autonomes, les sociétés commerciales et les sociétés/compagnies nationales où l'Etat détient au moins 20% du capital social, ainsi que pour les autres personnes morales, le Ministère des Finances publiques peut établir l'élaboration et le dépôt des situations financières à d'autres intervalles qu'annuellement, dans le cadre de l'exercice financier.

(3) Pour les personnes morales mettant en œuvre les Réglementations comptables harmonisées avec les directives des Communautés économiques européennes et les Standards internationaux de comptabilité, approuvés par

ordre du ministre des finances publiques, les situations financières annuelles sont composées du bilan, du compte de profits et pertes, de la situation des modifications du capital propre, de la situation des flux de trésorerie, des politiques comptables et des notes explicatives.

(4) Les personnes morales qui ne remplissent pas les critères établis pour la mise en œuvre des réglementations harmonisées prévues à l'al. (3) établissent des situations financières annuelles simplifiées, harmonisées avec les directives européennes, qui sont composées du bilan, du compte de profits et pertes, des politiques comptables et des notes explicatives.

(5) Les situations financières annuelles, pour toutes les autres personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, sauf celles mentionnées aux al. (3) et (4), sont composées du bilan et du compte de profits et pertes.

(6) Les sociétés commerciales classifiées à voie de réglementations spéciales dans la catégorie des micro-entreprises appliquent des règles comptables spécifiques, approuvées par ordre du ministre des finances publiques. Les situations financières annuelles pour les micro-entreprises sont composées du bilan et du compte de profits et pertes.

(7) Les situations financières annuelles sont accompagnées du rapport des administrateurs.

(8) Les institutions publiques dressent des situations financières trimestrielles et annuelles, qui sont composées du bilan, du compte d'exécution budgétaire et des annexes.

(9) L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre, à l'exception de la première année d'activité lorsqu'il commence à la date de la constitution, respectivement de l'immatriculation, conformément à la loi, des personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>.

(10) Le Gouvernement, sur proposition du Ministère des Finances publiques, peut approuver que l'exercice financier commence et prenne fin à d'autres dates que celles prévues à l'al. (9).

(11) L'élaboration des situations financières annuelles doit être obligatoirement précédée de l'inventaire général des éléments d'actif et passif et des autres biens et valeurs se trouvant en gestion et administration, conformément aux normes émises à cet effet par le Ministère des Finances publiques.

(12) Les éventuelles erreurs constatées en comptabilité, après l'approbation et le dépôt des situations financières annuelles, seront corrigées pendant l'année où elles sont constatées, conformément aux réglementations comptables données en application de la loi.

**Art. 27.** – (1) Les situations financières annuelles des personnes morales prévues à l'art. 26 al. (3) sont sujettes à l'audit financier, qui est effectué par les auditeurs financiers, personnes physiques ou morales autorisées, conformément à la loi.

(2) Sont également sujettes à l'audit financier les situations financières dressées à l'occasion de la fusion, de la scission ou de la cessation de l'activité des personnes prévues à l'art. 26 al. (3).

(3) Les personnes morales prévues à l'art. 26 al. (3) sont tenues à l'audit des situations financières annuelles pour la période antérieure à l'application des réglementations harmonisées, dans les conditions établies par le Ministère des Finances publiques et les institutions prévues à l'art. 4 al. (2), selon le cas.

(4) Les personnes morales prévues à l'art. 26 al. (4), (5) et (6) n'ont pas d'obligations légales relatives à l'audit des situations financières annuelles.

**Art. 28.** – (1) Les situations financières annuelles, après leur approbation, seront publiées dans les conditions prévues par les réglementations légales.

(2) Les situations financières annuelles sont conservées cinquante années.

(3) En cas de cessation de l'activité des personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, les situations financières annuelles, ainsi que les livres et les autres documents visés à l'art. 24 sont remis aux archives de l'Etat, conformément aux dispositions légales en matière.

**Art. 29.** – (1) Pour assurer les informations destinées au système institutionnel de l'Etat, un exemplaire des situations financières annuelles sera déposé à la direction générale des finances publiques départementales, respectivement de la municipalité de Bucarest, comme suit:

a) les personnes prévues à l'art. 26 al. (3), dans un délai de 120 jours à compter de la clôture de l'exercice financier;

b) les personnes prévues à l'art. 26 al. (4), dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la clôture de l'exercice financier;



c) les personnes prévues à l'art. 26 al. (5) et (6), dans un délai de soixante jours à compter de la clôture de l'exercice financier;

d) les personnes qui, depuis leur constitution, n'ont pas déroulé d'activité déposeront une déclaration en ce sens dans un délai de soixante jours à compter de la clôture de l'exercice financier.

(2) Les institutions publiques et les autres personnes morales, dont les dirigeants ont la qualité d'ordonnateurs de crédits, déposent un exemplaire des situations financières trimestrielles et annuelles à l'organe hiérarchiquement supérieur, dans les délais qu'il établit.

(3) Les ministères, les autres organes de l'administration publique centrale, les autorités publiques et les unités administratives-territoriales, dont les dirigeants ont la qualité d'ordonnateurs principaux de crédits, déposent au Ministère des Finances publiques un exemplaire de la situation financière trimestrielle et annuelle, conformément aux normes et dans les délais qu'il établit.

## CHAPITRE V

### Comptabilité du Trésor public et des institutions publiques

**Art. 30.** – (1) La comptabilité du Trésor public s'organise et fonctionne selon le principe de l'exécution de caisse et assure l'enregistrement des opérations d'encaissements et paiements dans les comptes de recettes et dépenses ouverts par budgets, ordonnateurs de crédits et sousdivisions de la classification budgétaire établis par le Ministère des Finances publiques.

(2) Dans la comptabilité du Trésor public s'ouvrent, au compte des ordonnateurs de crédits, des comptes distincts pour les crédits ouverts et répartis et pour les dépenses effectuées du budget de l'Etat, du budget des assurances sociales de l'Etat et des budgets locaux, ainsi que des comptes de disponibilités d'où peuvent être engagés et effectués des paiements.

(3) La comptabilité du Trésor public assure les informations concernant le déroulement de l'exécution budgétaire en conditions d'équilibre financier, approuvée annuellement par loi pour chaque budget, ainsi que dans la limite des disponibilités se trouvant dans les comptes.

(4) Dans la comptabilité du Trésor public se reflètent, en comptes distincts, les emprunts d'Etat intérieurs et extérieurs reçus en vue du financement des déficits budgétaires, ainsi que pour d'autres actions prévues par la loi, les placements financiers effectués du compte courant général du Trésor public, ainsi que les dépôts attirés des institutions financières et des personnes physiques.

(5) La comptabilité du Trésor public s'organise dans le cadre du Ministère des Finances publiques et de ses unités subordonnées et comprend les opérations concernant l'exécution de caisse du budget de l'Etat, du budget des assurances sociales de l'Etat, des budgets locaux; la constitution et l'utilisation des recettes extrabudgétaires et des fonds spéciaux; la gestion de la dette publique intérieure et extérieure, ainsi que d'autres opérations financières effectuées au compte des organes de l'administration publique centrale et locale.

(6) L'organisation et la tenue de la comptabilité du Trésor public sont effectuées conformément aux normes élaborées par le Ministère des Finances publiques.

(7) Les ministères et les autres organes de l'administration publique centrale, les autorités publiques, ainsi que les institutions publiques à personnalité morale qui leur sont subordonnées, dont les dirigeants ont la qualité d'ordonnateurs de crédits, organisent et tiennent la comptabilité des recettes encaissées et des dépenses effectuées, des recettes extrabudgétaires et des fonds spéciaux, conformément au budget approuvé.

**Art. 31.** – (1) La comptabilité de l'exécution des budgets locaux est organisée et tenue au niveau des unités administratives-territoriales, conformément aux normes méthodologiques élaborées par le Ministère des Finances publiques et assure l'enregistrement des opérations concernant: les droits constatés, les recettes encaissées, les dépenses effectuées dans l'exécution des budgets locaux, ainsi que les obligations à délais légaux de paiement jusqu'à la date de 31 décembre; la situation des subventions reçues du budget de l'Etat et des autres budgets, ainsi que des sommes défalquées, du budget de l'Etat, conformément à la loi; la gestion de la dette publique locale intérieure et extérieure; l'établissement du résultat de l'exécution des budgets locaux par la clôture des comptes de recettes et dépenses.

(2) Les unités administratives-territoriales, les institutions et les services publics de subordination locale, ayant personnalité morale et dont les dirigeants ont la qualité d'ordonnateurs de crédits, organisent et tiennent la comptabilité des recettes encaissées, des dépenses effectuées et des recettes extrabudgétaires, conformément au budget approuvé.

**Art. 32.** – (1) La comptabilité de l'exécution du budget des assurances sociales de l'Etat est organisée et tenue dans le cadre du Ministère du Travail et de la Solidarité sociale et des unités subordonnées, conformément aux normes élaborées par le Ministère des Finances publiques et assure l'enregistrement des opérations concernant: les droits constatés, les recettes encaissées, les dépenses effectuées dans l'exécution du budget des assurances sociales de l'Etat, ainsi que les obligations à délais légaux de paiement jusqu'à la date de 31 décembre; la situation des subventions reçues du budget de l'Etat; l'établissement du résultat de l'exécution du budget des assurances sociales de l'Etat par la clôture des comptes de recettes et dépenses.

(2) Les institutions publiques à personnalité morale, financées du budget des assurances sociales de l'Etat, dont les dirigeants ont la qualité d'ordonnateurs de crédits, organisent et tiennent la comptabilité des recettes encaissées et des dépenses effectuées, ainsi que des recettes extrabudgétaires, conformément au budget approuvé.

**Art. 33.** – (1) Le Ministère des Finances publiques dresse annuellement le bilan des institutions publiques.

(2) L'objet principal du bilan des institutions publiques est le patrimoine de l'Etat et des unités administratives-territoriales, comprenant le domaine public et celui privé, y compris le sol, les richesses naturelles, les gisements et autres biens à potentiel économique, évalués en expression pécuniaire, selon la méthodologie établie par chaque ministère, autorité de l'administration publique centrale ou locale, selon le cas.

(3) La situation en unités physiques ou de valeur, selon le cas, des ressources foncières, du fonds forestier, des réserves de substances minérales utiles et des autres ressources naturelles du sol et du sous-sol est réalisée par les établissements qui administrent, exploitent et utilisent les biens respectifs.

(4) A la clôture de l'exercice financier, dans la comptabilité du Trésor public il est procédé à la clôture de l'exécution budgétaire conformément aux normes méthodologiques élaborées par le Ministère des Finances publiques, comme suit:

a) la clôture de l'exécution du budget de l'Etat est effectuée par les unités territoriales du Trésor public;

b) la clôture de l'exécution du budget des assurances sociales de l'Etat est effectuée par les unités du Ministère du Travail et de la Solidarité sociale;

c) la clôture de l'exécution des budgets locaux est effectuée par les ordonnateurs principaux de crédits des budgets locaux.

(5) Le Ministère des Finances publiques dresse trimestriellement et annuellement le bilan général du Trésor public, dans la structure qui en est établie, qui est approuvé dans les conditions prévues par la loi.

**Art. 34.** – Le bilan annuel des institutions publiques, dans la structure établie par le Ministère des Finances publiques, est présenté au Gouvernement en même temps que le compte général annuel d'exécution du budget de l'Etat.

## CHAPITRE VI

### Contraventions et infractions

**Art. 35.** – Constituent contraventions aux dispositions de la présente loi les faits suivants, sauf s'ils ont été commis en conditions qui entraînent leur qualification, conformément à la présente loi, comme infractions:

1. la détention, à tout titre, de biens corporels, titres de valeur, numéraire et autres droits et obligations, ainsi que les opérations économiques effectuées sans être enregistrées en comptabilité;

2. le non-respect des réglementations édictées par le Ministère des Finances publiques concernant:

a) l'utilisation et la tenue des livres comptables;

b) l'élaboration et l'utilisation des documents justificatifs et comptables pour toutes les opérations effectuées, leur enregistrement en comptabilité pendant la période sur laquelle ils portent, leur conservation et dépôt aux archives, ainsi que la reconstitution des documents perdus, soustraits ou détruits;

c) la réalisation de l'inventaire;  
d) la réalisation et le contrôle des situations financières annuelles;

e) la réalisation et le dépôt des situations financières périodiques établies par le Ministère des Finances publiques;

f) le non dépôt de la déclaration d'où résulte que les personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> n'ont pas déroulé d'activité;

3. la présentation de situations financières contenant des données erronées ou non corrélées, y compris concernant l'identification de la personne qui dresse le rapport.

**Art. 36.** – (1) Les contraventions prévues à l'art. 35 point 1 sont punies d'amende de 10.000.000 lei à 100.000.000 lei, celles prévues au point 2 lett. c) et d) sont punies d'amende de 4.000.000 lei à 50.000.000 lei, celles prévues au point 2 lett. a) et b) d'amende de 3.000.000 lei à 40.000.000 lei, celle prévue au point 2 lett. e), d'amende de 5.000.000 lei à 15.000.000 lei, celle prévue au point 3 d'amende de 2.000.000 lei à 10.000.000 lei, et celle prévue au point 2 lett. f) d'amende de 1.000.000 lei à 2.000.000 lei.

(2) Sur proposition du Ministère des Finances publiques, le Gouvernement peut modifier le niveau des amendes prévues à l'al. (1) en fonction du taux d'inflation.

(3) La constatation des contraventions et l'application des sanctions sont effectuées par les personnes ayant des attributions de contrôle financier et par d'autres personnes habilitées par le Ministère des Finances publiques.

(4) Les amendes contraventionnelles prévues à l'al. (1) seront supportées par les personnes coupables.

(5) Sont applicables aux contraventions prévues à l'art. 35 les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 2/2001 relative au régime juridique des contraventions.\*

**Art. 37.** – Le fait de réaliser à bon escient des enregistrements inexacts et l'omission à bon escient des enregistrements en comptabilité ayant pour conséquence la dénaturation des recettes, des dépenses, des résultats financiers, ainsi que des éléments d'actif et de passif qui se reflètent dans le bilan, constituent l'infraction de faux intellectuel et sont punis conformément à la loi.

\* L'Ordonnance du Gouvernement n° 2/2001 a été approuvée et modifiée par la Loi n° 180/2002, publiée au MO de la Roumanie n° 268 du 22 avril 2002.

## CHAPITRE VII Dispositions transitoires et finales

**Art. 38.** – (1) Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère des Finances publiques élaborera les normes et les réglementations comptables simplifiées, harmonisées avec les directives européennes.\*

(2) Le Ministère des Finances publiques et les institutions prévues à l'art. 4 al. (2) de la présente loi élaboreront et mettront à jour en permanence les réglementations comptables applicables aux personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 39.** – Le Ministère des Finances publiques exercera son contrôle sur le mode d'application des dispositions de la présente loi.

**Art. 40.** – La présente loi entre en vigueur à la date de 1<sup>er</sup> janvier 1992.\*\*

**Art. 41.** – Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux sous-unités sans personnalité morale, ayant le siège à l'étranger, qui appartiennent aux personnes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> ayant le siège ou le domicile en Roumanie, ainsi qu'aux sous-unités ayant le siège en Roumanie et appartenant à des personnes morales ou physiques dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger.

**Art. 42.** – (1) Pour assurer le cadre organisationnel de consultation et analyse dans le processus d'élaboration des normes et réglementations dans le domaine de la comptabilité, est réorganisé le Collège consultatif de la comptabilité, qui fonctionne auprès du Ministère des Finances publiques.

(2) Le mode d'organisation, les attributions et les sources de financement des dépenses sont établis par le Règlement d'organisation et fonctionnement du Collège consultatif de la comptabilité, qui sera approuvé par arrêté gouvernemental.

\* Voir également l'Ordre du ministre des finances publiques n° 306/2002 relatif à l'approbation des Réglementations comptables simplifiées, harmonisées avec les directives européennes, publié au MO n° 279 et n° 279 bis du 25 avril 2002, réglementations qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

\*\* Voir également les dates d'entrée en vigueur des actes normatifs portant modifications.

**Art. 43.** – A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

– Décret n° 375/1956 sur la reconstitution des actes, des documents et des enregistrements à contenu financier perdus, soustraits ou détruits, publié au *Bulletin officiel* n° 22 du 4 août 1956;

– Arrêté n° 1.885 du 28 décembre 1970 sur l'organisation et la tenue de la comptabilité, les attributions et responsabilités du dirigeant du département financier-comptable, publié au *Bulletin officiel* n° 156 du 29 décembre 1970;

– Arrêté n° 1.533/1973 sur les formulaires à régime spécial, publié au *Bulletin officiel* de la Roumanie n° 189 du 2 décembre 1973;

– Arrêté n° 1.116/1975 sur l'amélioration de l'analyse sur la base du bilan, l'accroissement de l'efficacité et de la qualité des informations concernant les résultats économico-financiers des unités socialistes d'Etat, publié au *Bulletin officiel* n° 127 du 5 décembre 1975;

– Arrêté du Gouvernement n° 252/1996 sur le régime des différences de cours de change afférentes au capital social en devises et autres opérations applicables à partir du bilan comptable à délai de dépôt jusqu'au 15 avril 1996, publié au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 75 du 11 avril 1996, avec les modifications ultérieures;

– Arrêté du Gouvernement n° 483/1996 sur la prestation des services dans le domaine de la comptabilité, la vérification et la certification du bilan comptable en vertu des dispositions de la Loi de la comptabilité n° 82/1991, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 137 du 2 juillet 1996, avec les modifications ultérieures;

– l'Arrêté du Gouvernement n° 22/1998 portant certaines mesures de représentation dans la comptabilité des agents économiques de certaines opérations économico-financières, publié au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 34 du 29 janvier 1998;

– toutes autres dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.\*

\* Les tirets 5–7 de l'art. 43 ont été introduits par l'Ordonnance du Gouvernement n° 61/2001 modifiant et complétant la Loi de la comptabilité n° 82/1991, approuvée avec des modifications et compléments par la Loi n° 310/2002.

## LOI concernant la taxe sur la valeur ajoutée\*

### CHAPITRE I<sup>er</sup> Domaine d'application

#### *Section 1<sup>re</sup> Opérations imposables*

**Art. 1<sup>er</sup>.** – (1) *La taxe sur la valeur ajoutée* est un impôt indirect dû au budget de l'Etat. La présente loi établit les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Sont comprises dans le domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations remplissant cumulativement les conditions suivantes:

a) constituer une livraison de biens, une prestation de services effectuée moyennant paiement ou une opération qui leur est assimilée;

b) être effectuées par des personnes imposables, telles qu'elles sont définies à l'art. 2 al. (1);

c) résulter de l'une des activités économiques prévues à l'art. 2 al. (2).

(3) *Les opérations moyennant paiement* s'entendent de l'existence obligatoire d'un rapport direct entre l'opération effectuée et la contrepartie obtenue.

(4) Sont également comprises dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de biens.

**Art. 2.** – (1) Au sens de la présente loi, *la personne imposable* s'entend de toute personne, quel que soit son statut juridique, effectuant d'une manière indépendante des activités économiques telles celles prévues à l'al. (2), quels qu'en soient le but et le résultat.

(2) Les activités économiques visées à l'al. (1) sont les activités des producteurs, des commerçants, des prestataires

\* La Loi n° 345/2002 a été publiée au MO n° 371 du 1<sup>er</sup> juin 2002.

de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Constitue également activité économique l'exploitation des biens corporels ou incorporels, destinée à obtenir des revenus.

(3) Au sens de la présente loi, n'agissent pas de manière indépendante les employés ou toutes autres personnes liées à un employeur par un contrat individuel de travail ou tous autres instruments juridiques établissant la relation employeur-employé en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération et les responsabilités de l'employeur.

(4) Les institutions publiques ne sont pas considérées personnes imposables pour leurs activités administratives, sociales, éducatives, culturelles, sportives, d'ordre public, défense et sûreté de l'Etat, qu'elles déroulent en qualité d'autorités publiques, même si, pour dérouler ces activités, elles perçoivent des taxes, redevances, cotisations ou honoraires.

(5) Les institutions publiques sont considérées personnes imposables pour les opérations effectuées, y compris celles prévues à l'al. (4), si le fait de les traiter en tant que personnes non imposables pour ces opérations conduit à des distorsions concurrentielles. Les institutions publiques sont considérées personnes imposables pour les activités mentionnées dans l'annexe faisant partie intégrante de la présente loi.

**Art. 3.** – (1) *La livraison de biens* s'entend du transfert du droit de propriété sur les biens détenus par le propriétaire envers le bénéficiaire, directement ou par l'entremise de personnes agissant au nom de ceux-ci.

(2) Au sens de la présente loi, les biens visés à l'al. (1) s'entendent:

a) des biens meubles corporels tels: les matières premières, les matériels, les objets d'inventaire, les moyens fixes pouvant être détachés;

b) des biens immeubles tels: les logements, les constructions industrielles, commerciales, agricoles ou celles destinées à d'autres activités, les terrains agricoles, les terrains pour constructions et ceux adjacents aux constructions, y compris ceux afférents aux localités urbaines ou rurales sur lesquels sont emplantées des constructions ou d'autres aménagements;

c) des biens de nature meuble qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans entraîner la détérioration des immeubles mêmes ou qui deviennent des biens immeubles par destination;

d) de l'énergie électrique et thermique, des gaz, de l'agent frigorifique.

(3) Sont considérés des livraisons de biens au sens de l'al. (1):

a) la vente de biens avec paiement à tempérament;

b) le transfert dans le domaine public de biens faisant partie du patrimoine des personnes imposables, dans les conditions prévues par la législation sur la propriété publique et son régime juridique, moyennant une indemnité;

c) le transfert du droit de propriété sur les biens suite à l'exécution forcée.

(4) Est assimilé aux livraisons de biens le fait des personnes imposables de reprendre les biens acquis ou fabriqués afin d'être utilisés à des fins n'ayant pas de rapport avec l'activité économique déroulée ou pour être mis à la disposition d'autres personnes physiques ou morales à titre gratuit, si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens respectifs ou à leurs parties composantes a été déduite en tout ou partie. En sont exceptés les biens accordés à titre gratuit, dans les limites et conformément aux destinations prévues par la loi.

(5) Les opérations concernant l'échange de biens ont l'effet de deux livraisons à part. Dans le cas du transfert du droit de propriété sur un bien par deux ou plusieurs personnes imposables, par le truchement de plusieurs transactions, chaque transaction est considérée une livraison à part, imposée distinctement, même si le bien respectif est directement transféré au bénéficiaire final. Le même régime s'applique dans le cas de l'échange des biens avec des services.

(6) N'est pas considéré livraison de biens le transfert total ou partiel des actifs et passifs d'une personne imposable, moyennant paiement ou à titre gratuit, effectué à l'occasion des opérations de fusion et scission des sociétés commerciales.

(7) N'est pas considéré livraison de biens l'apport en nature au capital social d'une société commerciale, dans le cas où le bénéficiaire est une personne imposable ayant le droit de déduire totalement la taxe sur la valeur ajoutée, si la taxe était applicable au transfert respectif. Dans ce cas, le

bénéficiaire est considéré comme étant le successeur de la personne ayant effectué le transfert. Dans la situation où le bénéficiaire est une personne imposable n'ayant pas le droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ou ayant droit de déduction partielle, conformément à l'art. 23, l'opération est considérée comme livraison de biens, si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens respectifs ou à leurs parties composantes a été déduite en tout ou partie.

**Art. 4.** – (1) Est réputée *prestation de services* toute activité qui ne constitue pas livraison de biens au sens de l'art. 3. Pareilles opérations peuvent être:

- a) tout travail physique ou intellectuel;
- b) travaux de construction-montage;
- c) transport de personnes et marchandises;
- d) services de poste et télécommunications, de transmissions radio et TV;
- e) location, fermage et concession de biens meubles ou immeubles;
- f) opérations d'intermédiation ou de commission;
- g) réparations de toute nature;
- h) cessions et concessions des droits d'auteur, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, titres de participation et autres droits similaires;
- i) services de publicité;
- j) opérations bancaires, financières, d'assurance et/ou réassurance;
- k) mise à la disposition de personnel;
- l) habilitation;
- m) assurance ou cession d'une clientèle, exclusivité sur une vente ou acquisition;
- n) engagement de ne pas exercer une activité économique ou un droit parmi ceux mentionnés à la lett. h);
- o) aménagement d'espaces de parcage, de dépôt et de camping;
- p) activités hôtelières et de restauration;
- r) accès aux réseaux de communications et possibilité de les utiliser;
- s) prestations des conseils, ingénieurs, avocats, notaires publics, huissiers de justice, auditeurs, experts comptables, bureaux d'études et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- t) opérations de crédit-bail.

(2) Effectuer des services, conformément à un ordre émis par/ou au nom d'une autorité publique ou conformément à la loi signifie prestation de services au sens de l'al. (1).

(3) Les opérations suivantes sont assimilées aux prestations de services:

a) l'utilisation des biens faisant partie des actifs de la personne imposable à d'autres fins que celles liées à son activité économique ou afin d'être mis à la disposition, en vue de l'utilisation à titre gratuit, à d'autres personnes physiques ou morales, si la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens a été déduite en tout ou partie;

b) les prestations de services effectuées à titre gratuit par la personne imposable à d'autres fins que celles liées à son activité économique, pour l'usage personnel de ses employés ou d'autres personnes, si la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces prestations a été déduite en tout ou partie.

(4) Ne sont pas assimilées aux prestations de services l'utilisation des biens et les prestations de services mentionnées à l'al. (3), effectuées dans les limites et conformément aux destinations prévues par la loi.

(5) L'échange de services a l'effet de deux prestations à part, chacune d'elles étant soumise à la imposition. Dans le cas de la prestation d'un service par plusieurs personnes imposables, à voie de transactions successives, chaque transaction est considérée une prestation à part et sera imposée distinctement, même si le service respectif est fourni directement envers le bénéficiaire final.

(6) La personne imposable agissant en son propre nom, mais au compte d'une autre personne, prenant part à des prestations de services, est réputée avoir reçu et fourni elle-même les services en question.

**Art. 5.** – *L'importation de biens* s'entend de l'introduction dans le pays de biens provenant de l'étranger par toute personne, quel qu'en soit le statut juridique, directement ou par intermédiaires, placés en régime douanier d'importation ou en régimes douaniers suspensifs.

#### *Section 2*

#### *Lieu des opérations imposables*

**Art. 6.** – (1) Le lieu d'une livraison de biens est réputé être en Roumanie lorsque, conformément aux dispositions des al. (2) et (3), il est situé sur le territoire de la Roumanie.

(2) Est réputé le lieu de la livraison:

a) le lieu d'où est partie l'expédition des biens ou le transport envers le bénéficiaire, que les biens soient expédiés ou transportés par le fournisseur, le bénéficiaire ou des tiers;

b) le lieu où se trouvent les biens au moment où a lieu la livraison, dans le cas où les biens ne sont pas expédiés ou transportés.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'al. (2) lett. a), le lieu de la livraison des biens pour l'importateur défini à l'art. 13 al. (1) est considéré comme situé en Roumanie dans le cas où le lieu d'où est partie l'expédition ou le transport se trouve hors la Roumanie, mais la destination finale est en Roumanie.

(4) Les livraisons et les importations de biens pour lesquelles le lieu de l'opération est considéré se trouver en Roumanie sont soumises aux régimes d'imposition prévus par la présente loi.

**Art. 7.** – (1) Le lieu des prestations de services est réputé se trouver en Roumanie lorsque le prestataire a établi en Roumanie le siège de l'activité économique ou un siège stable d'où sont fournis les services ou, à défaut d'un tel siège, le domicile ou la résidence habituelle, avec les exceptions suivantes pour lesquelles le lieu de la prestation est:

a) le lieu où sont situés les biens de nature immobilière, pour les travaux de construction-montage exécutés pour la réalisation, la réparation et l'entretien des biens immeubles, quel que soit le lieu où est situé le siège du prestataire – dans le pays ou à l'étranger. Le même régime s'applique à la location des biens immeubles, aux opérations de crédit-bail ayant comme objet l'utilisation des biens immeubles, aux services d'architecture, d'élaboration de projets, de coordination des travaux de constructions, ainsi qu'aux services fournis par d'autres personnes imposables enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée à activité dans le domaine des biens immeubles – études, expertises, réparations et autres prestations des agents immobiliers;

b) le lieu de départ du transport de biens ou de personnes, respectivement le lieu d'arrivée du transport afférent aux biens importés:

1. pour le transport de biens ou de personnes, le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, si le lieu de départ du transport se trouve en Roumanie, que le lieu

d'arrivée du transport se trouve en Roumanie ou à l'étranger;

2. pour le transport de biens avec le lieu de départ à l'étranger, le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, si le lieu d'arrivée du transport se trouve en Roumanie;

c) le lieu où le bénéficiaire a établi le siège de son activité ou, à défaut, son domicile stable. Dans cette catégorie sont compris:

1. la location de biens meubles corporels;
2. les opérations de crédit-bail ayant comme objet l'utilisation des biens meubles;
3. les cessions et/ou les concessions du droit d'auteur, de brevets, de licences, de marques de fabrique et de commerce et autres droits similaires;
4. les services de publicité;
5. les services des conseils, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres services similaires;
6. le traitement de données, la fourniture d'informations, la réalisation et/ou la fourniture de programmes informatiques et/ou licences de programmes informatiques;
7. les opérations bancaires, financières, d'assurance et/ou réassurance;
8. la mise à la disposition de personnel;
9. les prestations des intermédiaires intervenant dans la fourniture des services prévus aux points 1–8;

d) le lieu où les services sont fournis effectivement; dans cette catégorie sont comprises les activités suivantes:

1. culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les services accessoires et ceux des organisateurs de telles activités;
2. les prestations afférentes au transport tels: charge – décharge des moyens de transport, manipulation, garde et/ou dépôt des marchandises et autres services similaires;
3. les expertises concernant les biens meubles corporels;
4. les travaux effectués sur les biens meubles corporels.

(2) Les prestations de services pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie sont soumises aux régimes d'imposition prévus par la présente loi.

*Section 3*  
**Régimes d'imposition**

**Art. 8.** – (1) Les opérations imposables comprises dans le domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont classifiées, du point de vue du régime d'imposition, comme suit:

a) les opérations taxables auxquelles s'applique le taux standard de la taxe sur la valeur ajoutée; le niveau du taux standard est établi par la présente loi;

b) les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à droit de déduction, pour lesquelles les fournisseurs et/ou les prestataires ont droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et/ou aux services acquis, destinés à la réalisation des opérations respectives; dans la présente loi ces opérations sont prévues aux art. 11 al. (1) et 12;

c) les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit de déduction, pour lesquelles les fournisseurs/prestataires n'ont pas droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et/ou aux services acquis, destinés à la réalisation des opérations respectives; dans la présente loi ces opérations sont prévues à l'art. 9;

d) les opérations d'importation exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée; dans la présente loi ces opérations sont prévues à l'art. 10.

(2) Les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglementées par la loi et leur extension par analogie n'est pas permise.

(3) Les opérations exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par d'autres actes normatifs que la présente loi sont considérées opérations exonérées sans droit de déduction dans la situation où les respectifs actes normatifs ne prévoient expressément la possibilité des fournisseurs/prestataires d'exercer le droit de déduction.

(4) Les opérations déroulées dans les zones franches sont soumises aux régimes d'imposition et aux règles prévues par la présente loi.

(5) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les opérations pour lesquelles les actes normatifs en vigueur prévoient l'application du taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées opérations exonérées à droit de déduction.

(6) Est interdite l'utilisation de la notion «taux zéro» dans les actes normatifs qui seront élaborés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Section 4*  
**Opérations exonérées**

*Sous-section 1*  
**Exonérations à l'intérieur du pays**

**Art. 9.** – (1) Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les activités d'intérêt général qui suivent:

a) l'hospitalisation, les soins médicaux, y compris vétérinaires, et les opérations y étroitement liées, déroulées par des unités autorisées en ce sens, quels qu'en soient la forme d'organisation et le titulaire du droit de propriété, à savoir: hôpitaux, sanatoriums, centres de santé ruraux ou urbains, dispensaires, cabinets et laboratoires médicaux, centres de soins médicaux et diagnostic, stations d'ambulances et autres unités autorisées à dérouler pareilles activités, ainsi que les cantines organisées auprès de ces unités. Sont également exonérés les services d'hébergement, repas et traitement fournis cumulativement par des personnes imposables autorisées qui déroulent leur activité en stations balnéoclimatiques et dont la contre-valeur est décomptée sur la base des billets de traitement, ainsi que les services funéraires fournis par les établissements sanitaires;

b) les prestations de services effectués dans le cadre de leur profession par les techniciens dentaires, ainsi que la livraison de prothèses dentaires effectuée par les stomatologues et les techniciens dentaires, quels qu'en soient la forme d'organisation et le titulaire du droit de propriété;

c) les prestations de soins et surveillance au domicile des personnes, effectuées par le personnel spécialisé dans l'exercice des professions médicales et paramédicales;

d) les livraisons d'organes, de sang et de lait humain;

e) l'activité d'enseignement prévue à l'art. 15 al. (5) de la Loi de l'enseignement n° 84/1995, republiée, avec les modifications ultérieures, déroulée par les institutions autorisées par le Ministère de l'Education et de la Recherche et qui sont comprises dans le système national d'enseignement, ainsi que l'acquisition par celles-ci de documentation technique et matériaux de construction destinés à l'enseignement d'Etat et privé, ainsi que



d'équipements, outillages, publications et dotations pour le processus didactique. Sont également exonérées les cantines organisées auprès des établissements compris dans le système national d'enseignement, autorisés par le Ministère de l'Education et de la Recherche;

f) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liés à l'assistance et la protection sociale, effectuées par les institutions publiques, les institutions d'intérêt public ou autres organismes reconnus comme ayant caractère social;

g) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liés à la protection des enfants et des jeunes, effectuées par les institutions publiques, les institutions d'intérêt public ou autres organismes reconnus comme ayant caractère social;

h) les prestations de services et les livraisons de biens fournis aux membres dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée conformément au statut, par les organisations sans but patrimonial ayant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique ou civique, dans les conditions où cette exonération n'engendre pas de distorsions de concurrence;

i) les services étroitement liés au sport et à l'éducation physique fournis par des organisations sans but patrimonial au bénéfice des personnes pratiquant le sport ou l'éducation physique;

j) les prestations de services culturels et les livraisons de biens qui y sont directement liés, effectuées par les institutions publiques;

k) les prestations de services et les livraisons de biens effectués par les unités dont les opérations sont exonérées, conformément aux lett. a) et e)–j), à l'occasion des manifestations destinées à leur apporter de l'appui financier et organisées dans leur profit exclusif, à condition que ces exonérations n'engendrent pas de distorsions concurrentielles;

l) la réalisation et la diffusion des programmes de radio et télévision, sauf ceux de publicité;

m) la vente de films ou licences de films destinés à la diffusion par la télévision, sauf ceux de publicité;

n) le transport des malades et des blessés avec des véhicules spécialement aménagés et autorisés en ce sens.

(2) Autres opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

a) les activités de recherche-développement et innovation pour la réalisation des programmes, sous-programmes, projets et thèmes composants du Programme national de recherche scientifique et développement technologique, ainsi que les actions y comprises, sur la base de l'Ordonnance du Gouvernement n° 25/1995 réglementant l'organisation et le financement de l'activité de recherche-développement, approuvée et modifiée par la Loi n° 51/1996, avec les modifications et compléments ultérieurs, ou du Plan national de recherche et innovation prévu par l'Ordonnance du Gouvernement n° 8/1997 sur la stimulation de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation, approuvée et modifiée par la Loi n° 95/1998, avec les modifications et compléments ultérieurs. Sont également exonérées les activités de recherche-développement et innovation financées en partenariat international, régional et bilatéral;

b) les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées par les producteurs agricoles individuels;

c) les opérations bancaires et financières qui suivent:

1. l'octroi de crédits, y compris les emprunts accordés par les associés/actionnaires des sociétés commerciales visant à assurer les ressources financières de la société, ainsi que l'octroi de prêts par toute personne physique ou morale, dans les conditions prévues à l'art. 100 du titre VI – Régime juridique des garanties réelles mobilières – de la Loi n° 99/1999 portant mesures pour l'accélération de la réforme économique, avec les modifications ultérieures;

2. les opérations prévues à l'art. 8 de la Loi bancaire n° 58/1998, avec les modifications et compléments ultérieurs, effectuées par les banques personnes morales roumaines, les succursales de Roumanie des banques personnes morales étrangères, les organismes financiers-bancaires internationaux, les caisses d'épargne, les caisses d'aide mutuel, les coopératives de crédit et autres sociétés de crédit, les bureaux de change, ainsi que toutes autres personnes morales autorisées à dérouler des activités bancaires, à l'exception des opérations suivantes: les opérations de crédit-bail financier, la location de coffres-forts, les transactions au propre compte ou au compte des clients avec des métaux précieux, les objets qui en sont confectionnés et/ou des

pierres précieuses, l'expertise d'études de faisabilité, l'octroi de conseils, évaluations de patrimoine;

3. les opérations spécifiques effectuées par la Banque nationale de Roumanie, réglementées expressément par la Loi n° 101/1998 sur le Statut de la Banque nationale de Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs. Ne sont pas exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions d'or, argent, autres métaux et pierres précieuses, effectuées par la Banque nationale de Roumanie chez les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée;

4. les opérations d'investissements financiers, avec intermédiation financière, de valeurs mobilières et instruments financiers dérivés, ainsi que d'autres instruments financiers;

5. l'intermédiation dans le placement de valeurs mobilières et l'offre de services y ayant rapport;

d) la gestion des fonds communs de placement et des fonds communs de créance effectuées par le Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, le Fonds roumain de garantie des crédits pour les entrepreneurs privés – SA, le Fonds de garantie du crédit rural – SA, le Fonds national de garantie des crédits pour les petites et moyennes entreprises – SA, ainsi que d'autres organismes constitués à cet effet;

e) les opérations d'assurance et de réassurance, ainsi que les prestations de services afférents à ces opérations effectuées par des intermédiaires en opérations d'assurance;

f) les activités d'organisation et exploitation des jeux de hasard, effectuées par la Compagnie nationale de la «Loterie roumaine» – SA et les contribuables autorisés par la Commission de coordination, avis et attestation des jeux de hasard;

g) les livraisons de biens et/ou les prestations de services réalisés avec des détenus du système pénitentiaire;

h) les travaux de constructions, aménagements, réparations et entretien exécutés pour les monuments commémoratifs des combattants, des héros, des victimes de guerre et de la Révolution de décembre 1989, ainsi que pour les musées, les maisons mémoriales, les monuments historiques et d'architecture;

i) les sommes obtenues des taxes d'entrée aux châteaux, musées, foires et expositions, jardins zoologiques et

botaniques, bibliothèques, ainsi que les opérations du domaine d'application de l'impôt sur les spectacles;

j) l'édition, l'impression et/ou la vente de manuels scolaires et/ou de livres, sauf l'activité de publicité;

k) les livraisons de prothèses, quel qu'en soit le type, leurs accessoires, ainsi que de produits orthopédiques;

l) le transport fluvial des habitants du Delta du Danube et sur les relations Orșova – Moldova Nouă, Brăila – Hârșova, Galați – Grindu;

m) la valorisation des objets et vêtements de culte, l'impression des livres de culte, théologiques ou ayant contenu religieux, nécessaires à la pratique du culte, ainsi que de ceux assimilés aux objets de culte, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi n° 103/1992 sur le droit exclusif des cultes religieux de produire les objets de culte, avec les modifications ultérieures;

n) le transfert du droit de propriété des biens envers l'Agence de valorisation des actifs bancaires, vu qu'ils ont été donnés en paiement pour l'extinction de l'obligation de paiement du débiteur, en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'art. 26 al. (2) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/1998 sur la valorisation de certains actifs bancaires, approuvée et modifiée par la Loi n° 409/2001, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(3) Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les activités des personnes imposables avec des revenus des opérations taxables déclarées ou, selon le cas, réalisées annuellement, à concurrence de 1,5 milliards lei y compris. Dans la situation de la réalisation de revenus supérieurs au plafond d'imposition de 1,5 milliards lei au cours d'une année fiscale, les personnes imposables sont tenues de solliciter l'enregistrement comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions légales en vigueur. Après l'inscription comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes imposables en question ne bénéficient plus d'exonération même si elles réalisent ultérieurement des revenus inférieurs au plafond de 1,5 milliards lei. Les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ont réalisé en 2001 des revenus des opérations taxables au-dessous du plafond de 1,5 milliards lei, peuvent solliciter d'être radiées des enregistrements comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions établies par les normes d'application de la présente loi.

(4) Le plafond d'imposition de 1,5 milliards lei établi à l'al. (3) est valable pour l'année fiscale 2002. A compter de la date de 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de 31 décembre 2003, le plafond d'imposition est établi à 1,7 milliards lei; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et par la suite, le plafond d'imposition est établi à 2 milliards lei.

(5) Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens qui ont été exclusivement destinés à la réalisation d'opérations exonérées en vertu du présent article, si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens respectifs n'a pas été déduite.

(6) Les personnes imposables peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations prévues à l'al. (3).

*Sous-section 2*

**Opérations exonérées à l'importation**

**Art. 10.** – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

a) les biens importés, destinés à la commercialisation en régime de magasins hors-taxa, ainsi que par les magasins desservant exclusivement les représentations diplomatiques et leur personnel;

b) les biens introduits dans le pays par les voyageurs ou autres personnes physiques ayant le domicile dans le pays ou à l'étranger, dans les conditions et les limites établies par arrêté gouvernemental, conformément au régime douanier applicable aux personnes physiques;

c) les réparations et les transformations aux navires et aéronefs roumains à l'étranger, ainsi que les carburants et autres biens, approvisionnés de l'étranger, destinés à l'utilisation sur les navires et/ou aéronefs;

d) l'importation des biens dont la livraison est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays. Le même régime s'applique aux services effectués par les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, conformément aux dispositions de l'art. 7;

e) les licences de films et programmes, les droits de transmission, les abonnements aux agences de presse externes et autres similaires, destinés à l'activité de radio et télévision;

f) l'importation de biens reçus gratuitement à titre d'aides ou donations destinés à des buts de caractère humanitaire, social, philanthropique, religieux, de protection de la santé,

culturel, artistique, éducatif, scientifique, sportif, de protection et amélioration de l'environnement, de protection et conservation des monuments historiques et d'architecture et les importations de biens financés directement des emprunts non remboursables, accordés à la Roumanie par des organismes internationaux, des gouvernements étrangers et/ou des organisations à but non lucratif et de charité, dans les conditions établies par les normes d'application de la présente loi;

g) l'importation des biens suivants: échantillons sans valeur commerciale, matériels publicitaires et de documentation, biens d'origine roumaine, biens d'origine étrangère qui, conformément à la loi, deviennent propriété de l'Etat, biens réparés à l'étranger ou biens remplaçant ceux qui ne correspondent plus du point de vue qualitatif, retournés aux partenaires étrangers pendant la période de garantie, biens retournés dans le pays par suite d'une expédition erronée, équipements pour la protection de l'environnement établis par arrêté gouvernemental.

*Sous-section 3*

**Exonérations pour les exportations ou autres opérations similaires et pour le transport international**

**Art. 11.** – (1) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

a) l'exportation de biens, le transport et les prestations de services liés directement à l'exportation de biens, ainsi que les biens commercialisés par les magasins hors taxa;

b) le transport international de personnes à et de l'étranger ainsi que les prestations de services y ayant rapport direct;

c) le transport de marchandise et de personnes dans et des ports et aéroports de Roumanie, avec des navires et aéronefs sous pavillon roumain, commandés par les bénéficiaires de l'étranger;

d) le passage des moyens de transport de marchandises et passagers avec les moyens de transport fluvial spécialisés, entre la Roumanie et les Etats voisins;

e) le transport, les prestations de services accessoires au transport, ainsi que d'autres prestations de services afférents aux marchandises d'importation et dont la contre-valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'art. 19 al. (1) et (2);

f) les livraisons de biens destinés à l'utilisation sur les navires et aéronefs ou à l'incorporation dans les navires et

aéronefs faisant des transports internationaux de personnes et marchandises;

g) les prestations de services effectués dans les aéroports afférents aux aéronefs en trafic international, ainsi que les prestations de services effectuées dans les ports, afférentes aux navires de commerce maritime et fluvial international;

h) les réparations aux moyens de transport contractées avec des bénéficiaires de l'étranger;

i) autres prestations de services effectuées par les personnes imposables ayant le siège en Roumanie, contractées avec des bénéficiaires de l'étranger, dans les conditions prévues par les normes d'application de la présente loi;

j) les prestations de services pour les navires se trouvant dans la propriété des compagnies de navigation déroulant leur activité en régime spécial maritime ou qui en sont opérés, ainsi que les livraisons de navires dans leur ensemble envers ces compagnies;

k) les livraisons de biens et les prestations de services en faveur directe des missions diplomatiques et des offices consulaires, ainsi que de leur personnel, sur base de réciprocité; les livraisons de biens et les prestations de services en faveur directe des représentations internationales intergouvernementales accréditées en Roumanie, ainsi que de leur personnel;

l) les biens achetés aux expositions organisées en Roumanie, ainsi que dans le réseau commercial, expédiés ou transportés à l'étranger par l'acheteur n'ayant pas le domicile ou le siège en Roumanie;

m) les livraisons de biens et les prestations de services financés par des aides ou emprunts non remboursables accordés par des gouvernements étrangers, des organismes internationaux ou des organisations à but non lucratif et de charité de l'étranger et du pays, y compris les donations faites par des personnes physiques;

n) la construction, l'extension, la réhabilitation et la consolidation des établissements de culte religieux;

o) les livraisons d'outillages, équipements et les prestations de services liés directement aux opérations pétrolières, réalisées par les titulaires des accords pétroliers, personnes morales étrangères, en vertu de la Loi du pétrole n° 134/1995;

p) les livraisons d'outillages, équipements et les prestations de services afférentes à l'objectif

d'investissements «Le développement et la modernisation de l'Aéroport international Bucarest – Otopeni»;

r) les prestations de services effectués par des intermédiaires agissant au nom ou au compte de quelqu'un d'autre, lorsqu'ils interviennent dans les opérations prévues au présent article.

(2) Pour les opérations prévues à l'al. (1) lett. a)–c), e)–g), i) et r) la justification du régime d'exonération sera réalisée sur la base des documents établis par les normes d'application de la présente loi.

(3) Pour les opérations prévues à l'al. (1) lett. k)–p), l'application du régime d'exonération sera réalisée dans les conditions établies par ordre du ministre des finances publiques.

(4) Pour les travaux de construction de logements, extension, consolidation et réhabilitation des logements existants, non achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la période où ils ont bénéficié de l'application du taux zéro, conformément aux dispositions de l'art. 17 lett. B. n) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 17/2000 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, avec les modifications ultérieures, sera réalisée conformément à la procédure établie par ordre du ministre des finances publiques.

#### *Sous-section 4*

#### **Exonérations spéciales liées au trafic international de biens**

**Art. 12.** – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations suivantes, à condition qu'elles ne conduisent pas à l'utilisation et/ou à la consommation finale:

a) les opérations de perfectionnement actif prévues au chapitre VII, section IV de la Loi n° 141/1997 sur le Code douanier de la Roumanie;

b) les biens réalisés en régime de perfectionnement actif, conformément aux dispositions du chapitre VII, section IV, art. 111 al. (1) lett. a) de la Loi n° 141/1997, par les personnes imposables ayant le siège en Roumanie, contractés avec les bénéficiaires de l'étranger et qui, par ordre de ces derniers, sont livrés en entrepôts douaniers qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie;

c) l'introduction dans le pays des biens placés en régime douanier suspensif à exonération totale du paiement des

droits d'importation, conformément aux dispositions du Code douanier de la Roumanie;

d) l'introduction de biens dans les zones franches, provenant directement de l'étranger, en vue de leur simple dépôt, sans remplir les formalités de douane;

e) l'introduction de marchandises dans les zones franches, venant directement de l'étranger, ainsi que les opérations commerciales de vente-achat de ces marchandises entre divers opérateurs dans le périmètre des zones franches et qui, après ces opérations, quittent dans le même état le territoire des zones franches vers une destination externe, sans remplir les déclarations en douane;

f) les prestations de services directement liés aux opérations prévues aux lett. a)–e).

## CHAPITRE II

### Personnes tenues au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 13.** – (1) La taxe sur la valeur ajoutée due au budget de l'Etat est payée par:

a) les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les opérations taxables;

b) les titulaires des opérations d'importation effectuée directement, par commissionnaires ou tierces personnes morales agissant au nom et sur l'ordre du titulaire de l'opération d'importation, qu'ils soient ou non enregistrés comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée aux organes fiscaux, sauf les importations exonérées conformément à l'art. 10;

c) les personnes physiques, pour les biens introduits dans le pays, conformément au règlement douanier qui leur est applicable;

d) les personnes morales ou les personnes physiques ayant le siège ou le domicile stable en Roumanie, bénéficiaires des prestations de services prévues à l'art. 7 al. (1) lett. c), effectuées par les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, excepté celles exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles soient ou non enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée aux organes fiscaux.

(2) Dans le cas où la personne qui réalise des opérations taxables n'a pas le siège ou le domicile stable en Roumanie,

elle doit désigner un représentant fiscal domicilié en Roumanie, qui s'engage à payer les obligations lui incombant conformément à la présente loi.

(3) Les bénéficiaires des prestations de services pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, conformément aux critères d'application territoriale établis à l'art. 7, sont tenus au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, si les prestataires de l'étranger n'ont pas rempli l'obligation de désigner un représentant fiscal domicilié en Roumanie.

## CHAPITRE III

### Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 14.** – Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée naît au moment où est effectuée la livraison des biens et/ou de la prestation des services, sauf les cas prévus par la présente loi.

**Art. 15.** – Pour les opérations prévues ci-dessous le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée naît:

a) à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane, dans le cas des biens placés en régime d'importation;

b) à la date de la réception de la facture externe pour les services contractés par les personnes imposables de Roumanie avec les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie;

c) à la date du paiement du prestataire externe, dans le cas des paiements effectués sans facture pour les services contractés par les personnes imposables de Roumanie avec les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie;

d) à la date où les biens se trouvant dans un régime douanier suspensif sont placés en régime d'importation;

e) à la date de l'établissement du débit sur la base d'une facture pour les prestations de services donnant lieu aux décomptes ou paiements successifs, ceux-ci étant considérés avoir été effectués au moment de l'expiration des périodes afférentes à ces décomptes ou paiements;

f) à la date de la vente des biens envers les bénéficiaires, dans le cas des opérations effectuées par les intermédiaires ou par consignation;

g) à la date de l'émission des documents où est consigné le fait que les personnes imposables ont repris certains biens qui en sont acquis ou fabriqués en vue d'être utilisés à des fins n'ayant pas de rapport avec l'activité économique qu'elles déroulent ou afin d'être mis à la disposition d'autres personnes physiques ou morales à titre gratuit;

h) à la date des documents confirmant la prestation par les personnes imposables des services à des fins n'ayant pas de rapport avec l'activité économique qu'elles déroulent ou pour d'autres personnes physiques ou morales à titre gratuit;

i) à la date de la collecte des monnaies de la machine pour les marchandises vendues au moyen des machines automatiques;

j) aux délais de paiement des tranches prévues aux contrats pour les opérations de crédit-bail.

**Art. 16.** – (1) *L'exigibilité* est le droit de l'organe fiscal de prétendre au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, à une certaine date, le paiement de la taxe due au budget de l'Etat.

(2) L'exigibilité naît en même temps que le fait générateur, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(3) Pour les livraisons de biens avec paiement à tempérament, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à la date prévue pour le paiement des tranches.

(4) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est anticipée au fait générateur lorsque:

a) la facture fiscale est émise avant la livraison des biens ou la prestation des services;

b) la contre-valeur des biens ou des services est perçue avant la livraison des biens ou la prestation des services;

c) sont perçues des avances, sauf les avances accordées pour:

1. le paiement des importations et de la dette douanière établie conformément à la loi;

2. la réalisation de la production destinée à l'exportation;

3. la réalisation des paiements au compte du client;

4. les livraisons de biens et les prestations de services exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

(5) Pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées de manière continue – énergie électrique, énergie thermique, gaz naturels, eau, services téléphoniques et autres similaires – l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à la date de l'établissement du débit du

bénéficiaire sur la base de la facture fiscale ou d'un autre document légal.

(6) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux avances perçues par les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant gagné des licitations pour la réalisation des objectifs financés des crédits accordés par les organismes financiers internationaux à l'Etat roumain ou qui en sont garantis, naît à la date de la facturation des situations des travaux.

(7) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux sommes constituées comme garantie pour la couverture des éventuelles réclamations concernant la qualité des travaux de constructions-montage naît à la date où est dressé le procès-verbal de réception définitive ou, selon le cas, à la date de la perception des sommes, si la perception est antérieure à celui-ci.

(8) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux immobiliers intervient à la date de la perception des avances sur la base des situations des travaux, mais les entrepreneurs peuvent choisir le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la date de la livraison, dans les conditions établies par les normes d'application de la présente loi.

**Art. 17.** – (1) Pour les livraisons de machines industrielles, moyens de transport destinés à des activités productives, outillages technologiques, installations, équipements, appareils de mesure et contrôle, automatisations et produits de software, ayant été produits une année au plus avant la vente et n'ayant jamais été utilisés, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est ajournée dans les conditions suivantes:

a) pour la période de réalisation de l'investissement, jusqu'à la mise en fonction de ce dernier, à savoir jusqu'à la date de 25 du mois suivant la date de mise en fonction de l'investissement, sans excéder douze mois suivant la date de commencement de l'investissement, lorsque les livraisons respectives sont effectuées par les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies dans la Loi n° 133/1999 sur la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, avec les modifications ultérieures, ainsi que par les sociétés commerciales à capital en majorité privé, personnes morales roumaines, les personnes physiques et les associations familiales autorisées conformément au Décret-loi n° 54/1990 sur l'organisation et

le déroulement de certaines activités économiques sur la base de la libre initiative, avec les modifications ultérieures, ayant le siège et déroulant l'activité en zone défavorisée, en vue de la réalisation d'investissements dans les zones défavorisées;

b) pour la période de réalisation de l'investissement, jusqu'à la mise en fonction de ce dernier, à savoir jusqu'à la date de 25 du mois suivant la date de mise en fonction de l'investissement, sans excéder trente mois suivant la date de l'enregistrement statistique au Ministère du Développement et de la Prévision, lorsque les livraisons respectives sont effectuées envers les personnes imposables réalisant des investissements qui tombent sous le coup des dispositions de la Loi n° 332/2001 sur l'encouragement des investissements directs à impact significatif en économie.

(2) L'ajournement de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'al. (1), sera réalisé comme suit:

a) les bénéficiaires prévus à l'al. (1) sont tenus d'acquitter au nom du fournisseur la taxe sur la valeur ajoutée directement au budget de l'Etat, dans les délais prévus. La taxe acquittée devient déductible et sera inscrite au décompte de taxe sur la valeur ajoutée du mois respectif. Avec la somme acquittée au budget de l'Etat, sera diminuée de manière correspondante la dette envers le fournisseur. Dans la situation où les bénéficiaires n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée au budget de l'Etat dans les délais prévus à l'al. (1), ils seront tenus au paiement des majorations de retard dans le montant établi pour le non paiement des obligations envers le budget de l'Etat;

b) les fournisseurs enregistreront comme taxe non exigible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons prévues à l'al. (1), pour lesquelles ils n'ont plus l'obligation de paiement au budget de l'Etat. Le mois où les bénéficiaires acquittent la taxe sur la valeur ajoutée respective au budget de l'Etat, la taxe devient exigible, mais les fournisseurs réduiront de manière correspondante la somme de la taxe collectée au budget de l'Etat et réduiront en même temps la dette des bénéficiaires consignée aux comptes des clients. Les fournisseurs ne seront pas tenus au paiement des majorations de retard pour le non paiement dans les délais envers les bénéficiaires des sommes représentant la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exigibilité a été ajournée.

(3) L'attestation du droit d'ajournement de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se réalise dans les conditions établies par ordre du ministre des finances publiques.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans les conditions où les bénéficiaires des livraisons prévues à l'al. (1) sont enregistrés comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée aux organes fiscaux.

## CHAPITRE IV

### Assiette

#### Section 1<sup>re</sup>

#### A l'intérieur du pays

**Art. 18.** – (1) L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée:

a) pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services, autres que celles prévues aux lett. b) et c), de tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou qui sera obtenue par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acheteur, du bénéficiaire ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations, sauf la taxe sur la valeur ajoutée;

b) les prix d'acquisition ou, à défaut, le prix de coût, déterminé au moment de la livraison/prestation, pour les opérations prévues aux art. 3 al. (4) et 4 al. (3);

c) la compensation pour les opérations prévues aux art. 3 al. (3) lett. b) et 4 al. (2).

(2) Sont compris dans l'assiette:

a) les impôts, les taxes, sauf autres dispositions de la loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) les dépenses accessoires telles: les commissions, les frais d'emballage, transport et assurance, décomptés à l'acheteur ou au client.

(3) Ne sont pas compris dans l'assiette:

a) les rabais, les remises, les ristournes, les escomptes et autres réductions de prix accordées par les fournisseurs directement aux clients en vue de la stimulation des ventes, dans les conditions prévues aux contrats conclus;

b) les pénalités, ainsi que les sommes représentant les dommages-intérêts établis par décision judiciaire définitive, sollicités en raison de l'inaccomplissement, en tout ou partie, des obligations contractuelles;

c) les intérêts perçus pour: paiements en retard, ventes au paiement à tempérament, opérations de crédit-bail;

d) les sommes acquittées par le fournisseur ou le prestataire au compte du client et qui sont par la suite décomptées à ce dernier;

e) les emballages circulant entre fournisseurs de marchandise et clients, à voie d'échange, sans facturation.

(4) L'assiette se réduit de manière correspondante:

a) au cas des refus, en tout ou partie, concernant la quantité, les prix ou autres éléments compris dans les factures ou d'autres documents légalement approuvés, ainsi qu'au cas des retours à concurrence de 15% de la presse écrite;

b) dans la situation où les réductions de prix prévues à l'al. (3) lett. a) sont accordées conformément aux contrats conclus après la livraison des biens ou la prestation des services;

c) dans le cas où les acheteurs retournent les emballages dans lesquels a été expédiée la marchandise, pour les emballages circulant par facturation.

#### Section 2

#### A l'importation des biens

**Art. 19.** – (1) Pour les biens importés, l'assiette est constituée de la valeur en douane, déterminée conformément à la loi, à laquelle s'ajoutent les taxes de douane, la commission de douane, les accises et autres taxes dues conformément à la loi.

(2) Sont compris dans l'assiette, dans la mesure où ils n'ont pas été compris dans l'assiette déterminée conformément à l'al. (1), les frais accessoires tels: les commissions, les frais d'emballage, transport et assurance qui interviennent après l'entrée du bien dans le pays jusqu'au premier lieu de destination des biens.

(3) *Le premier lieu de destination* s'entend du lieu qui figure sur le document de transport accompagnant les biens à l'entrée dans le pays.

(4) Ne sont pas compris dans l'assiette les éléments prévus à l'art. 18 al. (3) lett. a)–c) et e).

(5) Dans le cas où les éléments servant à la détermination de l'assiette à l'importation sont exprimés en devise étrangère, le cours de change pour l'évaluation sera celui établi pour le calcul de la valeur en douane.

#### CHAPITRE V

#### Taux d'imposition et calcul de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 20.** – (1) En Roumanie, le taux standard de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19% et est appliqué aux opérations imposables, sauf celles exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable est celui en vigueur à la date où naît le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Pour les cas où l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne coïncide pas avec le fait générateur, prévus à l'art. 16 al. (3)–(6), s'appliquent les taux en vigueur à la date où la taxe devient exigible. Pour les opérations prévues à l'art. 16 al. (4), dans la situation de la modification des taux, il sera procédé à la régularisation en vue de l'application des taux en vigueur à la date où naît le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. La régularisation sera effectuée par la refacturation intégrale de la contre-valeur des livraisons de biens et/ou des prestations de services avec les taux en vigueur à la date où naît le fait générateur et par la déduction, dans la même facture, des sommes facturées antérieurement.

**Art. 21.** – (1) La taxe sur la valeur ajoutée est calculée en appliquant le taux standard sur l'assiette déterminée dans les conditions établies au chapitre IV.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'al. (1), la taxe sur la valeur ajoutée est calculée en appliquant le taux recalculé, déterminé conformément à la méthodologie établie par les normes d'application de la présente loi, sur:

a) les sommes obtenues lors de la vente des biens commercialisés par le commerce de détail – magasins commerciaux, consignations, unités de restauration ou autres unités ayant relations directes avec la population, dont les prix incluent la taxe sur la valeur ajoutée;

b) les sommes obtenues de certaines prestations de services – transport, poste, téléphone, télégraphe et autres similaires – dont les tarifs pratiqués incluent la taxe sur la valeur ajoutée;

c) les sommes obtenues lors de la vente de biens à la licitation, sur la base de l'évaluation ou de l'expertise, ainsi que pour d'autres situations similaires;

d) la compensation, pour le transfert du droit de propriété de certains biens du patrimoine des personnes



imposables dans le domaine public, dans les conditions prévues par la législation relative à la propriété publique et son régime juridique.

## CHAPITRE VI Régime des déductions

**Art. 22.** – (1) Le droit de déduction naît lorsque la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'al. (1), pour les opérations prévues ci-dessous le droit de déduction naît:

a) à la date du paiement effectif ou, selon le cas, à la date de la compensation avec la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser du décompte du mois précédent, pour les biens d'importation bénéficiant de la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en douane, prévus à l'art 29 lett. D.c);

b) à la date du paiement effectif ou, selon le cas, à la date de la compensation avec la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser du décompte du mois précédent, pour les prestations de services prévues à l'art. 29 lett. D.d)–f);

c) à la date du paiement effectif au budget de l'Etat pour les opérations prévues à l'art. 17.

(3) Ont droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée seules les personnes imposables enregistrées aux organes fiscaux territoriaux comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ont le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services destinés à la réalisation:

a) des opérations taxables;

b) des livraisons de biens et/ou prestations de services exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'art. 11 al. (1) et à l'art.12;

c) des actions de parrainage, publicité, protocole, ainsi que pour d'autres actions prévues par les lois, en respectant les limites et destinations y prévues;

d) des opérations résultant des activités économiques prévues à l'art. 2 al. (2), effectuées à l'étranger, qui donneraient droit de déduction si ces opérations étaient réalisées à l'intérieur du pays;

e) des opérations prévues à l'art. 3 al. (6) et (7), si la taxe sur la valeur ajoutée était applicable au transfert respectif.

(5) La taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'al. (4) que la personne imposable a le droit de déduire est:

a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée, afférente aux biens qui lui ont été livrés ou lui seront livrés, et pour les prestations de services qui lui ont été fournis ou lui seront fournis par une autre personne imposable enregistrée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée, pour les biens importés prévus à l'art. 29 lett. D.b);

c) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée ou compensée avec la taxe à rembourser du décompte du mois précédent, pour les biens d'importation bénéficiant de la suspension du paiement de la taxe en douane prévus à l'art. 29 lett. D.c);

d) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée ou compensée avec la taxe à rembourser du décompte du mois précédent, pour les prestations de services prévues à l'art. 29 lett. D.d)–f);

e) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le bénéficiaire au nom du fournisseur, pour les opérations prévues à l'art. 17.

(6) Les biens et les services acquis en vue de la réalisation des opérations prévues à l'al. (4) comprennent les matières premières et les matériels, le combustible et l'énergie, les pièces de rechange, les objets d'inventaire et de la nature des moyens fixes, ainsi que d'autres biens et services qui seront reflétés dans les dépenses de production, d'investissements ou de circulation, selon le cas.

**Art. 23.** – (1) Le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et/ou services qui sont utilisés par une personne imposable pour effectuer tant des opérations donnant droit à la déduction que des opérations ne donnant pas droit à la déduction est déterminé en rapport avec le degré d'utilisation des biens et/ou services respectifs à la réalisation des opérations donnant droit à la déduction.

(2) Le mode de détermination du degré d'utilisation des biens et/ou services à la réalisation des opérations donnant droit à la déduction est établi par les normes d'application de la présente loi.

**Art. 24.** – (1) Pour l'exercice du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne imposable doit justifier le montant de la taxe avec les documents suivants:

a) pour la déduction prévue à l'art. 22 al. (5) lett. a), avec des factures fiscales ou autres documents légalement

approuvés, émis à son nom par les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) pour la déduction prévue à l'art. 22 al. (5) lett. b), avec la déclaration d'importation en douane ou l'acte de constatation des organes douaniers;

c) pour la déduction prévue à l'art. 22 al. (5) lett. c), avec la déclaration en douane émise à son nom et le document confirmant l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée ou, en cas de compensation, le décompte de taxe sur la valeur ajoutée afférent au mois précédent d'où résulte la taxe à rembourser, et la note comptable par laquelle a été effectuée la compensation;

d) pour la déduction prévue à l'art. 22 al. (5) lett. d), avec le document confirmant l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée ou, en cas de compensation, le décompte de taxe sur la valeur ajoutée afférent au mois précédent, d'où résulte la taxe à rembourser, et la note comptable par laquelle a été effectuée la compensation;

e) pour la déduction prévue à l'art. 22 al. (5) lett. e), avec des factures fiscales ou autres documents légalement approuvés, émis à son nom, par des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et le document confirmant l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Ne peut être déduite la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux entrées concernant:

a) les opérations ayant rapport à l'activité économique des personnes imposables;

b) les biens/services acquis par les fournisseurs/prestataires au compte des clients et qui sont, par la suite, décomptés à ces derniers;

c) les services de transport, hôteliers, restauration et autres similaires, fournis pour les personnes imposables déroulant une activité d'intermédiation dans le tourisme;

d) les boissons alcooliques et les produits de tabac destinés aux actions de protocole;

e) les biens manquant ou ceux dépréciés qualitativement pendant le transport, non imputables, sur la base des documents dressés pour la remise-réception des biens du transporteur et pour leur enregistrement dans la gestion de la personne imposable.

(3) La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services acquis, destinés à la réalisation des propres objectifs

d'investissements, aux stocks de produits à destination spéciale financés des sommes perçues du budget de l'Etat ou des budgets locaux par les personnes imposables enregistrées aux organes fiscaux comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sera déduite conformément aux dispositions de l'art. 22. Avec la taxe sur la valeur ajoutée déduite pour la réalisation des propres objectifs d'investissements seront obligatoirement complétées les disponibilités d'investissements. Les sommes déduites pendant l'année fiscale pour les propres objectifs d'investissements ne pourront être utilisées que pour les paiements afférents au même objectif d'investissements pour lequel ont été reçues les allocations du budget de l'Etat ou des budgets locaux. A la clôture de l'exercice financier, les sommes déduites et non utilisées seront virées au budget de l'Etat ou aux budgets locaux dans les comptes et les délais établis par les normes méthodologiques annuelles concernant la clôture de l'exercice financier-budgétaire et financier-comptable, émises par le Ministère des Finances publiques. Les unités ayant, à la fin de l'année fiscale, de taxe à rembourser, résultée du décompte de taxe sur la valeur ajoutée, peuvent compenser cette taxe avec les sommes déduites et non utilisées dues au budget de l'Etat ou aux budgets locaux pour les opérations prévues à cet alinéa.

**Art. 25.** – (1) Le droit de déduction sera exercé tous les mois en déduisant la taxe déductible de la somme représentant la taxe sur la valeur ajoutée facturée pour les biens livrés et/ou les services fournis, dénommée ci-après *taxe collectée*.

(2) L'exercice du droit de déduction ne sera pas fait pour chaque opération, mais pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'un mois.

(3) La taxe sur la valeur ajoutée due au budget de l'Etat sera établie tous les mois sur la base des décomptes des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, comme étant la différence entre la taxe collectée et la taxe déduite conformément à la loi. Dans la situation où la taxe déduite conformément à la loi est supérieure à la taxe collectée, résulte la taxe à rembourser; dans la situation où la taxe collectée est supérieure à la taxe déduite conformément à la loi, résulte la taxe à payer au budget de l'Etat.

**Art. 26.** – (1) La taxe à rembourser pour le mois de référence, établie par le décompte de taxe sur la valeur

ajoutée conformément à l'art. 25 al. (3), sera régularisée dans l'ordre suivant:

a) au moyen de la compensation effectuée par la personne imposable dans la limite de la taxe restant à payer, résultée du décompte du mois antérieur ou des décomptes des mois suivants, selon le cas, sans l'avis de l'organe fiscal, à l'élaboration du décompte de taxe sur la valeur ajoutée;

b) au moyen de la compensation avec d'autres impôts et taxes dus au budget de l'Etat par la personne imposable, effectuée par les organes fiscaux d'office ou, selon le cas, à la sollicitation expresse de la personne imposable, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande de compensation;

c) le remboursement effectué par les organes fiscaux.

(2) La taxe à payer établie par le décompte de taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'art. 25 al. (3) sera acquittée au budget de l'Etat dans le délai prévu à l'art. 29 lett. D.a).

**Art. 27.** – (1) Le remboursement de la différence de taxe, restant après la compensation réalisée conformément à l'art. 26 al. (1) et la déduction de la taxe correspondant aux sommes non acquittées des factures des fournisseurs/prestataires, déterminée conformément aux dispositions de l'al. (4), sera effectué par les organes fiscaux territoriaux, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement, sur la base de la documentation établie par ordre du ministre des finances publiques et des vérifications effectuées par les organes de contrôle fiscal.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'al. (1), les organes fiscaux territoriaux effectueront, à la sollicitation des personnes imposables qui correspondent aux conditions établies par les normes d'application de la présente loi, les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement, avec la vérification ultérieure de la documentation prévue à l'al. (1), à savoir tous les semestres.

(3) Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être sollicité tous les mois.

(4) En vue de la solution des demandes de remboursement, les organes de contrôle fiscal sont tenus de déterminer la valeur de la taxe déductible correspondant aux sommes non acquittées des factures des fournisseurs/prestataires du pays, pour lesquelles les

personnes imposables ne bénéficient pas de remboursement effectif des sommes du budget de l'Etat. Par *acquiescement*, au sens de la présente loi, s'entend tout mode d'extinction des obligations envers les fournisseurs/prestataires.

(5) Les personnes imposables bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'al. (2), sont tenues de déterminer et déclarer en assumant la propre responsabilité la valeur de la taxe déductible correspondant aux sommes non acquittées des factures des fournisseurs/prestataires du pays, pour lesquelles elles ne bénéficient pas du remboursement effectif des sommes du budget de l'Etat. A l'occasion de la vérification de la documentation, dans les délais établis par les normes d'application de la présente loi, les organes de contrôle fiscal sont tenus de vérifier l'exactitude des données comprises dans la déclaration par laquelle en a été assumée la responsabilité.

**Art. 28.** – Par les normes d'application de la présente loi sont établies les conditions dans lesquelles, pour les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée, les organes de contrôle fiscal du Ministère des Finances publiques peuvent solliciter la constitution de garanties personnelles ou solidaires, dans les conditions prévues par la loi.

## CHAPITRE VII

### Obligations des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 29.** – Les personnes imposables réalisant des opérations taxables et/ou des opérations exonérées à droit de déduction ont les obligations suivantes:

A. Concernant l'enregistrement aux organes fiscaux:

a) au début de l'activité, ainsi que dans les cas et conditions établis par la présente loi, les personnes imposables sont tenues de s'enregistrer comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, en suivant les procédures relatives à l'enregistrement fiscal des redevables d'impôts et taxes;

b) solliciter à l'organe fiscal leur radiation en tant que redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de cessation de l'activité, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte légal où est consignée la situation respective.

**B. Concernant l'élaboration des documents:**

a) consigner les livraisons de biens et/ou les prestations de services dans les factures fiscales ou autres documents légalement approuvés et remplir obligatoirement les données suivantes: dénomination, adresse et code fiscal du fournisseur/prestataire et, selon le cas, du bénéficiaire, date de l'émission, dénomination des biens livrés et/ou des services fournis, quantités, selon le cas, prix unitaire, valeur des biens/services sans la taxe sur la valeur ajoutée, montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services dont la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 50 millions lei y compris, à ces documents sera également annexée la copie du document légal attestant la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) les personnes imposables redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de solliciter aux fournisseurs/prestataires les factures fiscales ou les documents légalement approuvés et de vérifier s'ils ont été correctement élaborés; pour les opérations ayant un montant de la taxe sur la valeur ajoutée supérieur à 50 millions lei, elles sont tenues de solliciter également la copie du document légal attestant la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur/prestataire. La réception et l'enregistrement en comptabilité de factures fiscales ou d'autres documents légalement approuvés ne contenant pas les données prévues à être obligatoirement remplies à la lett. a), ainsi que le manque de la copie du document légal attestant la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur/prestataire dans le cas des acquisitions dont la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 50 millions lei y compris, entraînent la perte du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente;

c) les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenues à émettre des factures fiscales dans le cas des opérations suivantes:

1. le transport avec taximètres, ainsi que le transport de personnes moyennant tickets de voyage et abonnements;

2. les ventes de biens et/ou les prestations de services consignées en documents spécifiques, approuvés par les actes normatifs en vigueur;

3. les ventes de biens et/ou les prestations de services envers la population sur la base des documents sans nominalisations quant à l'acheteur. A la demande des acheteurs, les fournisseurs/prestataires peuvent émettre des factures fiscales où ils inscriront: la somme encaissée, le numéro et la date du document par lequel a été effectué le paiement envers le bénéficiaire;

d) les importateurs sont tenus de faire la déclaration d'importation en douane, directement ou par l'intermédiaire des représentants autorisés, de déterminer l'assiette pour les biens importés conformément à l'art. 19 et de calculer la taxe sur la valeur ajoutée due au budget de l'Etat.

**C. Concernant la tenue à jour des opérations:**

a) tenir à jour la situation comptable conformément à la loi, de sorte qu'elles puissent déterminer l'assiette et la taxe sur la valeur ajoutée collectée pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées, ainsi que celle déductible afférente aux entrées;

b) assurer les conditions nécessaires pour l'émission des documents, le traitement des informations et la tenue des situations prévues par les réglementations dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée;

c) faire et déposer tous les mois à l'organe fiscal, jusqu'à la date de 25 du mois suivant y compris, le décompte concernant la taxe sur la valeur ajoutée, conformément au modèle établi par le Ministère des Finances publiques;

d) fournir aux organes fiscaux toutes les justifications nécessaires en vue de l'établissement des opérations réalisées tant au siège principal qu'aux sous-unités;

e) comptabiliser distinctement les revenus et les dépenses résultés des opérations des associations en participation. Les droits et les obligations légaux concernant la taxe sur la valeur ajoutée reviennent à l'associé qui comptabilise les revenus et les dépenses conformément au contrat conclu entre les parties. A la fin de la période de référence les revenus et les dépenses, enregistrés par nature, sont transmis sur la base d'un décompte à chaque associé en vue de leur enregistrement dans la comptabilité propre. Les sommes décomptées entre les parties sans l'observation de ces dispositions sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les taux prévus par la loi.

D. Concernant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée:

a) acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due, conformément au décompte réalisé mensuellement, jusqu'à la date de 25 du mois suivant y compris;

b) acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, afférente aux biens placés en régime d'importation, à l'organe douanier, excepté les opérations d'importation exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée;

c) par dérogation aux dispositions de la lett. b), est suspendu le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée aux organes douaniers pour:

1. les machines industrielles, les moyens de transport destinés à la réalisation d'activités de production, les outillages technologiques, les installations, les équipements, les appareils de mesure et contrôle, les automatisations, ayant été produits une année au plus avant leur entrée dans le pays et n'ayant jamais été utilisés, importés par les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies par la Loi n° 133/1999 sur la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, pour la réalisation d'investissements, pour la période de réalisation de l'investissement, jusqu'à sa mise en fonction, sans excéder douze mois à compter de la date de commencement de l'investissement;

2. les machines industrielles, les outillages technologiques, les installations, les équipements, les appareils de mesure et contrôle, les automatisations, les moyens de transport destinés à la réalisation d'activités de production, ayant été produits une année au plus avant leur entrée dans le pays et n'ayant jamais été utilisés, importés par les sociétés commerciales à capital en majorité privé, personnes morales roumaines, ainsi que par les personnes physiques et les associations familiales, autorisées conformément au Décret-loi n° 54/1990, avec les modifications ultérieures, ayant le siège et déroulant l'activité en zone défavorisée, en vue de la réalisation d'investissements dans les zones défavorisées, pour la période de réalisation de l'investissement, jusqu'à sa mise en fonction, sans excéder douze mois à compter de la date de commencement de l'investissement;

3. les machines industrielles, les outillages technologiques, les installations, les équipements, les appareils de mesure et contrôle, les automatisations, les moyens de transport destinés à la réalisation d'activités de production, ayant été

produits une année au plus avant leur entrée dans le pays et n'ayant jamais été utilisés, importés par les personnes imposables réalisant des investissements qui tombent sous le coup des dispositions de la Loi n° 332/2001 sur l'encouragement des investissements directs à impact significatif en économie, pour la période de réalisation de l'investissement, jusqu'à sa mise en fonction, sans excéder trente mois à compter de la date d'enregistrement statistique au Ministère du Développement et de la Prévision;

4. les machines industrielles, les outillages, les installations, les équipements importés en vue de la réalisation et du déroulement des investissements par lesquels est créée une nouvelle unité de production, sont développées les capacités existantes ou sont dotés de nouvelles technologies les fabriques, les sections, les ateliers, ainsi que pour les machines agricoles, pour un délai de 120 jours à compter de la date où a été effectuée l'importation. Est également suspendu le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée aux organes douaniers, pour un délai de soixante jours, pour les matières premières qui ne sont pas produites dans le pays ou y sont déficitaires, importées en vue de la réalisation de l'objectif d'activité. L'attestation du droit de bénéficier de la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en douane pour les importations prévues aux points 1-4 sera faite dans les mêmes conditions établies par ordre du ministre des finances publiques;

d) acquitter la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations de crédit-bail, correspondant aux sommes et délais de paiement prévus aux contrats conclus avec les locateurs/personnes assurant le financement de l'étranger. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations sera également acquittée par les personnes, quel que soit leur statut juridique, qui ne sont pas enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas où, à l'expiration du contrat de crédit-bail, les biens qui en ont fait l'objet passent dans la propriété du bénéficiaire, est due la taxe sur la valeur ajoutée pour la valeur à laquelle est fait le transfert de propriété sur les biens respectifs;

e) acquitter la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services contractés avec les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, conformément à l'art. 7 al. (1) lett. c), sauf les opérations de crédit-bail contractées avec des locateurs/personnes assurant le financement de

l'étranger, qui sont réglementées à la lett. d), dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la facture externe. Pour les paiements effectués sans facture la taxe sur la valeur ajoutée sera payée en même temps que le paiement du prestataire externe. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations sera également acquittée par les personnes, quel que soit leur statut juridique, qui ne sont pas enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée;

f) acquitter, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la facture externe, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services contractés avec les prestataires ayant le siège ou le domicile à l'étranger, pour lesquels le lieu de la prestation est considéré se trouver en Roumanie, conformément à l'art. 7 al. (1) lett. a), b) et d), dans la situation où le prestataire de services n'a pas désigné un représentant fiscal en Roumanie. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations sera également acquittée par les personnes, quel que soit leur statut juridique, qui ne sont pas enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée;

g) acquitter la taxe due au budget de l'Etat, antérieurement à la date du dépôt de la demande à l'organe fiscal pour la radiation des enregistrements comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de cessation de l'activité;

h) dans le cas des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il résulte du décompte concernant la taxe sur la valeur ajoutée du mois précédent la taxe à rembourser, elles ont droit à compenser cette somme avec la somme due conformément aux dispositions prévues aux lett. c)–f).

## CHAPITRE VIII Dispositions finales

**Art. 30.** – Le modèle et le contenu des formulaires de factures fiscales ou d'autres documents légalement approuvés, journaux des acquisitions, journaux des ventes, bordereaux quotidiens de vente/encaissement et autres documents nécessaires en vue de l'application des dispositions de la présente loi sont établis par le Ministère des Finances publiques et sont obligatoires pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 31.** – (1) La taxe sur la valeur ajoutée déterminée de manière erronée, inscrite dans les factures fiscales ou autres documents légalement approuvés, par les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sera corrigée comme suit:

a) lorsque le document n'a pas été transmis au bénéficiaire, il sera annulé et sera émis un nouveau document;

b) lorsque le document a été transmis au bénéficiaire, les erreurs seront corrigées en émettant un nouveau document où les valeurs seront inscrites avec le signe moins, sera mentionné le numéro du document corrigé et, en même temps, sera émis un nouveau document correct. Les documents respectifs seront enregistrés dans le journal des ventes, respectivement des acquisitions, et seront repris dans les décomptes faits par le fournisseur et, respectivement, le bénéficiaire pour le mois où a été effectuée la correction.

(2) La réduction de l'assiette prévue à l'art. 18 al. (4) sera réalisée par l'émission, réalisée par les fournisseurs de biens et/ou les prestataires de services, de nouveaux documents avec les valeurs inscrites avec le signe moins, qui seront également transmis au bénéficiaire. Les documents respectifs seront enregistrés dans le journal de ventes, respectivement d'acquisitions, et seront repris dans les décomptes effectués par le fournisseur et, respectivement, le bénéficiaire pour le mois où a été faite la réduction.

**Art. 32.** – (1) Les organes de contrôle fiscal ont le droit d'effectuer des vérifications et investigations chez les personnes tenues au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, concernant le respect de la présente loi, y compris les enregistrements comptables. A cet effet, les personnes imposables doivent présenter leurs situations et les documents afférents.

(2) Lorsque, suite à la vérification effectuée, il résulte des erreurs ou des écarts aux normes légales, les organes de contrôle fiscal sont tenus d'établir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible et facturée.

(3) Dans le cas où les factures fiscales, les écritures comptables ou les données nécessaires pour le calcul de l'assiette font défaut ou sont incomplètes, en ce qui concerne les quantités, les prix et/ou les tarifs pratiqués pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services, les organes de contrôle fiscal procéderont à l'imposition à voie d'estimation.

**Art. 33.** – Pour le non paiement intégral ou d'une différence de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai établi, les personnes imposables doivent des majorations de retard et des pénalités de retard calculées conformément à la législation concernant le calcul et le paiement des sommes dues en raison du non acquittement des impôts et taxes dans le délai prévu.

**Art. 34.** – Les actes de contrôle émis par les organes spécialisés du Ministère des Finances publiques pour la constatation des obligations de paiement concernant la taxe sur la valeur ajoutée constituent des titres de créance qui deviennent des titres exécutoires dans les conditions prévues par la loi.

**Art. 35.** – (1) Le non-respect des dispositions des art. 29 et 30 est puni conformément à la Loi n° 87/1994 pour la lutte contre l'évasion fiscale.

(2) Le dépôt en retard du décompte de taxe sur la valeur ajoutée est puni conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 68/1997 sur la procédure d'élaboration et dépôt des déclarations d'impôts et taxes, approuvée et modifiée par la Loi n° 73/1998, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs.

**Art. 36.** – La détermination, de mauvaise foi, par les personnes imposables, de la somme de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser et l'obtention illicite, de ce fait, de sommes d'argent de la part des organes fiscaux constitue infraction et sera punie d'emprisonnement d'un an à sept ans.

**Art. 37.** – La solution des contestations au sujet des sommes ayant rapport à la taxe sur la valeur ajoutée, constatées et appliquées par les actes de contrôle ou d'imposition des organes du Ministère des Finances publiques, sera donnée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 38.** – Pour l'application unitaire des dispositions légales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, est constituée dans le cadre du Ministère des Finances publiques la Commission centrale fiscale, dirigée par le secrétaire d'Etat ayant des attributions dans le domaine de la politique et de la législation fiscales. La composition et les attributions de la commission seront approuvées par ordre du ministre des finances publiques. Les décisions de la Commission centrale fiscale seront publiées au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie.

**Art. 39.** – Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement, sur proposition du Ministère des Finances publiques, approuvera les normes d'application des dispositions de cette loi.

**Art. 40.** – La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, sauf les dispositions de l'art. 27 al. (2) qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002. A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées:

a) l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 17/2000 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 113 du 15 mars 2000, approuvée et modifiée par la Loi n° 547/2001;

b) les dispositions de l'art. 5 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de la Loi n° 103/1992 concernant le droit exclusif des cultes religieux de produire des objets de culte, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 244 du 1<sup>er</sup> octobre 1992, avec les modifications ultérieures;

c) les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de l'art. 42 al. (1) pour les sources de financement prévues à l'art. 33 al. (1) lett. c) de la Loi des partis politiques n° 27/1996, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 87 du 29 avril 1996, avec les modifications ultérieures;

d) les dispositions de l'art. 37 tirets 3 et 4 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 30/1995 sur le régime de concession de la construction et de l'exploitation de tronçons de voies de communication terrestres – autoroutes et voies ferrées, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 203 du 1<sup>er</sup> septembre 1995, approuvée et modifiée par la Loi n° 136/1996, avec les modifications ultérieures;

e) les dispositions de l'art. 173 al. (3) de la Loi de l'enseignement n° 84/1995, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 606 du 10 décembre 1999, avec les modifications ultérieures;

f) les dispositions de l'art. 4 al. 2 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de la Loi n° 118/1996 sur la constitution et l'utilisation du Fonds spécial des chemins publics, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 150 du 15 avril 1998, avec les modifications ultérieures;

g) les dispositions de l'art. 4 al. (2) relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 43/1997 pour l'élaboration du bilan

comptable spécial et la régularisation des certains crédits et intérêts classifiés dans la catégorie «perte» à la Banque agricole – SA, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 153 du 14 juillet 1997, approuvée et modifiée par la Loi n° 166/1998, avec les modifications ultérieures;

h) les dispositions des art. 3 lett. a), 4 et 5 al. 1 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 8/1998 sur la constitution du Fonds spécial pour l'encouragement et le développement du tourisme, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 40 du 30 janvier 1998, approuvée et modifiée par la Loi n° 23/2000, avec les modifications ultérieures;

i) les dispositions de l'art. 7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 116/1998 sur l'institution du régime spécial pour l'activité de transport maritime international, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 326 du 29 août 1998, avec les modifications ultérieures;

j) les dispositions de l'art. 6 al. (1) lett. a) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/1998 sur le régime des zones défavorisées, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 545 du 8 novembre 1999, avec les modifications ultérieures;

k) les dispositions de l'art. 76 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de la Loi de l'éducation physique et du sport n° 69/2000, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 200 du 9 mai 2000, avec les modifications ultérieures;

l) les dispositions de l'art. 26 al. (2) relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/1998 sur la valorisation d'actifs bancaires, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 482 du 15 décembre 1998, approuvée et modifiée par la Loi n° 409/2001, avec les modifications et compléments ultérieurs;

m) les dispositions des art. 21<sup>1</sup> et 21<sup>4</sup> de la Loi n° 133/1999 sur la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 297/2000, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 707 du 30 décembre 2001, approuvée et modifiée par la Loi n° 415/2001;

n) les dispositions de l'art. 2 lett. e) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 14/1995 portant certaines mesures

tendant à stimuler la réalisation d'objectifs complexes et la production à long cycle de fabrication destinés à l'exportation, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 26 du 3 février 1995, approuvée par la Loi n° 70/1995, avec les modifications ultérieures;

o) les dispositions de l'art. 12 al. (2) de la Loi n° 332/2001 sur l'encouragement des investissements directs à impact significatif en économie, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 356 du 3 juillet 2001.

ANNEXE

### LISTE

#### des activités auxquelles fait référence l'art. 2 al. (5)

1. Télécommunications
2. Fourniture d'eau, gaz, énergie électrique, énergie thermique et agent frigorifique
3. Transport de biens
4. Services fournis par les ports et les aéroports
5. Transport de passagers
6. Livraison de biens neufs produits en vue de la vente
7. Activité des foires et expositions commerciales
8. Dépôt
9. Activités des organes de publicité commerciale
10. Activités des agences de voyage
11. Activité des magasins pour le personnel
12. Location et/ou concession de biens meubles et/ou immeubles.



**ARRÊTÉ**  
**portant approbation des Normes**  
**d'application de la Loi n° 345/2002**  
**concernant la taxe sur la valeur ajoutée\***

**Article unique.** — Sont approuvées les Normes d'application de la Loi n° 345/2002 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 371 du 1<sup>er</sup> juin 2002, prévues à l'annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

*ANNEXE*

**NORMES**  
**d'application de la Loi n° 345/2002 concernant la taxe**  
**sur la valeur ajoutée**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Sphère d'application**

*Section 1<sup>re</sup>*  
**Opérations imposables**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — (1) Sont incluses dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées en Roumanie qui remplissent par cumul les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup> al. (2) de la Loi n° 345/2002 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dénommée ci-après *loi*. Si au moins une des conditions requises n'est pas remplie, les opérations ne sont pas incluses dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont également inclus dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les biens d'importation. Les opérations incluses dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées

opérations imposables et soumises aux réglementations de la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Sont considérées *opérations effectuées en Roumanie* les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquels le lieu de livraison, respectivement de prestation, est considéré se trouver en Roumanie, conformément aux art. 6 et 7 de la loi.

(3) Les opérations déroulées à l'intérieur des zones franches, ainsi que les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées en Roumanie pour des entreprises des zones franches et celles effectuées par des entreprises des zones franches pour des entreprises de Roumanie sont considérées opérations effectuées en Roumanie et soumises aux réglementations prévues par la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Pour être incluses dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et/ou les prestations de services doivent être effectuées moyennant paiement. Cette condition suppose l'existence d'un rapport direct entre l'opération effectuée et la contrepartie obtenue. Afin d'établir si une opération peut être incluse dans la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, elle doit porter bénéfice au client et son prix doit se rapporter au bénéfice reçu comme suit:

a) la condition portant sur l'existence d'un bénéfice pour le compte du client est remplie s'il y a un engagement du fournisseur ou du prestataire à fournir un bien ou un service déterminable à une personne assurant le financement ou, en l'absence de celui-ci, si l'opération une fois effectuée permet d'établir un tel engagement. Cette condition est compatible au fait que le service a été collectif, impossible à mesurer exactement ou qu'il s'inscrit dans le cadre d'une opération légale;

b) la condition concernant l'existence d'un rapport entre l'opération effectuée et la contrepartie obtenue est respectée même si le prix ne reflète pas la valeur réelle de l'opération et il est acquitté sous forme d'abonnements, de services ou de biens, il prend la forme d'une somme qualifiée comme rabais, il n'est pas payé par le bénéficiaire mais par un tiers.

**Art. 2.** — (1) Au sens de l'art. 2 al. (2) de la loi, une activité économique ne doit pas inclure la vente, par des personnes physiques, de logements propriété privée ou autres biens utilisés par celles-ci à des buts personnels.

(2) Au sens de l'art. 2 al. (2) de la loi, ne constitue pas activité économique l'opération de perception des sommes dues

\* L'AG n° 598/2002 a été publié au *MO* n° 437 du 22 juin 2002.

aux budgets locaux conformément aux dispositions de la Loi n° 27/1994 sur les impôts et les taxes locaux, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, respectivement à l'art. 50 al. (1) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 36/2002 sur les impôts et les taxes locaux, effectuée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, par des personnes imposables ayant comme objet d'activité l'administration et l'entretien des lieux publics.

(3) Au sens des présentes normes, les institutions publiques, prévues à l'art. 2 al. (4) de la loi, sont celles définies par l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi n° 72/1996 sur les finances publiques, modifiée ultérieurement, ainsi que tout autre institution et/ou organisme dont la création est soumise aux réglementations de la loi ou de l'arrêté du Gouvernement et dont les activités prévues aux actes normatifs de constitution ne peuvent pas être déroulées par d'autres opérateurs économiques.

(4) Les institutions publiques sont considérées comme personnes imposables pour:

- a) les activités mentionnées dans l'annexe à la loi;
- b) les activités prévues à l'art. 2 al. (4) de la loi qui produiraient des distorsions concurrentielles si ces institutions n'étaient pas considérées comme personnes imposables pour ces opérations qu'elles effectuent pourtant en tant qu'autorité publique. Ces distorsions concurrentielles apparaissent quand la même activité est déployée par plusieurs opérateurs économiques dont certains bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée de sorte que la contre-valeur de leurs biens et/ou services n'est pas grevée de la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que d'autres opérateurs économiques sont tenus de grever la contre-valeur des livraisons de biens et/ou des prestations de services de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) d'autres activités effectuées dans des conditions toutes aussi légales que celles applicables aux opérateurs économiques même si elles sont effectuées en tant qu'autorité publique.

(5) Les institutions publiques ne sont pas considérées personnes imposables pour les activités suivantes:

- a) la vente à des personnes physiques d'immeubles ou de parties d'immeubles, destinés au logement, qui se trouvent dans la propriété de l'Etat et qui ont été mis en exploitation avant l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) la location d'immeubles ou de parties de ceux-ci, destinés au logement et qui se trouvent dans la propriété de l'Etat;

c) les livraisons de biens acquis après le 1<sup>er</sup> juillet 1993 pour lesquelles ces institutions n'ont pas bénéficié du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

(6) Les directions générales des finances publiques ne sont pas considérées personnes imposables pour la valorisation des biens légalement confisqués ou entrés dans la propriété privée de l'Etat conformément à la loi.

(7) Les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées à titre gratuit par les organisations sans but patrimonial ne sont pas considérées activités économiques.

**Art. 3.** — Au sens de l'art. 3 de la loi sont considérées *livraisons de biens*;

- a) la vente de biens payables par mensualités;
- b) le transfert au domaine public des biens du patrimoine des personnes imposables, avec le respect des conditions prévues par les lois en vigueur relatives à la propriété publique et à son régime juridique moyennant indemnités;
- c) le transfert du droit de propriété sur les biens par exécution forcée, si le débiteur est enregistré comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée;
- d) toute distribution d'actifs effectuée par une société commerciale à ses partenaires ou actionnaires, y compris une distribution d'actifs due à la liquidation ou à la dissolution sans liquidation de la société, à l'exception du transfert complet des actifs et des passifs prévu à l'art. 3 al. (6) de la loi;
- e) les biens dont on constate l'absence à l'inventaire, qu'ils soient imputables ou non, à l'exception de ceux prévus à l'art. 4 al. (1) lett. b) des présentes normes;
- f) les produits agricoles retenus en tant que paiement en nature pour la prestation effectuée par des personnes imposables inscrites comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée effectuant des services pour l'obtention et/ou le traitement des produits agricoles, ainsi que pour le paiement en nature des arrrages.

**Art. 4.** — (1) Au sens de l'art. 3 de la loi, ne sont pas considérées livraisons de biens:

- a) les entrées et les sorties de biens constitués en dépôts de mobilisation chez les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, mandatées à cet effet. Les biens respectifs constituent livraison de biens à leur sortie de ce régime et à leur livraison vers d'autres bénéficiaires;
- b) les biens détruits suite à des calamités ou à des cas de force majeure;

c) le prélèvement à titre gratuit de certaines quantités de produits des réserves de l'État en vue de l'octroi d'aides humanitaires à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

(2) Les biens et/ou les services effectués à titre gratuit de même que la mise à disposition gratuite de biens faisant partie des actifs de la personne imposable, conformément aux limites et aux destinations légales, tels que les activités de parrainage, mécénat, protocole et autres établies par la loi, ne sont pas assimilés aux livraisons de biens et/ou prestations de services. L'assimilation aux limites du plafond légal est déterminée sur la base des données rapportées dans les situations financières annuelles. Le dépassement du plafond constitue une opération assimilable à une livraison de biens et/ou prestation de services si le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée a été exercé de la façon due à ce dépassement, respectivement en collectant la taxe sur la valeur ajoutée. Ne sont pas soumises aux limites du plafond légal les activités de parrainage, mécénat ou autres activités prévues par la loi, effectuées en espèces. La taxe sur la valeur ajoutée collectée, afférente au dépassement du plafond, est calculée et incluse à la rubrique de régularisations du décompte dressé pour le mois où les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déposent les situations financières annuelles sans excéder le délai légalement prévu pour leur dépôt.

(3) L'utilisation par les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de certains biens de leur propre activité destinés au déroulement de leur activité économique ne constitue pas livraison de biens. Les mêmes dispositions sont appliquées aux prestations de services.

**Art. 5.** — (1) Conformément aux dispositions de l'art. 3 al. (7) de la loi, l'apport en nature au capital social d'une société commerciale, effectué entre deux personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le bénéficiaire a droit de déduction intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas livraison de biens si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens respectifs ou à leurs parties composantes a été déduite totalement ou partiellement. La personne imposable ayant effectué l'apport en nature bénéficie du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'art. 22 al. (4) lett. e) de la loi.

(2) L'apport en nature au capital social accordé par une personne imposable enregistrée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant bénéficié pour les biens respectifs du droit de déduction totale ou partielle, à une personne

imposable n'ayant pas droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, soit qu'elle n'est pas enregistrée en tant que redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, soit que les opérations déroulées par celle-ci ne lui confèrent pas le droit de déduction, constitue livraison de biens. Dans ce cas, le bénéficiaire doit spécifier dans son patrimoine la contre-valeur du bien reçu, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) L'apport en nature accordé par une personne imposable, enregistrée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, à une personne imposable ayant bénéficié pour les biens respectifs du droit de déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée constitue une livraison de biens si la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens respectifs ou à leurs parties composantes a été déduite totalement ou partiellement. Chez la personne imposable ayant effectué l'apport en nature, ainsi que chez le bénéficiaire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'opération respective est inscrite au décompte de taxe sur la valeur ajoutée, à la fois comme taxe collectée et comme taxe déductible, sans paiement effectif entre les deux entreprises en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 6.** — L'importation de biens qui constitue un apport en nature au capital social d'une société commerciale, effectuée par une personne étrangère, est assimilée à la sphère d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi. La personne imposable ayant reçu l'apport en nature peut exercer légalement son droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Section 2

#### Lieu des opérations imposables

**Art. 7.** — (1) Les livraisons de biens pour lesquelles le lieu de livraison n'est pas considéré être situé en Roumanie ne constituent pas d'opérations imposables en Roumanie.

(2) Les livraisons de biens provenant de l'étranger, placés comme biens d'importation, pour lesquels le lieu de livraison est considéré se trouver en Roumanie, constituent des opérations imposables en Roumanie.

(3) Les livraisons de biens provenant de l'étranger, placés en régime douanier suspensif, sont considérées des opérations imposables en Roumanie, seulement si la destination finale de ces biens est la Roumanie, respectivement s'ils sont placés comme biens d'importation. Les biens provenant de l'étranger, soumis aux régimes douaniers suspensifs de perfectionnement actif, d'admission temporaire avec exonération totale du

paiement des droits d'importation, de transit douanier, ainsi que les marchandises étrangères introduites dans les zones franches directement de l'étranger sans remplir les formalités de douane sont assimilés aux régimes d'imposition et aux réglementations prévues par la loi et les présentes normes, à condition que leur destination finale, respectivement leur utilisation et/ou leur consommation finales, ne soient pas en Roumanie.

**Art. 8.** — (1) Au sens de l'art. 7 al. (1) de la loi le lieu des prestations de services est considéré se trouver en Roumanie si le siège de l'activité économique, le siège stable, ou en l'absence de celui-ci, le domicile ou la résidence principale du prestataire où celui-ci effectue les prestations de services est situé/e en Roumanie, à l'exception des cas prévus par l'art. 7 al. (1) let. a)–d) de la loi.

(2) Pour les opérations prévues à l'art. 7 al. (1) let. a) de la loi, le lieu de prestation est situé au pays où se trouve le bien immeuble et dans ce cas la taxe sur la valeur ajoutée est due par le prestataire si les opérations sont taxables.

(3) Pour les opérations prévues à l'art. 7 al. (1) let. b) point 1 de la loi, le lieu de prestation du service de transport des voyageurs est situé au pays où se trouve le point de départ du transport de voyageurs. Le transport des voyageurs pour lequel le point de départ se trouve à l'étranger et celui d'arrivée en Roumanie n'est pas une opération imposable en Roumanie, et les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du droit de déduction conformément à l'art. 22 al. (4) let. d) de la loi. Pour le transport de marchandise ou des voyageurs pour lequel le point de départ est situé en Roumanie, le lieu de prestation est considéré la Roumanie, n'importe où se trouverait le point d'arrivée, en Roumanie ou à l'étranger. Pour le transport de marchandise prévu à l'art. 7 al. (1) let. b) point 2 de la loi, le lieu de prestation est considéré se trouver en Roumanie si le point de départ est situé à l'étranger et le point final de destination est en Roumanie. La taxe sur la valeur ajoutée pour les transports dont le lieu de prestation se trouve en Roumanie est due par le prestataire seulement si les opérations sont taxables.

(4) Pour les opérations prévues à l'art. 7 al. (1) let. c) de la loi le lieu de prestation est situé au pays où le bénéficiaire a le siège fixe de son activité ou, en l'absence de celui-ci, son domicile principal. Si les opérations sont taxables, les bénéficiaires ayant leur siège ou leur domicile en Roumanie et des contrats conclus avec des prestataires de l'étranger pour

des opérations assimilables à celles prévues à l'art. 7 al. (1) let. c) de la loi sont tenus de payer la taxe sur la valeur ajoutée. Les opérations prévues à l'art. 7 al. (1) let. c) de la loi, effectuées par des prestataires de Roumanie ayant conclu des contrats avec des bénéficiaires de l'étranger, ne sont pas imposables en Roumanie, et les prestataires bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'art. 22 al. (4) let. d) de la loi.

(5) Pour les opérations prévues à l'art. 7 al. (1) let. d) de la loi le lieu de prestation se trouve au pays où les opérations respectives sont réellement effectuées, même si le prestataire n'établit dans ce pays ni le siège de son activité économique ou tout autre siège fixe destiné à la prestation du service ni son domicile ou résidence principal(e) en l'absence d'un siège. La taxe sur la valeur ajoutée tombe dans la charge du prestataire si les opérations sont taxables et elle est due au pays où se trouve le lieu de prestation.

(6) Les prestations de services pour lesquels le lieu de prestation n'est pas situé en Roumanie ne sont pas des opérations imposables en Roumanie.

(7) Les personnes étrangères qui ne sont pas enregistrées en Roumanie comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectuent des livraisons de biens et/ou des prestations de services pour lesquels le lieu de livraison, respectivement de prestation, est considéré se trouver en Roumanie sont tenues de désigner un représentant fiscal ayant le domicile en Roumanie. Si celles-ci ne désignent pas leur représentant fiscal en Roumanie, les bénéficiaires des opérations respectives seront tenus de payer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations respectives.

### *Section 3* **Opérations exonérées**

#### **A. Exonérations à l'intérieur du pays**

**Art. 9.** — (1) L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'art. 9 al. (1) let. a) de la loi inclut l'hospitalisation, les soins médicaux humains et vétérinaires, y compris les activités afférentes déroulées dans des établissements autorisés à de telles activités, quels que soient la forme d'organisation et le titulaire du droit de propriété, tels que les hôpitaux, les sanatoriums, les centres de diagnostic, les centres médicaux, les maisons de santé rurales ou urbaines, les dispensaires BCG, les cabinets et les laboratoires médicaux, les centres d'assistance et des soins, les établissements

de récupération et de réhabilitation neuropsychiques et autres établissements autorisés à déployer des activités similaires, de même que les cantines organisées auprès de ces établissements.

(2) Les activités afférentes à l'hospitalisation et aux soins médicaux humains et vétérinaires incluent les médicaments, les bandages et autres biens similaires fournis aux patients, lors des traitements, de même que la restauration et le logement de ceux-ci dans les établissements assurant l'hospitalisation et les soins médicaux.

(3) L'exonération prévue à l'art. 9 al. (1) de la loi ne sera pas appliquée à l'approvisionnement avec des médicaments, des bandages et autres biens similaires, effectué par des personnes autres que celles assurant les soins médicaux, l'hospitalisation ou le traitement vétérinaire, telles les pharmacies.

(4) Sont également exonérés, conformément aux dispositions de l'art. 9 al. (1) lett. a) de la loi, les services de logement, de restauration et de traitement qui sont effectués d'une manière cumulative par des personnes imposables autorisées à déployer leur activité dans des stations balnéo-climatiques et dont la contre-valeur est décomptée sur la base de billets de traitement, de même que les services des pompes funèbres effectués par les établissements sanitaires.

**Art. 10.** — Au sens de l'art. 9 al. (1) lett. f) de la loi sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de service et les livraisons de biens afférents à l'assistance et à la sécurité sociale, effectuées par les établissements publics, des institutions d'intérêt public ou par d'autres organismes à caractère social reconnu, tels que les maisons de retraite, les centres de récupération par thérapie occupationnelle, les centres d'accueil et de placement des mineurs orphelins ou abandonnés, autorisés à déployer des activités d'assistance sociale, les foyers d'élèves et d'étudiants.

**Art. 11.** — Conformément à l'art. 9 al. (1) lett. g) de la loi sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens se trouvant en rapport étroit avec la protection des enfants et des jeunes, effectuées par les établissements publics, des institutions d'intérêt public ou autres organismes à caractère social reconnu tels les centres-pilote pour les adolescents à handicap, les centres d'accueil des enfants orphelins ou abandonnés, les centres de récupération et réhabilitation des mineurs à handicap, autres organismes ayant pour objet d'activité la surveillance, l'entretien, l'éducation ou l'organisation des activités de loisir des jeunes.

**Art. 12.** — (1) Au sens de l'art. 9 al. (1) lett. h) de la loi sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens fournis à leurs propres membres

pour leur intérêt collectif, moyennant une cotisation dont le montant est établi conformément à leur statut, par les organisations sans but patrimonial ayant des objectifs politiques, syndicaux, patronaux, professionnels, religieux, patriotiques, philosophiques, philanthropiques ou civiques, ainsi que des objectifs représentant les intérêts de leurs membres à condition que cette exonération ne soit pas source de distorsions concurrentielles.

(2) Le montant des cotisations est établi par l'autorité dirigeante habilitée, conformément au statut des organisations sans but patrimonial prévues à l'al. (1).

(3) La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Roumanie et de la municipalité de Bucarest et les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée aux activités déployées en faveur de leurs membres au compte des cotisations perçues conformément à l'art. 6 du Décret-loi n° 139/1990 sur les chambres de commerce et d'industrie de Roumanie.

**Art. 13.** — Conformément à l'art. 9 al. (1) lett. i) de la loi, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services se trouvant en rapport étroit avec le sport et l'éducation physique, effectués au bénéfice des personnes pratiquant le sport ou l'éducation physique par des organisations sans but patrimonial telles les clubs, les complexes sportifs d'entraînement, les hôtels et les cantines fréquentés exclusivement par les sportifs. Les revenus provenant de la publicité, ainsi que ceux résultant de la cession des droits de transmission des compétitions sportives à la radio ou à la télévision ne sont pas exonérés.

**Art. 14.** — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'art. 9 al. (1) lett. k) de la loi, les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les établissements dont les activités sont exonérées, conformément à l'art. 9 al. (1) lett. a), e), f), g), h), i) et j) de la loi, à l'occasion des manifestations organisées exclusivement pour leur bénéfice, en tant qu'appui financier, à condition que ces exonérations ne produisent pas de distorsions concurrentielles. C'est le cas des représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, des expositions, des concerts, des conférences, à condition que les revenus obtenus par ces activités servent uniquement à recouvrer les frais des institutions qui les ont organisées.

**Art. 15.** — Conformément à l'art. 9 al. (1) lett. l) de la loi, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée toute réalisation, diffusion et/ou retransmission de programmes radio et/ou de télévision à l'exception de ceux concernant la publicité, effectuées par les établissements qui produisent et/ou diffusent des programmes audiovisuels, ainsi que pas les sociétés ayant pour

objet d'activité la diffusion par câble de programmes audiovisuels. Les travaux effectués pour la réception des programmes audiovisuels sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 16.** — Conformément à l'art. 9 al. (1) lett. m) de la loi, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la vente de films ou de licences de films destinés à la télédiffusion, à l'exception des films ou des licences de films destinés à faire de la publicité à un produit ou à une personne. *Le film* s'entend de la production artistique, y compris le support matériel sur lequel celui-ci est réalisé. La reproduction des films et/ou des bandes vidéo d'après l'original et les services de traitement des films sans rapport avec la télédiffusion ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 17.** — Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'art. 9 al. (1) lett. n) de la loi, l'activité de transport des malades et des blessés par des véhicules spécialement équipés et autorisés à ces fins, effectuée par les services d'ambulance, quels que soient leur forme d'organisation et le titulaire du droit de propriété, ou par d'autres institutions autorisées par le Ministère de la Santé et de la Famille à effectuer cette activité.

**Art. 18.** — Conformément à l'art. 9 al. (2) lett. c) point 3 de la loi, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations spécifiques effectuées par la Banque nationale de Roumanie, réglementées expressément par la Loi n° 101/1998 sur le Statut de la Banque nationale de la Roumanie, modifiée et complétée ultérieurement. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations spécifiques transférées de la Banque nationale de Roumanie à la Société nationale de Transfert des Fonds et des Décomptes — SA pour lesquelles celle-ci est autorisée par la Banque nationale de Roumanie.

**Art. 19.** — Conformément à l'art. 9 al. (2) lett. g) de la loi, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens effectuées par les établissements du système pénitentiaire si ces biens sont réalisés dans le cadre de ces établissements par l'emploi de la main-d'œuvre des détenus. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services effectuées dans le cadre des établissements du système pénitentiaire par l'emploi de la main-d'œuvre des détenus.

**Art. 20.** — Conformément à l'art. 9 al. (2) lett. i) de la loi, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les revenus provenant des taxes perçues à l'entrée aux châteaux, aux musées, aux foires, aux expositions, aux zoos et aux jardins des plantes, aux bibliothèques, ainsi que les opérations afférentes à l'impôt sur les spectacles, réglementées par la Loi n° 147/1998 concernant l'impôt sur les spectacles. Sont

exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les sommes perçues de la vente des billets et des abonnements, pour lesquels l'institution d'exploitation doit payer l'impôt sur les spectacles, ainsi que les sommes perçues et réparties aux propriétaires et aux diffuseurs de films, dans l'activité d'exploitation et de diffusion des films cinématographiques destinés au public.

**Art. 21.** — (1) Au sens de l'art. 9 al. (2) lett. j) de la loi, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée:

a) la publication et/ou l'impression de livres, manuels scolaires, dictionnaires et/ou encyclopédies, livres d'images de coloriage pour les enfants, albums d'art, cahiers scolaires spécifiques, atlas et autres ouvrages imprimés ayant le code ISBN, y compris ceux à support magnétique;

b) la vente de livres, manuels scolaires, dictionnaires et/ou encyclopédies, livres d'images et de coloriage pour les enfants, albums d'art, cahiers scolaires spécifiques, atlas et autres ouvrages imprimés ayant le code ISBN, y compris ceux à support magnétique, quelle qu'en soit la modalité de vente, directe ou par intermédiaire.

(2) L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'al. (1) n'est pas appliquée aux revenus provenant de la publicité, ni à la publication, à l'impression ou à la vente d'ouvrages destinés exclusivement à la publicité.

**Art. 22.** — Conformément à l'art. 9 al. (2) lett. k) de la loi, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée:

a) la livraison de prothèses médicales de toute sorte et de leurs accessoires. Par «prothèse médicale» on entend tout dispositif médical destiné à être introduit et à rester implanté dans le corps humain ou dans un orifice de celui-ci, partiellement ou totalement, suite à une intervention médicale ou chirurgicale, autres dispositifs médicaux utilisés dans le but de remplacer une partie du corps humain, ainsi que tous autres dispositifs portables à la main, nécessaires à compenser une déficience ou une infirmité. L'accessoire d'une prothèse est un article spécialement prévu par le producteur afin d'être utilisé avec la prothèse médicale;

b) la livraison de produits orthopédiques tels que les fauteuils roulants et/ou autres véhicules similaires pour les invalides, les parties et/ou les accessoires des fauteuils roulants ou des véhicules similaires pour les invalides, les articles et/ou les appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et/ou les bandages médico-chirurgicaux, les béquilles, les attelles, les gouttières et autres articles nécessaires en cas de fractures, les articles et les appareils de prothèse orthopédique.

**Art. 23.** — (1) Conformément à l'art. 9 al. (3) et (4) de la loi, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les activités des personnes imposables dont les revenus provenant d'opérations taxables sont déclarés ou, selon le cas, réalisés annuellement jusqu'à la limite du plafond d'imposition prévu légalement, y compris. Les personnes imposables ayant déclaré à leur constitution la réalisation d'un revenu annuel se situant en dessous de la limite du plafond d'imposition prévu par la loi, raison pour laquelle elles n'ont pas été enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de solliciter leur enregistrement en tant que redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions légales en vigueur si au cours d'une année fiscale elles réalisent par des opérations taxables des revenus supérieurs au plafond d'imposition. Après leur enregistrement en tant que redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes imposables respectives ne peuvent pas bénéficier d'exonération, même si les revenus réalisés ultérieurement sont inférieurs au plafond d'imposition prévu légalement.

(2) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant réalisé au cours de l'année 2001 des revenus provenant d'opérations taxables inférieurs au plafond de 1,5 milliards lei, peuvent solliciter leur radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Peuvent également solliciter la radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée les personnes imposables ayant été enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du 1<sup>er</sup> janvier 2002, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas où celles-ci n'ont pas réalisé, par des opérations taxables, de revenus à un montant de plus de 600 millions lei, y compris. Les personnes imposables qui sollicitent leur radiation de la liste doivent faire la preuve du paiement de l'obligation relative à la taxe sur la valeur ajoutée du dernier décompte de taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes imposables qui ne satisfont pas à cette obligation ne peuvent pas bénéficier des réglementations de l'art. 9 al. (3) de la loi, respectivement elles ne peuvent pas solliciter la radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. La demande de radiation est déposée auprès de l'autorité fiscale territoriale jusqu'au 30 septembre 2002.

(3) Ne peuvent pas solliciter la radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée les personnes imposables ayant réalisé en 2001 des revenus provenant d'opérations taxables inférieurs au plafond d'imposition de 1,5 milliards lei, mais qui, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 mai 2002 ont réalisé par de telles opérations des revenus de plus de 600 millions lei.

(4) Les personnes imposables sont tenues de porter correction aux prix d'acquisition des matières premières, matériaux, marchandises et autres biens existant en stock à la fin du mois où elles sollicitent leur radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce but seront inventoriés les stocks de biens et sera déterminée la taxe sur la valeur ajoutée y afférente dont le montant sera inclus dans le prix d'acquisition des biens stockés. Du point de vue comptable, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférent au stock est enregistré au débit du compte de stocks correspondant par le crédit du compte 4426 «TVA déductible» et est inscrit au décompte de taxe sur la valeur ajoutée accompagné du signe moins au mois lors duquel a été effectué l'inventaire du stock. Les personnes imposables qui enregistrent les marchandises à leur prix en détail doivent effectuer en même temps la clôture du compte 4428 «TVA inexigible» par l'article comptable:

371 = 4428, avec le montant en rouge.

(5) Les autorités fiscales doivent effectuer la radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée des personnes ayant déposé une demande dans ce but à compter du premier jour du mois suivant au dépôt de la demande.

(6) Les personnes imposables ayant été radiées de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'art. 9 al. (3) de la loi, ne peuvent pas opter ultérieurement pour leur enregistrement en tant que redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes imposables n'ayant pas déposé jusqu'au 30 septembre 2002 leurs demandes de radiation de la liste des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée y resteront inscrites avec l'obligation de satisfaire aux dispositions de la loi et des présentes normes, sans pouvoir solliciter ultérieurement leur radiation de la liste.

**Art. 24.** — Sont assimilées aux dispositions de l'art. 9 al. (5) de la loi les livraisons de biens ayant été acquis après le 1<sup>er</sup> juillet 1993 si ceux-ci ont été exclusivement destinés à la réalisation d'opérations exonérées, pour lesquelles le droit de déduction n'a pas été exercé.

#### B. Opérations exonérées à l'activité d'importation

**Art. 25.** — Conformément aux dispositions de l'art. 10 lett. b) de la loi, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les biens introduits dans le pays par des voyageurs ou autres personnes physiques domiciliées en Roumanie ou à l'étranger, dans les conditions et les limites établies par l'arrêté du Gouvernement, conformément au régime douanier qui leur est appliqué, sans paiement des droits de douane.

**Art. 26.** — (1) L'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 10 lett. f) de la loi, pour les biens

d'importation accordés à titre gratuit comme aides humanitaires ou donations destinées à des buts humanitaires, sociaux, philanthropiques, religieux, de protection de la santé, culturels, artistiques, éducatifs, scientifiques, sportifs, de protection et amélioration de l'environnement, de protection et de conservation des monuments historiques et architecturaux, est appliquée à la douane par les autorités de contrôle et de perception des droits de douane sur la base d'une déclaration sur l'honneur, signée par le représentant légal de l'importateur ou par son fondé de pouvoirs, par laquelle est confirmée la destination des biens aux buts mentionnés. Les représentants légaux assument toute leur responsabilité pour la déclaration correcte du but dans lequel est réalisée l'importation. Les déclarations incorrectes entraînent la responsabilité civile ou pénale, selon le cas, conformément aux dispositions de la Loi n° 141/1997 sur le Code douanier de Roumanie. La déclaration faite sur l'honneur est remplie en trois exemplaires originaux dont un est déposé au bureau de douane où la déclaration d'importation a été faite, un deuxième exemplaire est déposé auprès de l'autorité fiscale territoriale et le troisième exemplaire reste chez le bénéficiaire comme document financier-comptable justificatif. Afin de bénéficier de l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue légalement, les biens respectifs doivent remplir par cumul les conditions suivantes:

- a) être envoyés par l'expéditeur au destinataire sans aucune obligation de paiement;
- b) ne pas faire l'objet d'une commercialisation ultérieure;
- c) être utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été importés. Tout changement de destination des biens d'importation oblige les importateurs à remplir les formalités légales relatives aux marchandises d'importation et à payer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens importés.

(2) Au sens de l'art. 10 lett. f) de la loi, *les emprunts non-remboursables accordés à la Roumanie* s'entendent des emprunts accordés par des organismes internationaux, les gouvernements étrangers et/ou des organisations sans but lucratif et de charité de l'étranger, dont les bénéficiaires ont établi leur siège en Roumanie et qui sont consignés par des accords, des protocoles et/ou des conventions, des mémorandums conclus avec les gouvernements étrangers ou les organismes internationaux. Les importations payées du fonds de contrepartie constitué de la contre-valeur en lei des aides reçues en Roumanie sous forme de biens et de services sont considérées comme financées directement par des emprunts non-remboursables.

(3) Toute importation financée des sources prévues à l'al. (1) est considérée comme financée directement par des emprunts non-remboursables.

(4) L'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 10 lett. f) de la loi pour les biens d'importation financés directement par des emprunts non-remboursables, accordés par les organismes internationaux ou les gouvernements étrangers, est appliquée à la douane par les bureaux de contrôle et de perception des droits de douane, sur la base des documents attestant leur financement par des emprunts non-remboursables.

(5) L'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 10 lett. f) de la loi, pour les biens d'importation financés directement par des emprunts non-remboursables, accordés par des organisations sans but lucratif et de charité de l'étranger, est appliquée à la douane, par les bureaux de contrôle et de perception des droits de douane, sur la base des documents attestant leur financement par des emprunts non-remboursables et leurs fins à caractère humanitaire, social, philanthropique, religieux, de protection de la santé, culturel, artistique, éducatif, scientifique, sportif, de protection et amélioration de l'environnement, de protection et de conservation des monuments historiques et architecturaux. Les documents attestant la source de financement et la destination des biens d'importation sont les accords, les protocoles et/ou les conventions, les mémorandums conclus avec des organisations sans but lucratif et de charité de l'étranger.

(6) Pour les biens d'importation prévus aux al. (1)–(4) les autorités de contrôle fiscal et de la Garde financière sont tenues de poursuivre la destination donnée aux biens respectifs et de saisir, s'il y a changement de la destination initiale, les autorités de douane afin de prendre les mesures imposées par l'application de la loi. Les taxes et les impôts dus sont établis et poursuivis pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'entrée des biens dans le pays.

(7) Au sens de l'art. 10 lett. g) de la loi, les biens étrangers qui, conformément à la loi, deviennent propriété de l'Etat sont les suivants:

- a) les biens abandonnés suite à une déclaration écrite remise aux autorités de douane;
- b) les biens pour lesquels les titulaires n'ont pas réglementé la situation en douane dans le délai accordé par l'autorité de douane;
- c) les biens confisqués par les autorités compétentes, conformément à la loi.

### **C. Exonérations à l'exportation ou autres opérations similaires et au transport international**

**Art. 27.** — (1) Conformément aux dispositions de l'art. 11 al. (1) lett. a) de la loi, sont exonérés du paiement de la taxe sur la



valeur ajoutée les biens d'exportation, le transport et les prestations de services afférents à l'activité d'exportation de biens, de même que les biens commercialisés par les magasins hors taxe. L'activité d'exportation consiste en livraisons de biens effectuées par des personnes imposables pour des bénéficiaires ayant le siège à l'étranger et qui sont transportés au-delà des frontières du pays avec le respect des formalités de douane relatives à l'exportation.

(2) Pour l'exportation réalisée directement par des personnes imposables, enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui agissent pour leur propre compte, la justification pour le régime d'exonération est faite avec:

- a) la facture externe et la facture portant la mention «exonéré à droit de déduction»;
- b) la déclaration d'exportation en douane, visée par les autorités de douane;
- c) le document attestant le transport international effectué, selon le cas, en fonction des conditions de livraison.

(3) Pour l'activité d'exportation effectuée sur leur propre compte par des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas où, conformément au contrat conclu entre le producteur et l'exportateur, la livraison de biens vers le bénéficiaire de l'étranger est effectuée directement par l'entreprise de production, l'exonération est accordée à la fois à l'entreprise d'exportation et à l'entreprise de production.

- a) L'entreprise d'exportation justifiera le régime d'exonération sur la base des documents prévus à l'al. (2).
- b) L'entreprise de production justifiera le régime d'exonération avec:
  1. le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation;
  2. la facture fiscale émise par l'entreprise d'exportation, portant la mention «exonéré à droit de déduction»;
  3. une copie du titre de transport international, selon le cas, en fonction des conditions de livraison. La dénomination du producteur et de la localité seront inscrits sur le document de transport international ou, selon le cas, à son annexe seront mentionnés les biens d'exportation de chaque entreprise de production;
  4. une copie de la déclaration d'exportation en douane, visée par l'autorité respective, sur laquelle, à la rubrique 31 seront inscrites les dénominations du producteur et de la localité. Dans le cas où il y a plusieurs producteurs à mentionner, il faudra inscrire sur la déclaration d'exportation en douane la mention: «conforme à l'annexe comprenant les producteurs — localité». L'annexe sera certifiée par la signature et le cachet de l'auteur de la déclaration et attachée à la déclaration d'exportation en douane.

(4) Si les biens exigent des traitements successifs réalisés par différentes entreprises du pays, de même que l'incorporation d'autres biens, y compris les emballages, et que le produit fini soit exporté par une seule entreprise, les bénéficiaires de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sont toutes les entreprises ayant participé à la réalisation du produit fini et contracté la contre-valeur des biens ou de la prestation effectuée avec le même bénéficiaire de l'étranger, destinataire des biens exportés, y compris l'entreprise chargée de l'exportation du produit fini. La livraison des biens entre les entreprises du pays est effectuée à l'ordre du bénéficiaire externe, conformément aux dispositions contractuelles, sur la base de l'avis accompagnant la marchandise avec la mention «à ne pas facturer».

- a) L'entreprise d'exportation justifiera l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des documents prévus à l'al. (2).
- b) Les entreprises de production/de traitement justifieront l'exonération avec:

1. le contrat conclu avec le partenaire étranger pour prouver la quantité de biens ou les traitements contractés et les entreprises du pays pour lesquelles la livraison est effectuée, de même que le délai fixé justifiant l'activité d'exportation, accompagné d'une copie de la déclaration d'exportation en douane, visée par l'autorité de douane;
2. la facture externe et la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» émises vers le bénéficiaire étranger;
3. la disposition de livraison avec la mention «à ne pas facturer».

(5) Dans le cas où l'exportation est effectuée par des commissionnaires, la justification de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par le commettant est réalisée sur la base des documents suivants:

- a) une copie de la facture externe;
- b) le contrat conclu avec le commissionnaire, attestant la quantité de biens, de même que le délai fixé qui justifie l'activité d'exportation, accompagné d'une copie de la déclaration d'exportation en douane, visée par l'autorité de douane, et une copie de la liste-annexe à la déclaration en douane où le commissionnaire est tenu d'inscrire la dénomination de l'entreprise propriétaire des marchandises exportées;
- c) la facture fiscale émise par le commettant vers le commissionnaire portant la mention «exonéré à droit de déduction — exportation par commission».

(6) Le commissionnaire justifie l'exonération pour l'activité de commission, conformément à l'art. 11 al. (1) lett. r) de la loi, avec les documents suivants:

- a) la facture externe;

b) la déclaration d'exportation en douane, visée par les autorités de douane, et la liste-annexe à la déclaration en douane, sur laquelle le commissionnaire doit inscrire la dénomination de l'entreprise propriétaire des marchandises exportées;

c) le document attestant le transport international effectué, selon le cas, en fonction des conditions de livraison;

d) la facture fiscale pour la commission avec la mention: «exonéré à droit de déduction»;

e) le contrat conclu entre le commettant et le commissionnaire dans lequel est prévu le délai pour la réalisation de l'exportation.

(7) Pour le transport des marchandises exportées à l'étranger, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux transporteurs, conformément à l'art. 11 al. (1) lett. a) de la loi, et aux maisons d'expédition, conformément à l'art. 11 al. (1) lett. a) et r) de la loi. La justification de l'exonération est faite comme suit, selon le moyen de transport:

a) dans le cas du transport automobile, avec les documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou avec le bénéficiaire de l'étranger ou leurs commandes; le titre de transport international, visé par les autorités de douane, ou une copie de celui-ci pour les maisons d'expédition;

b) dans le cas de transports combinés ou par des pipe-lines, en rapport direct avec l'exportation de biens, sur la base des documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou avec le bénéficiaire de l'étranger ou leurs commandes; une copie de la déclaration d'exportation en douane, visée par l'autorité de douane; le document spécifique de transport visé par l'autorité de douane;

c) dans le cas du transport ferroviaire, sur la base des documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le bénéficiaire de l'étranger ou leurs commandes; le document de transport international par les chemins de fer, accompagné du tampon de la station d'expédition, pour le transporteur, ou sa copie pour les maisons d'expédition; le document attestant la transmission du wagon à la voie ferrée voisine et la sortie du pays de la marchandise, pour le transporteur;

d) dans le cas du transport fluvial, maritime et aérien, sur la base des documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le bénéficiaire de l'étranger ou leurs commandes; le document spécifique de transport, visé par l'autorité de douane.

(8) Pour d'autres prestations de services afférents à l'exportation de biens, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est justifiée avec:

a) le contrat conclu avec l'entreprise d'exportation ou avec le bénéficiaire de l'étranger ou des intermédiaires agissant en leur nom ou pour leur compte, ou les commandes données par ceux-ci;

b) les documents présentés par l'exportateur ou par l'intermédiaire agissant en son nom ou pour son compte, attestant le rapport direct des opérations respectives avec l'exportation des biens, ou la facture externe, dans le cas des prestations de services contractées avec les bénéficiaires de l'étranger ou des intermédiaires agissant en leur nom et pour leur compte.

(9) Pour les biens commercialisés au cours d'un mois par les magasins hors taxe l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est justifiée avec:

a) la déclaration d'exportation en douane pour les biens de la production interne;

b) la déclaration d'importation en douane pour les marchandises provenant directement de l'étranger, des entrepôts ou des zones franches.

**Art. 28.** — (1) Le transport international des voyageurs, auquel s'applique l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'art. 11 al. (1) lett. b) de la loi, est le transport pour lequel le lieu de prestation se trouve en Roumanie, conformément à l'art. 7 al. (1) lett. b) de la loi.

(2) Conformément à l'art. 11 al. (1) lett. b) de la loi, le transport automobile international des voyageurs est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée si sa durée sur le trajet externe excède 24 heures. La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est faite par les transporteurs sur la base des documents suivants:

a) la licence de transport;

b) le cahier de charges de la licence de trajet, selon le cas;

c) la feuille de route ou autres documents attestant la date de sortie/d'entrée du/dans le pays visés par l'autorité de douane;

d) le diagramme des billets de transport ou, selon le cas, les factures fiscales pour les courses occasionnelles;

e) la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» pour la contre-valeur des billets est réalisée par des intermédiaires.

(3) Pour le transport international aérien, fluvial, maritime, ferroviaire des voyageurs la justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est faite par les transporteurs avec:

a) les titres spécifiques de transport attestant l'itinéraire du transport, la date de sortie/d'entrée du/dans le pays, selon le cas;

b) la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction», dans le cas où les billets de voyage ont été vendus par des intermédiaires;

c) le bordereau/le diagramme des billets de voyage vendus ou, selon le cas, les factures fiscales pour les courses occasionnelles.

(4) Conformément à l'art. 11 al. (1) lett. b) et r) de la loi, les personnes imposables qui vendent des billets pour le transport international des voyageurs sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. La justification de l'exonération est faite avec:

a) le bordereau/le diagramme des billets de voyage vendus;

b) la facture fiscale pour la commission, avec la mention «exonéré à droit de déduction», ou, selon le cas, la facture reçue du transporteur pour les billets vendus.

(5) Les agences des compagnies aériennes étrangères fonctionnant sur le territoire de la Roumanie bénéficient de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour la vente des billets afférents au transport international de voyageurs, conformément à l'art. 11 al. (1) lett. b) et r) de la loi, sur la base de la réciprocité accordée aux compagnies aériennes roumaines ayant ouvert des agences à l'étranger. La responsabilité pour la vérification du respect des conditions de réciprocité incombe à la Direction générale des services du transport aérien et des aéroports, se trouvant dans le cadre du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Logement. Celle-ci doit communiquer au Ministère des Finances publiques la liste des pays où les compagnies aériennes roumaines ont ouvert des agences, si celles-ci bénéficient dans les pays respectifs du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et dans quelles conditions. Les informations respectives seront actualisées toutes les fois que des modifications interviennent dans les relations réciproques entre les pays respectifs.

(6) L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente de billets effectuée en Roumanie par les agences des compagnies aériennes étrangères est réalisée par le remboursement fait par le Ministère des Finances publiques, par l'intermédiaire des directions générales des finances publiques départementales ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et aux services acquis, nécessaires au fonctionnement des agences. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué chaque trimestre, sur la base d'une demande déposée par les agences des compagnies aériennes étrangères auprès des directions générales des finances publiques départementales ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest. Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées seulement avec les documents afférents aux

achats effectués au cours du trimestre pour lequel est sollicité le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnés de documents attestant le paiement de la contre-valeur des biens et des services jusqu'à la date du dépôt de la demande.

(7) Les directions générales des finances publiques départementales ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest doivent analyser les demandes de remboursement de même que les documents afférents. La vérification et l'analyse des documents sont suivies de la rédaction d'un rapport dans lequel sont consignés le nombre et la date de la demande, le résultat de la vérification et la proposition de remboursement ou, selon le cas, le rejet de la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le rapport est approuvé par le directeur général de la direction générale des finances publiques départementales ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest.

(8) En cas d'approbation du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont envoyées des communications à la trésorerie, ainsi qu'au solliciteur. Sur la base de la communication reçue, la trésorerie effectue des ordres spécifiques de paiement pour chaque agence en spécifiant la somme à rembourser.

**Art. 29.** — Au sens des dispositions de l'art. 11 al. (1) lett. c) de la loi, sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée les transports de marchandise et/ou des voyageurs effectués avec des navires ou des aéronefs sous pavillon roumain, commandés par des bénéficiaires de l'étranger, directement ou par l'intermédiaire des maisons d'expédition, pour lesquels le lieu de prestation est considéré se trouver en Roumanie. La justification de l'exonération est faite avec des documents attestant le transport effectué. Pour les transports de marchandise et/ou des voyageurs effectués avec des navires ou des aéronefs sous pavillon roumain, commandés par des bénéficiaires de l'étranger, directement ou par l'intermédiaire des maisons d'expédition, réalisés entre deux ports/aéroports de l'étranger, le lieu de prestation est considéré à l'étranger et les transporteurs bénéficient du droit de déduction, conformément à l'art. 22 al. (4) lett. d) de la loi.

**Art. 30.** — (1) Pour le transport des marchandises d'importation, dont la contre-valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'art. 19 al. (1) et (2) de la loi, les transporteurs, respectivement les maisons d'expédition, doivent justifier l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 11 al. (1) lett. e) de la loi en fonction du type de transport, comme suit:

a) pour les transports automobiles, avec les documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'importation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le fournisseur de l'étranger ou leurs commandes, le titre de transport international

ou sa copie pour les maisons d'expédition, une copie de la déclaration d'importation en douane;

b) pour les transports par pipe-lines et les transports combinés, en rapport avec l'importation de biens, sur la base des documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'importation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le fournisseur de l'étranger ou leurs commandes, le titre spécifique de transport, une copie de la déclaration d'importation en douane;

c) pour le transport ferroviaire avec les documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'importation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le fournisseur de l'étranger ou leurs commandes; le titre de transport international par les chemins de fer avec le tampon de la station d'expédition pour le transporteur ou sa copie pour les maisons d'expédition; le document de transmission du wagon de la voie ferrée voisine attestant l'entrée de la marchandise dans le pays pour le transporteur, une copie de la déclaration d'importation, en douane;

d) pour le transport fluvial, maritime, aérien, sur la base des documents suivants: le contrat conclu avec l'entreprise d'importation ou, selon le cas, avec la maison d'expédition ou le fournisseur de l'étranger ou leurs commandes, le titre spécifique de transport, une copie de la déclaration d'importation en douane.

(2) Les prestations de services afférentes au transport et autres prestations de services afférentes aux marchandises d'importation, dont la contre-valeur a été incluse dans leur valeur en douane conformément aux dispositions de l'art. 19 al. (1) et (2) de la loi, sont justifiées sur la base des documents suivants:

a) le contrat conclu avec l'entreprise de transport, avec l'importateur des marchandises ou avec le bénéficiaire de l'étranger ou les intermédiaires agissant en leur nom ou pour leur compte ou les commandes données par ceux-ci;

b) les documents présentés par le transporteur ou par l'importateur des marchandises ou par l'intermédiaire agissant et son nom ou pour son compte, attestant que les prestations de services respectives sont accessoires au transport ou afférentes aux marchandises importées; la facture externe dans le cas des prestations de services contractées avec des bénéficiaires de l'étranger ou des intermédiaires agissant en leur nom ou pour leur compte.

**Art. 31.** — (1) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont les biens livrés sont destinés à être utilisés sur des navires ou des aéronefs ou à être incorporés dans des navires ou des aéronefs sous pavillon roumain effectuant des transports internationaux des

voyageurs et/ou de marchandises justifieront l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 11 al. (1) lett. f) de la loi, sur la base du document portant la signature et le cachet de l'autorité de douane et attestant l'introduction effective des biens respectifs au bord du navire ou de l'aéronef et de la facture portant la mention: «exonéré à droit de déduction».

(2) La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les biens destinés à être utilisés sur des navires ou des aéronefs ou à être incorporés dans des navires ou des aéronefs, sous pavillon étranger, effectuant des transports internationaux des voyageurs et/ou de marchandises est faite avec les documents suivants:

a) la facture externe et la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction»;

b) la déclaration d'exportation en douane, visée par les autorités de douane.

**Art. 32.** — La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 11 al. (1) lett. g) de la loi est faite avec la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction», ou, selon le cas, avec la facture externe, de même qu'avec des documents spécifiques attestant que les services sont effectués dans des ports et des aéroports et qu'ils sont afférents aux aéronefs, aux navires de commerce maritime et fluvial effectuant des transports internationaux.

**Art. 33.** — (1) Conformément à l'art. 11 al. (1) lett. i) de la loi, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées par des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, contractés avec des bénéficiaires ayant le siège ou le domicile à l'étranger ou avec des intermédiaires agissant en leur nom ou pour leur compte et qui concernent:

a) les services effectués pour le compte des bénéficiaires siégeant à l'étranger, pour les biens d'importation se trouvant encore sous la garantie;

b) le transport et les prestations de services afférents à ce transport et aux marchandises transitant le territoire de la Roumanie;

c) les services portant sur l'élaboration d'études, de prospections de marché, sur l'assistance de spécialité;

d) les services dont la contre-valeur a été incluse à la douane dans la valeur afférente aux biens d'importation;

e) les services de poste effectués sur le territoire de la Roumanie par les opérateurs prévus dans l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/2001 portant ratification des documents adoptés au Congrès de l'Union postale universelle de Beijing de

1999, approuvée par la Loi n° 670/2001 sur la transmission et la distribution des envois postaux de l'étranger, y compris les services financiers postaux.

(2) La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les services prévus à l'al. (1) lett. a), c) et d) est faite sur la base des documents suivants:

- a) les factures externes et les factures fiscales;
- b) les contrats conclus avec les partenaires externes ou leurs commandes.

(3) La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les services prévus à l'al. (1) lett. b) est faite avec:

a) le titre spécifique de transport, la déclaration en douane de transit, la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» et, selon le cas, la facture externe émise par le bénéficiaire du transport ou la maison d'expédition, dans le cas des transporteurs;

b) une copie du titre spécifique de transport et de la déclaration de transit en douane, la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» ou, selon le cas, y compris la facture externe, vers le bénéficiaire du transport, au cas des maisons d'expédition;

c) les contrats conclus avec le bénéficiaire du transport ou avec les maisons d'expédition ou leurs commandes, la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» ou, selon le cas, la facture externe également, une copie de la déclaration en douane de transit, dans le cas des entreprises effectuant des services afférents au transport des marchandises en transit sur le territoire de la Roumanie.

(4) La justification de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les services prévus à l'al. (1) lett. e) est faite sur la base des documents spécifiques à la poste internationale.

**Art. 34.** — Les intermédiaires agissant au nom ou pour le compte d'un autre justifient l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'art. 11 al. (1) lett. r) de la loi, conformément aux dispositions de art. 27 à 33 des présentes normes dans le cas où ils interviennent sur les opérations exonérées de taxe conformément à l'art. 11 al. (1) lett. a)—c), e)—g) et i) de la loi.

**Art. 35.** — (1) Les opérations prévues à l'art. 11 al. (1) lett. a)—c), e)—g), i) et r) de la loi, pour lesquelles n'est pas justifiée l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des présentes normes, sont soumises au taux standard de la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Les contrats avec les partenaires externes, prévus aux art. 27 à 33 des présentes normes, seront traduits en roumain et certifiés sous la propre responsabilité des personnes

imposables ayant conclu ces contrats. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats conclus par les personnes imposables prévues aux art. 36 à 39 des présentes normes.

#### **D. Exonérations spéciales se rapportant au trafic international de biens**

**Art. 36.** — (1) Le placement de biens en régime de perfectionnement actif est soumis aux réglementations de la Loi n° 141/1997 sur le Code douanier de la Roumanie relatif aux droits d'importation. Conformément aux dispositions de l'art. 12 lett. a) de la loi, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations de transformation ou de traitement des marchandises étrangères/marchandises d'importation sur le territoire de la Roumanie, destinées à être réexportées/exportées sous forme de produits de compensation, prévus au chapitre VII, section IV de la Loi n° 141/1997.

(2) Les personnes imposables ayant conclu des contrats de perfectionnement actif avec des bénéficiaires de l'étranger et qui réalisent l'exportation ou, selon le cas, la réexportation des produits de compensation justifieront l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur la base des documents suivants:

a) le contrat conclu avec le bénéficiaire de l'étranger ou sa commande;

b) l'autorisation de perfectionnement actif, délivrée par les autorités de douane;

c) la facture externe et la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction»;

d) la déclaration d'exportation ou, selon le cas, de réexportation en douane, visée par les autorités de douane, ou une copie de la déclaration d'exportation ou, selon le cas, de réexportation remplie par l'entreprise effectuant l'exportation/réexportation des produits de compensation, dans le cas des entreprises ayant fait la cession du régime de perfectionnement actif;

e) le titre du transport international effectué, selon le cas.

(3) Les personnes imposables ayant conclu des contrats de traitement avec le titulaire de l'autorisation pour les opérations de perfectionnement actif bénéficiant, conformément aux dispositions de l'art. 12 lett. f) de la loi, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces opérations, sur la base des documents suivants:

a) le contrat conclu avec le titulaire de l'autorisation pour les opérations de perfectionnement actif ou sa commande, attestant le délai qui justifie l'exportation et une copie de la déclaration d'exportation en douane, visée par l'autorité de douane;

b) une copie de l'autorisation pour les opérations de perfectionnement actif;

c) la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction» pour les opérations de traitement effectuées.

(4) Il est défendu de facturer les biens confiés pour traitement par le titulaire de l'opération de perfectionnement actif ou par la personne bénéficiant de la cession du régime de perfectionnement actif, aux entreprises effectuant leur traitement. Les biens respectifs seront confiés pour traitement sur la base d'un avis accompagnant les marchandises. Les entreprises ayant effectué le traitement remettront les biens au titulaire de l'opération de perfectionnement actif ou à la personne bénéficiant de la cession du régime de perfectionnement actif sur la base de l'avis accompagnant les marchandises et de la facture fiscale attestant la contre-valeur de la prestation effectuée.

(5) Pour le transport des produits de compensation pour lesquels la destination est à l'étranger, les transporteurs, respectivement les maisons d'expédition, justifieront l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur la base des documents prévus à l'art. 27 al. (7) des présentes normes.

(6) Pour les prestations de services en rapport direct avec l'exportation de produits compensateurs, l'exonération de taxe est justifiée sur la base des documents prévus à l'art. 27 al. (8) des présentes normes.

**Art. 37.** — (1) Conformément aux dispositions de l'art. 12 lett. b) de la loi, les entreprises qui, à la demande des bénéficiaires de l'étranger, mettent les produits de compensation réalisés en régime de perfectionnement actif, conformément aux dispositions de l'art. 111 al. (1) lett. a) de la Loi n° 141/1997, dans des entrepôts de douane se trouvant sur le territoire de la Roumanie, bénéficient de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, justifiée avec les documents suivants:

a) le contrat conclu avec le bénéficiaire de l'étranger;  
b) l'autorisation pour les opérations de perfectionnement actif, délivrée par la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle se trouve le titulaire de l'opération respective;

c) la facture externe et la facture fiscale portant la mention «exonéré à droit de déduction»;

d) l'autorisation d'entrepôt;

e) la déclaration d'entrepôt en douane, visée par l'autorité de douane.

(2) Sont également exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services afférentes aux opérations prévues à l'al. (1) justifiées sur la base des documents suivants:

a) le contrat conclu avec l'entreprise qui entrepose les biens en douane, avec le bénéficiaire de l'étranger ou des intermédiaires

agissant en leur nom ou pour leur compte ou les commandes données par ceux-ci;

b) les documents présentés par l'entreprise qui entrepose les biens en douane ou par l'intermédiaire agissant en son nom ou pour son compte, attestant le rapport direct des opérations respectives avec l'exportation des biens, ou la facture externe, dans le cas des prestations de services contractés avec des bénéficiaires de l'étranger ou avec des intermédiaires agissant en leur nom ou pour leur compte.

**Art. 38.** — L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 12 lett. c) de la loi, est appliquée aux biens placés en régime d'admission temporaire avec exonération totale du paiement des droits d'importation, de même qu'aux prestations de services en rapport direct avec ces opérations.

**Art. 39.** — (1) L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'art. 12 lett. d) et e) de la loi, est appliquée:

a) à l'introduction de biens étrangers dans les zones franches directement de l'étranger, dans le but unique d'être entreposés, sans remplir les formalités de douane;

b) aux opérations commerciales de vente-achat de marchandises étrangères effectuées entre divers opérateurs de la zone franche et entre ceux-ci et des personnes physiques ou morales de l'extérieur de la zone franche;

c) à la sortie de biens étrangers de la zone franche à l'extérieur du pays, sans remplir des déclarations d'exportation en douane;

d) au transport, à l'emballage, au marquage et autres prestations de services ayant rapport direct aux opérations prévues aux lett. a)–c).

(2) L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'al. (1), est accordée aussi longtemps que les biens étrangers ne sont pas importés ou placés sous un autre régime douanier, après quoi, ils seront soumis aux règles et au régime d'imposition correspondant au régime douanier sous lequel ces biens se trouvent.

(3) Les biens étrangers introduits des zones franches en Roumanie ou qui sont consommés ou utilisés dans les zones franches seront soumis aux réglementations prévues aux art. 126 à 134 de la Loi n° 141/1997 ou, selon le cas, aux réglementations prévues dans l'Ordonnance du Gouvernement n° 51/1997 sur les opérations de crédit-bail et les sociétés de crédit-bail, republiée.

## CHAPITRE II

### Personnes tenues au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 40.** — (1) La désignation du représentant fiscal est faite sur la base d'une demande déposée par la personne étrangère

auprès de l'autorité fiscale où le représentant proposé est enregistré comme payeur d'impôts et de taxes. La demande doit être accompagnée de:

a) la déclaration sur le commencement de l'activité portant des précisions sur la date, le volume et la nature de l'activité qui sera déroulée en Roumanie;

b) une copie de l'acte de constitution à l'étranger de la personne imposable respective;

c) l'avis favorable de la personne proposée comme représentant fiscal, par lequel celle-ci s'engage à satisfaire aux obligations qui lui incombent conformément à la loi et où celle-ci doit préciser la nature des opérations et leur valeur approximative.

(2) Est admis un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations taxables ou exonérées à droit de déduction, déployées par une personne étrangère en Roumanie. La coexistence de plusieurs représentants fiscaux à engagements limités n'est pas admise. Peut être désignée comme représentant fiscal toute personne imposable enregistrée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorité fiscale qui vérifie l'accomplissement des conditions prévues aux al. (1) et (2) doit communiquer la décision prise aussi bien à la personne étrangère qu'à la personne proposée comme représentant fiscal par celle-ci. Si la demande est approuvée, la communication écrite portant sur la décision favorable doit spécifier également le code fiscal attribué au représentant fiscal, autre que le code fiscal attribué à celui-ci pour sa propre activité. L'attribution du code fiscal est effectuée par la Direction générale de la technologie de l'information, se trouvant dans le cadre du Ministère des Finances publiques. Si la demande est rejetée, la décision est communiquée à toutes les deux parties, en exposant également les motifs du rejet.

(4) Une fois accepté par l'autorité fiscale compétente, le représentant fiscal est engagé, tout le long de son mandat pour toutes les opérations effectuées en Roumanie par la personne étrangère.

(5) Le représentant fiscal peut renoncer à l'engagement assumé par une demande adressée à l'autorité fiscale. Dans sa demande, il doit préciser le dernier décompte de taxe sur la valeur ajoutée qu'il déposera en cette qualité et il proposera une date ultérieure pour le dépôt de la demande, à la fin de son mandat. Il doit également préciser si le renoncement au mandat est dû à la cessation de l'activité de la personne étrangère. Dans le cas où la personne étrangère continue son activité en Roumanie, la demande ne sera acceptée qu'au moment où la personne étrangère aura rempli

toutes les formalités exigées pour la désignation d'un autre représentant fiscal. Après la cessation de l'activité de la personne étrangère ou après le remplacement du représentant fiscal désigné par celle-ci, le représentant fiscal assume la responsabilité pour toutes les opérations portant sur le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les majorations et les pénalités de retard et les amendes, dans les délais prévus légalement. Le représentant fiscal peut demander à l'autorité fiscale compétente d'effectuer, dans un délai maximum de cinq mois à compter de la date du retrait de son mandat, un contrôle à fond des opérations effectuées sous sa responsabilité. L'approbation de la demande de renoncement à l'engagement assumé par le représentant fiscal sera faite par l'autorité fiscale, sous réserve d'être déclaré responsable des irrégularités qui seraient découvertes ultérieurement, s'il résultait que celles-ci sont dues à ses fautes ou à sa complicité avec la personne étrangère ou avec d'autres personnes.

(6) Les obligations du représentant fiscal relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations effectuées en Roumanie par la personne étrangère sont celles prévues par les lois roumaines pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée siégeant en Roumanie. La personne étrangère transmet au représentant fiscal la facture externe destinée à son bénéficiaire, sans y indiquer le montant dû de la taxe sur la valeur ajoutée, de même que deux copies de la facture respective. Le représentant fiscal émet la facture fiscale conformément aux réglementations en vigueur en Roumanie, en appliquant la taxe sur la valeur ajoutée à la base d'imposition établie en transformant en lei la contre-valeur en devises des livraisons de biens et/ou des prestations de services de la facture externe, au cours de change communiqué par la Banque nationale de Roumanie, valable le jour où la facture fiscale a été émise. Dans les factures fiscales, à la rubrique du fournisseur seront inscrits la dénomination et l'adresse du représentant fiscal, de même que le code fiscal attribué en Roumanie au représentant fiscal de la personne étrangère. La facture fiscale originale est transmise au bénéficiaire avec l'original de la facture externe émise par la personne étrangère.

(7) Le décompte de taxe sur la valeur ajoutée, déposé par le représentant fiscal doit comprendre seulement les opérations résultées de l'activité déployée en Roumanie par la personne étrangère qu'il représente. Dans la situation où le représentant fiscal est mandaté par plusieurs personnes étrangères, celui-ci doit déposer un décompte pour chacune des personnes étrangères qu'il représente. Pour sa propre activité, pour

laquelle le représentant fiscal est enregistré comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, un décompte distinct sera effectué dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée siégeant en Roumanie.

(8) L'exercice du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et aux services acquis dans le pays par la personne étrangère, destinés aux opérations taxables ou exonérées à droit de déduction, réalisées par celle-ci en Roumanie, est fait conformément aux dispositions du chapitre VI «Régime des déductions» de la loi. Pour exercer le droit de déduction, le représentant fiscal doit généralement posséder les documents originaux prévus par la loi. Avec l'avis favorable de l'autorité fiscale où il est enregistré comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, le représentant fiscal peut justifier la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d'une photocopie de la facture originale si:

a) la personne étrangère justifie à l'autorité fiscale l'obligation légale imposée par le pays où celle-ci est domiciliée de posséder les factures originales au siège de la société étrangère;

b) la société étrangère certifie que les photocopies sont conformes à l'original;

c) la personne étrangère s'engage par écrit de mettre temporairement les factures à la disposition du représentant fiscal, à la demande de l'autorité fiscale, en vue du contrôle.

(9) Les personnes étrangères qui réalisent des opérations taxables et/ou exonérées à droit de déduction en Roumanie ne doivent pas désigner un représentant fiscal domicilié en Roumanie si:

a) la taxe sur la valeur ajoutée est dans la charge du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'art. 7 al. (1) lett. c) de la loi;

b) elles déploient leur activité dans des sous-entreprises enregistrées comme payeurs d'impôts et de taxes en Roumanie;

c) elles réalisent des livraisons de biens ou des prestations de services, exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Si la personne étrangère ne désigne pas un représentant fiscal domicilié en Roumanie, l'obligation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations taxables déroulées par celle-ci en Roumanie incombe aux bénéficiaires.

(11) Les sociétés commerciales qui cèdent une partie des revenus réalisés de la vente des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent déterminer le montant qui revient au partenaire externe en appliquant le quota prévu aux contrats

conclus sur les sommes réalisées par la vente des produits, sans la taxe sur la valeur ajoutée. La situation comptable de la vente des biens doit se présenter comme suit:

411 = % — avec le montant de la facture;

701 — avec le prix de vente des produits finis, sans la TVA mais avec la somme due au partenaire étranger;

462 — avec la somme due au partenaire étranger;

4427 — avec la somme représentant la taxe sur la valeur ajoutée, déterminée par l'application du quota prévu légalement sur les sommes cumulées des comptes 701 et 462;

462 = 446 — avec l'impôt sur les redevances, retenu de la somme due au partenaire étranger;

446 = 5121 — avec l'impôt viré au budget de l'Etat;

462 = 5121 — avec la somme payée au partenaire étranger.

### CHAPITRE III

#### Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 41.** — (1) Les opérations afférentes à l'activité d'importation-exportation, réalisées, conformément à l'Arrêté du Gouvernement n° 276/1995 portant sur la réalisation des opérations afférentes à l'activité d'importation-exportation, conclues au niveau de l'agent économique, complétée ultérieurement, par des personnes imposables qui déroulent une activité de commerce extérieur relative à l'importation de produits énergétiques et de matières premières de base, afférente à l'exportation de produits libéralisés à l'exportation, de même que sur l'importation de matériaux, pièces composantes, sous-ensembles, équipements et outillages de production, afférente à l'exportation des produits finis qui en résultent, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée comme suit:

a) à l'entrée des biens dans le pays, l'importateur est tenu de remplir la déclaration d'importation en douane, de payer la taxe sur la valeur ajoutée afférente et, respectivement, d'exercer son droit de déduction dans les conditions prévues par les réglementations légales en vigueur;

b) les biens d'importation livrés aux producteurs en vue de la réalisation de produits à exporter, dont la contre-valeur représente le paiement de l'importation, sont facturés à des prix négociables, la taxe sur la valeur ajoutée comprise;

c) les produits réalisés par les entreprises de production, livrés aux entreprises de commerce extérieur comme paiement



des biens d'importation reçus de celles-ci, sont facturés à des prix négociés, la taxe sur la valeur ajoutée y comprise.

(2) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations prévues à l'al. (1) lett. b) et c) de la loi intervient en égale mesure chez le fournisseur et chez le bénéficiaire, le jour de la livraison des produits destinés à l'exportation.

(3) Les opérations afférentes à l'activité d'importation-exportation sont justifiées avec les documents suivants:

a) la licence d'opération;

b) les contrats conclus par l'entreprise de commerce extérieur avec le partenaire externe et les producteurs internes, attestant que les opérations sont réglées non par paiement mais par compensations de la valeur;

c) les documents prévus à l'art. 27 al. (2) des présentes normes.

**Art. 42.** — (1) Au sens de l'art. 15 lett. d) de la loi, le fait générateur de taxe sur la valeur ajoutée pour les biens provenant de l'étranger, introduits dans le pays en régimes douaniers suspensifs, intervient le jour où ceux-ci sont soumis au régime douanier d'importation.

(2) Pour les biens d'exportation retournés, le fait générateur de taxe sur la valeur ajoutée intervient le jour où les biens respectifs sont valorisés par les bénéficiaires internes.

**Art. 43.** — Pour les opérations de tourisme réalisées par des intermédiaires, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à la date de prestation des services touristiques.

**Art. 44.** — (1) Pour les travaux immobiliers finalisés en un bien immeuble, les entrepreneurs peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la date où intervient le fait générateur de taxe, respectivement la date de livraison, si les travaux immobiliers remplissent une des conditions suivantes:

a) ils sont exécutés dans le cadre d'un contrat unique qui prévoit l'obligation de l'entrepreneur d'assurer l'acquisition, l'installation ou l'incorporation des biens meubles dans l'ouvrage respectif;

b) la valeur des matériaux et des appareillages nécessaires au fonctionnement des installations ou incorporés dans les ouvrages immobiliers dépasse 50% du prix négocié entre l'entrepreneur et le bénéficiaire.

(2) L'option est communiquée à l'autorité fiscale territoriale où l'entrepreneur est enregistré comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, par une déclaration par laquelle celui-ci s'engage à collecter, au moment de la livraison, la taxe sur la valeur

ajoutée afférente aux travaux, conformément aux dispositions de l'al. (1). La déclaration d'option est communiquée pour chaque ouvrage immobilier.

(3) Après la communication de l'option, il est défendu à l'entrepreneur de facturer la taxe sur la valeur ajoutée avant de réaliser la livraison pour les travaux immobiliers respectifs.

(4) Le non-respect des conditions prévues aux al. (1)–(3) entraîne l'annulation de l'option de l'entrepreneur qui est tenu de collecter la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux avances reçues.

(5) L'entrepreneur peut renoncer à tout moment à cette option, situation dans laquelle il est tenu de collecter la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux avances reçues.

#### CHAPITRE IV Base d'imposition

**Art. 45.** — Dans le cas du paiement en nature, la valeur de tous les biens et/ou services reçus doit recouvrir intégralement la contre-valeur des biens livrés ou, selon le cas, des services effectués.

**Art. 46.** — Afin de déterminer la base d'imposition des livraisons de biens et/ou prestations de services qui ont été contractés en devises et dont le décompte est fait en lei au cours de change valable le jour du paiement, le fournisseur ou, selon le cas, le prestataire est tenu de remplir la facture fiscale à la fois en devises et en lei. La base d'imposition est corrigée avec la différence de prix résultant de la modification du cours de change, en vigueur le jour du paiement de la facture, par rapport à celui utilisé le jour de sa facturation. Le fournisseur est tenu d'émettre la facture fiscale en noir pour les revenus supplémentaires perçus ou, selon le cas, en rouge pour les sommes déductibles.

**Art. 47.** — (1) La base d'imposition est déterminée intégralement à la livraison de biens et/ou prestation de services, même si le contrat prévoit le paiement par mensualités.

(2) Dans le cas des opérations de paiement par mensualités, la taxe sur la valeur ajoutée déterminée intégralement conformément aux dispositions de l'al. (1) est enregistrée au compte 4428 «TVA inexigible» et, à mesure qu'elle devient exigible, elle sera enregistrée au crédit du compte 4427 «TVA collectée» par le débit du compte 4428 «TVA inexigible».

**Art. 48.** — Dans le cas de la location-gérance, la base d'imposition est constituée de la somme convenue dans le contrat conclu entre les deux parties.

**Art. 49.** — La base d'imposition pour l'équipement de travail et/ou de sécurité, supporté partiellement par les salariés, est constituée de la contre-valeur supportée par les salariés.

**Art. 50.** — Pour les biens vendus en régime de consignation la base d'imposition est constituée de:

a) la somme obtenue de la vente des biens confiés par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les biens vendus dans ce régime, les redevables respectifs de taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'émettre des factures fiscales au plus tard jusqu'au dernier jour du mois où la vente a été effectuée;

b) la somme représentant la commission appliquée aux ventes de biens appartenant à des personnes qui ne paient pas la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 51.** — (1) Les personnes imposables, enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui travaillent comme intermédiaires en tourisme, doivent déterminer la base d'imposition pour cette activité en déduisant du prix ou du tarif total perçu des clients, la taxe sur la valeur ajoutée y comprise, les éléments suivants:

a) le prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, facturé par les prestataires des services de transport, hôtellerie, restauration et autres prestataires;

b) les frais effectués par l'agence ou l'organisateur d'itinéraires touristiques, tels que l'assurance tous risques automobile (pour le moyen de transport), la taxe de visa, les frais de logement et restauration pour le chauffeur, les taxes d'autoroute, de parking, les dépenses pour le combustible.

(2) La taxe sur la valeur ajoutée collectée, afférente à l'activité d'entremise en tourisme, est déterminée en appliquant le taux recalculé de 15,966 p. 100 à la base d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'al. (1). La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et/ou services acquis pour les besoins propres au fonctionnement de l'entreprise réalisant une activité d'entremise en tourisme est déduite de la taxe sur la valeur ajoutée collectée.

(3) Les personnes imposables, enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, qui effectuent des services de tourisme en employant leurs biens personnels ou des biens loués, tels les moyens de transport, les hôtels, les restaurants, doivent déterminer la base d'imposition par rapport aux prix et aux tarifs négociés avec les bénéficiaires des services touristiques.

(4) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, qui effectuent également des opérations d'entremise et des services touristiques en employant leurs biens personnels ou des biens loués, doivent déterminer la base d'imposition distinctement pour chaque activité.

**Art. 52.** — (1) Pour les ventes de biens d'occasion la base d'imposition, déterminée à la livraison des biens est constituée de la somme représentant la différence entre le prix de vente obtenu, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et le prix d'achat des biens respectifs. La taxe sur la valeur ajoutée collectée, afférente aux ventes de biens d'occasion est déterminée par l'application du taux recalculé de 15,966 p. 100 à la somme ainsi déterminée.

(2) Par *livraison de biens d'occasion* au sens de la taxe sur la valeur ajoutée, on entend la vente effectuée par des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de biens d'occasion acquis du pays chez des personnes physiques ou morales qui ne sont pas enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Par *biens d'occasion* au sens de la taxe sur la valeur ajoutée, on entend des biens meubles corporels ayant été utilisés antérieurement à leur acquisition et qui seront réparés, améliorés ou vendus comme tel, à l'exception des œuvres d'art, des antiquités, des objets de collection, des métaux précieux et des pierres précieuses.

**Art. 53.** — Pour les opérations réalisées par les monts-de-piété, la base d'imposition est constituée:

a) du revenu obtenu de la vente des biens devenus la propriété du mont-de-piété, suite au non-remboursement du prêt;

b) du prix d'acquisition pour les biens qui sont devenus la propriété du mont-de-piété et qui sont utilisés conformément à l'art. 3 al. (4) de la loi.

**Art. 54.** — Afin de pouvoir exclure de la base d'imposition les rabais, les remises, les ristournes, les escomptes et autres réductions de prix prévues à l'art. 18 al. (3) lett. a) de la loi, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) être effectifs et en sommes exactes au bénéfice du client;

b) ne pas constituer, au fait, la rémunération d'un service ou une contrepartie à une prestation quelconque;

c) figurer sur les factures fiscales et sur autres documents légaux.

**Art. 55.** — (1) Les pénalités, de même que les sommes représentant les dommages-intérêts établis par décision judiciaire définitive, sollicités pour le non-accomplissement total ou partiel des

obligations contractuelles, sont exclues de la base d'imposition seulement si elles sont perçues hors les prix et/ou tarifs négociés.

(2) Ne sont pas exclues de la base d'imposition les sommes perçues pour recouvrer les préjudices provoqués par la destruction, la détérioration, le non-retour dans le délai fixé des biens loués ou autres similaires, qui représentent au fait la contre-valeur des biens livrés ou des services effectués.

**Art. 56.** — (1) Les sommes acquittées par le fournisseur/le prestataire au compte du client sont décomptées à celui-ci sur la base d'une facture fiscale portant la mention «facture de décompte — pour des paiements au nom du client», et accompagnée de la copie des factures réglées au nom du client. Sur la facture fiscale de décompte seront inscrits toutes les factures fiscales ou autres documents légalement approuvés ayant déjà été réglés, la base d'imposition et la taxe sur la valeur ajoutée afférente. Le fournisseur/le prestataire ne peut ni exercer le droit de déduction pour les sommes acquittées au nom du client ni collecter la taxe sur la valeur ajoutée de la facture fiscale de décompte. Il ne peut non plus inscrire ces sommes aux comptes de dépenses, respectivement de revenus, celles-ci se trouvant inscrites au compte 462 «Créanciers divers», la taxe sur la valeur ajoutée y comprise. Le client bénéficie du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée inscrite sur la facture fiscale de décompte et accompagnée de la copie des documents fiscaux en vertu desquels elle a été remplie.

(2) Les dispositions de l'al. (1) sont appliquées seulement si les fournisseurs/les prestataires et le client sont des personnes imposables enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 57.** — (1) Tout emballage qui circule par facturation est inclus dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison et, à son retournement, la somme imposable est réduite comme dû sur la base des factures remplies en rouge ou marquées du signe moins par l'entreprise ayant livré l'emballage initial et qui sera obligatoirement enregistré aussi bien dans la comptabilité du fournisseur que dans celle du bénéficiaire.

(2) Les emballages retournables tels les cageots, les bouteilles de boutane, les verres, les bocals échangés entre les fournisseurs de marchandise et les bénéficiaires ne sont ni facturés ni inclus dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison.

(3) Les dispositions de l'al. (2) sont également appliquées si les bénéficiaires ne possèdent pas les quantités suffisantes d'emballages nécessaires à l'échange, mais ils en reçoivent moyennant une garantie en espèces de leurs fournisseurs de marchandise.

(4) Les bénéficiaires ayant reçu des emballages moyennant une garantie sont tenus de communiquer au fournisseur périodiquement, mais dans le délai prévu légalement pour l'inventaire annuel, les quantités d'emballages à casser suite à la destruction, à l'usure, aux pertes ou à d'autres situations similaires. Sur la base des données communiquées par les bénéficiaires, les fournisseurs doivent facturer les quantités respectives d'emballages avec la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai de trois jours suivant la date de la communication.

(5) Le régime de circulation des emballages par retournement est obligatoirement appliquée à la livraison, dans les rapports avec les personnes non redevables de taxe sur la valeur ajoutée.

## CHAPITRE V

### Taux d'imposition et calcul de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 58.** — (1) Les taux appliqués aux opérations taxables sont ceux en vigueur à la date où intervient le fait générateur de taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des opérations prévues à l'art. 20 al. (3) de la loi, pour lesquelles sont appliqués les taux en vigueur à la date où la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées jusqu'au 31 mai 2002, justifiées avec des documents d'expédition et de transport, des procès-verbaux de réception ou autres documents similaires attestant que la livraison et/ou la prestation ont été effectuées jusqu'à la date mentionnée, seront facturées aux taux en vigueur le jour du déroulement des opérations respectives.

(2) La détermination du taux recalculé, prévu à l'art. 21 al. (2) de la loi, est faite de la manière suivante: (le taux de la taxe /taux de la taxe + 100) x 100. Le niveau du taux standard recalculé est 15,966 p. 100.

## CHAPITRE VI

### Régime des déductions

**Art. 59.** — La taxe sur la valeur ajoutée est déductible chez les bénéficiaires au moment où celle-ci est exigible chez les fournisseurs et/ou les prestataires, à l'exception des cas prévus à l'art. 22 al. (2) de la loi.

**Art. 60.** — (1) Le droit de déduction prévu à l'al. (4) de l'art. 22 de la loi porte sur les acquisitions de biens et/ou de services destinés à la réalisation des opérations prévues au même alinéa, y compris la réalisation des investissements nécessaires au déroulement de ces opérations.

(2) Les activités de parrainage, de publicité, de protocole, ainsi que d'autres activités prévues légalement, effectuées entre les limites et conformément aux destinations prévues par les lois ne sont pas considérées comme livraisons de biens et/ou prestations de services conformément à l'art. 3 al. (4) et à l'art. 4 al. (4) de la loi. Les personnes imposables enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux acquisitions destinées à la réalisation de ces activités, conformément à l'art. 22 al. (4) lett. c) de la loi.

(3) Les activités prévues à l'al. (2) effectuées hors les limites prévues par la loi, ainsi que le non-respect des destinations prévues légalement constituent livraison de biens et/ou prestation de services conformément à l'art. 3 al. (4), respectivement à l'art. 4 al. (3) de la loi, étant soumises aux réglementations d'imposition des opérations taxables, respectivement la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée afférente et la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions.

(4) Les micro-entreprises assimilées aux dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 24/2001 sur l'imposition des micro-entreprises, pour les biens accordés dans le cadre des activités de protocole, bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux acquisitions destinées à la réalisation de ces activités tout comme les entreprises qui sont imposées sur la base des actes normatifs réglant l'impôt sur le profit.

(5) Les personnes imposables déroulant à l'étranger des opérations qui imposeraient le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée si elles étaient effectuées en Roumanie bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions effectuées dans le pays pour la réalisation de ces opérations. Les *opérations effectuées à l'étranger* s'entendent des prestations de services pour lesquelles le lieu de prestation est situé à l'étranger, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi, et les

livraisons de biens pour lesquelles le lieu de livraison est situé à l'étranger, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi.

(6) La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux matières premières et aux matériaux, aux produits finis, aux produits en cours de fabrication et aux marchandises stockées au début du mois où les personnes imposables ont été enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'aux produits destinés à la réalisation de biens et de services dont le régime de taxe sur la valeur ajoutée est modifiable au sens du passage du régime «exonéré sans droit de déduction» au régime «taxable» est déduite conformément aux dispositions de l'art. 22 de la loi, après l'inventaire et conformément aux documents légaux justifiant leur provenance.

(7) En cas de radiation de la liste de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et de modification du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le sens du passage du régime «taxable» à celui «exonéré sans droit de déduction» pour les biens tels les matières premières, les matériaux et les marchandises en stock à la date respective, établis par inventaire, le droit de déduction exercé à l'acquisition de ces biens est recalculé en fonction du nouveau régime d'imposition.

(8) Pour les biens prévus à l'art. 4 al. (1) lett. b) et c) des présentes normes, la taxe sur la valeur ajoutée déduite initialement n'est pas recalculée.

**Art. 61.** — (1) Au sens de l'art. 23 de la loi, le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions de biens et/ou de services est exercé en fonction de la contribution de ceux-ci à la réalisation des opérations prévues à l'art. 22 al. (4) de la loi, donnant le droit de déduction.

(2) Les personnes imposables effectuant également des opérations qui donnent droit de déduction et des opérations qui ne donnent pas ce droit, doivent déterminer la taxe sur la valeur ajoutée à déduire comme suit:

a) les acquisitions de biens et/ou de services destinés à la réalisation donnant droit de déduction sont enregistrées dans le journal des achats, séparément rédigé pour ces opérations, et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente est déduite intégralement. Dans le cas des investissements effectués exclusivement pour la réalisation d'opérations donnant droit de déduction, les entrées afférentes à ceux-ci sont enregistrées dans le même journal et la

taxe sur la valeur ajoutée afférente est déduite intégralement. Ne peuvent pas être enregistrées dans ce journal les acquisitions de biens et/ou de services pour lesquels l'utilisation à des opérations donnant le droit de déduction n'est pas certaine au moment de l'acquisition. Ceux-ci seront enregistrés dans le journal des achats afférent aux acquisitions de biens et/ou de services destinés également à la réalisation d'opérations donnant le droit de déduction et à celles qui ne donnent pas le droit de déduction prévu à la lett. c). Si ultérieurement ces biens/ services sont utilisés exclusivement pour des opérations donnant le droit de déduction, des régularisations seront effectuées afin de déduire intégralement la taxe afférente;

b) la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions de biens et/ou de services destinés exclusivement à la réalisation d'opérations qui ne donnent pas le droit de déduction, de même qu'aux investissements destinés à la réalisation d'une telle opération ne sera pas déduite. Ces opérations seront inscrites séparément dans le journal des achats;

c) les acquisitions de biens et/ou de services destinés également à la réalisation d'opérations donnant le droit de déduction et à celles qui ne donnent pas le droit de déduction, de même que les investissements destinés à la réalisation de telles opérations sont inscrits dans le journal des achats rédigé séparément. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est déduite sur la base du prorata.

(3) Il est obligatoire d'inscrire séparément les gestions de biens, conformément aux destinations prévues à l'al. (2).

(4) Le prorata est déterminé comme un rapport où, au numérateur il y a les revenus obtenus par des opérations donnant droit de déduction et au dénominateur les revenus du numérateur et les revenus obtenus par des opérations qui ne donnent pas le droit de déduction, des subventions, des allocations du budget de l'Etat ou des budgets locaux, ainsi que tous autres revenus destinés au financement de l'activité. Sont exclus du calcul du prorata les revenus financiers tels qu'ils sont prévus au Règlement portant application de la Loi de la comptabilité n° 82/1991, republiée, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 704/1993, si ceux-ci ne proviennent pas de l'activité professionnelle spécifique à caractère financier, effectuée par des entreprises déroulant des activités à caractère financier et bancaire. Les entreprises réalisant leurs propres

investissements financés par des subventions et/ou des allocations du budget de l'Etat ou des budgets locaux ne doivent pas inclure ces revenus dans le calcul du prorata. Le prorata est déterminé, en principe, annuellement, tel qu'il est prévu aux al. (5) et (6), situation où les éléments prévus au dénominateur et au numérateur sont cumulés pour toute l'année fiscale. A titre exceptionnel, il peut être déterminé mensuellement, conformément aux dispositions de l'al. (8), situation où les éléments prévus au dénominateur et au numérateur sont ceux effectivement réalisés au cours de chaque mois.

(5) Le prorata applicable provisoirement pendant une année est le prorata définitif déterminé pour l'année précédente ou le prorata déterminé selon le régime de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et aux services envisagés à être réalisés au courant de l'année. Les personnes imposables doivent communiquer par écrit à l'autorité fiscale territoriale, au début de chaque année fiscale, mais sans excéder le 25 février, le niveau du prorata appliqué, de même que la manière par laquelle il a été déterminé. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est déterminée en appliquant le prorata provisoirement utilisé à la taxe sur la valeur ajoutée déductible, afférente aux acquisitions destinées également à réaliser des opérations donnant droit de déduction et à celles qui ne donnent pas le droit de déduction. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2002, les personnes imposables garderont le prorata provisoire, déterminé au début de l'année 2002 et utilisé jusqu'au 31 mai 2002, jusqu'à la détermination du prorata définitif, conformément aux dispositions de l'al. (6).

(6) Le prorata définitif est déterminé au mois de décembre, en fonction des réalisations effectives de l'année en cours, conformément à la formule de calcul prévue à l'al. (4) et il est inscrit au décompte de taxe sur la valeur ajoutée, effectué pour le mois de décembre. La régularisation des déductions calculées en fonction du prorata provisoire est réalisée sur la base du prorata définitif, comme suit:

I. En 2002:

a) pour les mois de janvier-mai 2002 le prorata définitif est appliqué à la taxe sur la valeur ajoutée déductible, résultant des décomptes de taxes sur la valeur ajoutée, déposés pendant cette période. La différence entre la somme résultée et la

somme effectivement déduite sur la base du prorata provisoire est cumulée avec la somme obtenue conformément aux dispositions prévues à la lett. b);

b) pour les mois de juin-novembre 2002 le prorata définitif est appliqué à la taxe sur la valeur ajoutée déductible, afférente aux acquisitions prévues à l'al. (2) lett. c), résultée des décomptes de taxe sur la valeur ajoutée, déposés pour cette période. La différence entre la somme résultée et la somme effectivement déduite sur la base du prorata provisoire, est cumulée avec la somme obtenue conformément aux dispositions de la lett. a) et elle est inscrite au rang 10 du décompte. Dans le cas de acquisitions du mois de décembre destinées également aux opérations donnant droit de déduction et aux opérations qui ne donnent pas ce droit est appliqué le prorata définitif.

II. Après le 31 décembre 2002, pour les mois de janvier à novembre de chaque année fiscale le prorata définitif est appliqué à la taxe sur la valeur ajoutée déductible, afférente aux acquisitions prévues à l'al. (2) lett. c), résultée des décomptes de taxe sur la valeur ajoutée, déposés pour cette période. La différence entre la somme résultée et la somme déduite sur la base du prorata provisoire est inscrite au rang 10 du décompte. Dans le cas des acquisitions du mois de décembre, destinées également à la réalisation d'opérations donnant droit de déduction et à celles qui ne donnent pas le droit de déduction est appliqué le prorata définitif.

(7) Si le prorata calculé conformément à l'al. (4) n'assure pas la détermination correcte de la taxe déductible, les autorités fiscales territoriales peuvent approuver l'application de prorata spéciaux, à la demande des personnes imposables intéressées, sur la base de la justification présentée. Le prorata spécial peut être déterminé sur la base d'autres éléments que ceux prévus à l'al. (4) de sorte qu'il permette l'exercice du droit de déduction le plus correctement possible. Si l'approbation a été accordée pendant l'année, les personnes imposables sont tenues de recalculer la taxe sur la valeur ajoutée déduite dès le début de l'année sur la base du prorata spécial, ayant été approuvé. Les personnes imposables peuvent renoncer à l'application du prorata spécial seulement au début d'une année civile et elles sont tenues d'annoncer les autorités fiscales.

(8) A la demande justifiée des personnes imposables, les autorités fiscales chez lesquelles celles-ci sont enregistrées

comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée peuvent approuver la détermination mensuelle du prorata, conformément aux dispositions de l'al. (4). L'année où l'approbation a été accordée, les personnes imposables sont tenues de recalculer la taxe sur la valeur ajoutée déduite dès le début de l'année sur la base du prorata mensuel. Les personnes imposables peuvent renoncer à l'application du prorata mensuel seulement au début d'une année fiscale et elles sont tenues d'annoncer les autorités fiscales. Les prorata mensuels effectivement réalisés sont définitifs et ils ne sont pas régularisés à la fin de l'année.

(9) Les personnes imposables qui, jusqu'au 31 mai 2002, ont appliqué des critères spécifiques de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, approuvés par les autorités fiscales territoriales, doivent poursuivre leur application et celle du prorata mensuel déterminé conformément à l'al. (4), jusqu'à la fin de l'année 2002.

(10) La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et/ou aux services acquis avant la mise en fonction d'un objectif d'investissement, déduite conformément aux dispositions de l'al. (2), est recalculée à la fin de l'année civile suivant à celle de la mise en fonction de l'objectif d'investissement, comme suit:

a) si l'investissement est utilisé exclusivement pour des opérations qui ne donnent pas le droit de déduction, la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement recalculée;

b) si l'investissement est utilisé également pour des opérations donnant droit de déduction et pour celles sans droit de déduction, la taxe sur la valeur ajoutée déduite initialement est recalculée sur la base du prorata définitif déterminé à la fin de l'année civile qui suit à celle de la mise en fonction de l'objectif d'investissement.

**Art. 62.** — (1) Les documents légaux prévus à l'art. 24 al. (1) lett. a) de la loi, sur la base desquels les personnes imposables peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée, sont: l'original de la facture fiscale ou autres documents spécifiques approuvés par l'Arrêté du Gouvernement n° 831/1997 portant approbation des modèles de formulaires communs à l'activité financière et comptable et des normes méthodologiques établissant la façon de remplir et d'utiliser ceux-ci ou par des ordres du ministre des finances publiques, émis sur la base de l'Arrêté du Gouvernement n° 831/1997, les bons fiscaux émis par les caisses enregistreuses fiscales électroniques, approuvées conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 28/1999 sur l'obligation des agents économiques d'utiliser des caisses enregistreuses fiscales

électroniques, republiée, appartenant aux entreprises de vente des carburants auto, à condition qu'elles portent le tampon, la dénomination de l'acheteur et le numéro d'immatriculation du véhicule automobile. Pour les acquisitions de biens soumis au régime d'accises le document légal de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est l'exemplaire original de la facture fiscale spéciale utilisée pour la circulation de ces produits, visée par le surveillant fiscal. Les factures fiscales ou autres documents légaux émis au nom des salariés d'une personne imposable, s'étant déplacés dans l'intérêt du service et ayant fait des dépenses de logement dans des hôtels ou autres établissements similaires, représentent des documents légaux de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris le décompte de déplacement rempli conformément aux dispositions légales.

(2) Le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, inscrite sur les documents d'acquisitions de biens et/ou de services, est exercé en fonction de la date de la facture fiscale ou d'un autre document légal à condition que celui-ci soit reçu jusqu'à la date du dépôt du décompte de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions de biens ou de services au courant d'un mois civil est inscrite dans le journal des achats et reprise dûment au décompte de taxe sur la valeur ajoutée, effectué pour le mois respectif. Les documents d'acquisitions reçus après la date de dépôt du décompte effectué pour le mois respectif seront inclus aux décomptes destinés aux mois suivants.

(3) Pour les activités d'importation effectuées par des commissionnaires, la taxe sur la valeur ajoutée inscrite sur la déclaration d'importation en douane ou dans le constat dressé par les autorités de douane est déduite seulement par l'entreprise bénéficiaire, sur la base des documents respectifs transmis en copie certifiée par les commissionnaires.

**Art. 63.** — (1) La taxe sur la valeur ajoutée à rembourser pour le mois dont le décompte a été rapporté, conformément à l'art. 26 al. (1) lett. a) de la loi, est constituée de la taxe sur la valeur ajoutée intermédiaire qui doit être remboursée, déterminée comme différence entre la taxe déduite et la taxe collectée le mois où elle a été rapportée et/ou la taxe à rembourser du décompte du mois précédent, reprise au décompte du mois rapporté.

(2) La compensation de la différence de taxe, prévue à l'art. 26 al. (1) lett. b) de la loi, résultant après l'application des dispositions de l'art. 26 al. (1) lett. a) de la loi, est effectuée par les autorités fiscales qui doivent procéder comme suit:

a) elles effectueront la compensation sur la base du contrôle entrepris, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande de compensation, dans le cas où les personnes imposables sollicitent la compensation sans remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes imposables doivent déposer auprès de l'autorité fiscale territoriale la demande de compensation conformément au modèle présenté à l'annexe n° 1, de même que le décompte de taxe sur la valeur ajoutée qui reflète la somme à rembourser;

b) elles effectueront une compensation d'office, sur la base du contrôle entrepris à l'occasion du remboursement à contrôle anticipé, avec une somme représentant d'autres impôts et taxes dus au budget de l'Etat et se situant à la limite de la somme à rembourser, dans le cas où les personnes imposables sollicitent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas du remboursement à contrôle ultérieur, la compensation d'office est effectuée sur la base des données de la Fiche du payeur d'impôts et de taxes et le contrôle est effectué en même temps que celui pour le remboursement à contrôle ultérieur. Dans tous les deux cas, la demande de compensation n'est pas requise.

(3) La taxe sur la valeur ajoutée des factures non-réglées envers les fournisseurs/les prestataires n'est pas prise en compte à la mise en application des opérations de compensation.

(4) Après le dépôt de la demande de compensation auprès de l'autorité fiscale compétente, la somme respective, vérifiée et confirmée par l'autorité de contrôle, ne peut plus être incluse au décompte et déduite de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services facturés dans la période suivant à celle pour laquelle la compensation a été sollicitée.

**Art. 64.** — (1) Les personnes imposables qui sollicitent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'art 27 al. (1) de la loi, dénommé *remboursement à contrôle anticipé*, doivent déposer auprès de l'autorité fiscale territoriale la demande de remboursement prévue à l'annexe n° 2 sur laquelle elles ont coché la case correspondant au «remboursement à contrôle anticipé», accompagnée du décompte de taxe sur la valeur ajoutée reflétant la somme remboursable. Dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande, les autorités fiscales doivent rembourser les sommes dues après la vérification des documents établis par ordre au ministre des finances publiques.

(2) Afin de solutionner les demandes de remboursement à contrôle anticipé, les autorités fiscales doivent s'y prendre comme suit:

a) elles doivent déterminer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures non-réglées vers les fournisseurs de biens et/ou de services jusqu'à la date de clôture du décompte;

b) de la somme remboursable résultée au dernier décompte de taxe sur la valeur ajoutée, corrigée avec les possibles différences résultées suite à la vérification, est déduite la taxe afférente aux factures non-réglées, déterminant de la sorte la taxe afférente aux factures réglées;

c) elles doivent rembourser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées et déterminée conformément à la lett. b), si la personne imposable n'est pas redevable au budget de l'Etat d'impôts et de taxes non-acquittés jusqu'à la date du contrôle effectué;

d) si la somme compensée est inférieure à la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées, elles doivent restituer la différence entre la taxe afférente aux factures réglées et la somme compensée d'office, conformément aux dispositions de l'art. 63 al. (2) lett. b) des présentes normes, dans le cas où la personne imposable est redevable au budget de l'Etat d'impôts et de taxes non-acquittés jusqu'à la date du contrôle effectué;

e) il n'y aura pas de remboursement si suite à la compensation effectuée d'office la somme compensée est supérieure ou égale à la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées.

(3) Le remboursement à contrôle anticipé de la taxe sur la valeur ajoutée sera effectué en tenant compte des dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 11/1996 sur l'exécution des créances budgétaires, approuvée et modifiée par la Loi n° 108/1996, modifiée et complétée ultérieurement.

(4) Dans le cas où les autorités de contrôle proposent, suite à la vérification, l'approbation du remboursement partiel de la taxe sur la valeur ajoutée ou le rejet de la demande, elles doivent mentionner dans l'acte de contrôle dressé les motifs et les causes qui infèrent la situation respective. Elles établiront la façon de spécifier dans l'acte de contrôle, respectivement au compte des dépenses ou par reprise au décompte du mois suivant, les sommes dont le remboursement a été rejeté, selon le cas.

(5) Après le dépôt de la demande de remboursement à contrôle anticipé auprès de l'autorité fiscale compétente, la somme respective, vérifiée et confirmée par l'autorité fiscale, ne peut plus être incluse au décompte et déduite de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et aux services facturés dans la période suivant à celle pour laquelle le remboursement a été sollicité. Les sommes prévues au décompte du mois précédent pour lequel la confirmation ou l'approbation du remboursement n'a pas été reçue jusqu'à la date

de dépôt du décompte du mois suivant, peuvent être reprises au décompte du mois suivant, situation où l'on considère que la personne imposable a renoncé à la demande de remboursement.

(6) Les personnes imposables sollicitant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée avec vérification semestrielle des documents, conformément aux dispositions de l'art. 27 al. (2) de la loi, dénommé *remboursement à contrôle ultérieur*, sont tenues de déposer auprès de l'autorité fiscale territoriale le décompte de taxe sur la valeur ajoutée, d'où résulte la somme à rembourser, et la demande de remboursement où elles auront coché la case «remboursement à contrôle ultérieur».

(7) Les personnes imposables sollicitant le remboursement à contrôle ultérieur de la taxe sur la valeur ajoutée doivent respecter les dispositions de l'al. (5) de l'art. 27 de la loi. Il y sera tenu compte des factures réglées aux fournisseurs jusqu'à la date de dépôt de la demande. Les autorités fiscales territoriales sont tenues de remplir la fiche d'analyse de risque prévue à l'annexe n° 3, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement. La grille d'analyse de risque, comprise dans la fiche d'analyse de risque, sera actualisée semestriellement par arrêté du Gouvernement sur la proposition du Ministère des Finances publiques. Si le nombre de points résultant de la fiche d'analyse de risque est en dessous de 135 points y compris, les autorités fiscales territoriales doivent procéder comme suit:

a) si la personne imposable n'est pas redevable au budget de l'Etat d'impôts et de taxes non-acquittés dans les délais légaux, les autorités fiscales territoriales doivent rembourser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées, résultant de la demande de remboursement;

b) si la somme compensatrice est inférieure à la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées, les autorités fiscales territoriales doivent rembourser la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées, résultant de la demande de remboursement, et la somme compensée d'office conformément aux dispositions de l'art. 63 al. (2) lett. b) des présentes normes;

c) si la somme compensatrice est supérieure ou égale à la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures réglées, la demande de remboursement à contrôle ultérieur est rejetée, la personne imposable ayant la possibilité de solliciter la compensation prévue à l'art. 63 al. (2) lett. a) des présentes normes.

(8) Si le nombre de points résultés de la fiche d'analyse de risque est au dessus de 135 points non compris, les autorités fiscales sont tenues de communiquer aux personnes imposables n'ayant pas réuni le nombre de points exigés et de leur transmettre



une copie de la fiche d'analyse de risque dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement. Les personnes imposables peuvent solliciter, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la communication, une nouvelle analyse du nombre de points accordés. Dans un délai de deux jours suivant la date où les autorités fiscales ont été saisies, celles-ci doivent analyser de nouveau le nombre de points accordés et, selon le résultat, elles doivent déclencher les procédures de remboursement ou, en cas contraire, communiquer la réponse négative à la personne imposable. La personne imposable dont la demande de remboursement à contrôle ultérieur a également été rejetée après une nouvelle analyse du nombre de points peut solliciter le remboursement conformément aux dispositions de l'art. 27 al. (1) de la loi, à condition qu'elle dépose une autre demande de remboursement en y cochant la case «à contrôle anticipé».

(9) Pour les remboursements à contrôle ultérieur, les autorités fiscales de contrôle sont tenues d'effectuer semestriellement la vérification des documents établis par ordre du ministre des finances publiques. La date de référence pour l'établissement des dates auxquelles les contrôles seront effectués est la date de l'approbation du premier remboursement à contrôle ultérieur, après laquelle les contrôles seront effectués tous les six mois si dans les intervalles respectifs seuls les remboursements à contrôle ultérieur ont été accordés. Si, pendant les périodes respectives, sont également effectués des remboursements à contrôle anticipé, ce contrôle doit aussi couvrir obligatoirement la période antérieure pour laquelle la personne imposable a bénéficié du remboursement à contrôle ultérieur. Après avoir effectué un remboursement à contrôle anticipé, la date de référence pour l'établissement des dates auxquelles seront effectués les contrôles des remboursements à contrôle ultérieur est la date du premier remboursement à contrôle ultérieur, effectué après celui à contrôle anticipé.

(10) Les sous-entreprises, telles les sièges secondaires sans personnalité morale, enregistrées comme redevables de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du remboursement seulement si l'entreprise centrale et toutes les autres sous-entreprises qui la composent ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée due au budget de l'Etat.

**Art. 65.** — Les dispositions des art. 63 et 64 des présentes normes sur le remboursement à contrôle ultérieur effectué sur la base de l'art. 27 al. (2) de la loi seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Art. 66.** — (1) Les autorités fiscales territoriales du Ministère des Finances publiques peuvent solliciter aux personnes imposables ayant déposé la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à contrôle anticipé pour les sommes en dessus de 1 milliard lei, des garanties personnelles ou solidaires pour les situations où le remboursement est sollicité comme suite à la réalisation d'exportations dont la contre-valeur en devises, non-acquittée jusqu'à la date de clôture du contrôle, est égale ou supérieure à la somme sollicitée au remboursement.

(2) La garantie est constituée par un dépôt en espèces ou par une lettre de garantie bancaire émise par une banque autorisée par la Banque nationale de Roumanie, comme suit:

a) pour des sommes remboursables ayant un montant de 1 milliard jusqu'à 10 milliards lei y compris, la garantie sera constituée pour 20 p. 100 de la somme sollicitée au remboursement;

b) pour des sommes remboursables de plus de 10 milliards lei non compris, la garantie sera constituée pour 30 p. 100 de la somme sollicitée au remboursement.

(3) Les autorités fiscales débloquent les garanties ainsi constituées, proportionnellement à la contre-valeur des exportations prises en compte à la date de constitution de la garantie et perçues ultérieurement.

## CHAPITRE VII

### Obligations des payeurs

**Art. 67.** — (1) Conformément aux dispositions de l'art. 29 lett. A de la loi, les personnes imposables réalisant des opérations taxables et/ou exonérées à droit de déduction sont tenues, conformément aux conditions prévues légalement, de se déclarer comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, suivant les procédures d'enregistrement fiscal en tant que payeurs d'impôts et de taxes. Elles sont également tenues de solliciter à l'autorité fiscale leur radiation de la liste des redevables de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux réglementations légales en vigueur, en cas de cessation de l'activité, dans un délai de quinze jours à compter de la date inscrite sur l'acte légal consignait la situation respective.

(2) Toute personne, quel que soit son statut juridique, qui réalise exclusivement des opérations pour lesquelles elle n'a pas la qualité de personne imposable ou des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sans droit de déduction, ne seront pas enregistrées ou, selon le cas, radiées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, à leur demande.

(3) Sont également soumises à l'obligation de l'enregistrement comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée les institutions publiques prévues à l'art. 2 al. (5) de la loi, si elles réalisent des activités pour lesquelles elles ont la qualité de personne imposable. Peut être enregistrée comme redevable de taxe sur la valeur ajoutée l'institution publique tout entière ou, selon le cas, en fonction de la nature des activités déroulées, cette partie-là de sa structure organisationnelle par laquelle sont réalisées les opérations taxables et/ou exonérées à droit de déduction.

(4) Les sous-entreprises, telles les sièges secondaires — succursales, agences, représentations ou autres entreprises pareilles sans personnalité morale — peuvent être enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée à condition:

a) que l'entreprise centrale soit enregistrée comme redevable de taxe sur la valeur ajoutée;

b) qu'elle ait l'avis favorable de l'entreprise centrale et de l'autorité fiscale chez laquelle celle-ci est enregistrée comme redevable de taxe sur la valeur ajoutée;

c) qu'elle bénéficie des conditions dues au respect des dispositions de l'art. 29 de la loi.

(5) Pour les personnes imposables qui, selon la loi, remplissent les conditions exigées aux redevables de taxe sur la valeur ajoutée, mais n'ont pas déposé la déclaration d'enregistrement fiscal ou, selon le cas, la déclaration de mentions afin qu'elles figurent sur la liste des redevables de taxe sur la valeur ajoutée, les autorités fiscales doivent procéder comme suit:

a) elles établiront la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle la personne imposable aurait eu droit de déduction, conformément aux documents légaux afférents aux acquisitions de biens et/ou de services, et la taxe sur la valeur ajoutée, afférente aux livraisons de biens et aux prestations de services, qu'elle aurait dû collecter;

b) dans le cas où, conformément à la méthodologie prévue à la lett. a), il résulte une différence de taxe due au budget de l'Etat, les autorités fiscales doivent calculer les majorations et les pénalités de retard prévues légalement en cas de retardement du paiement, appliquer les sanctions légales et prendre des mesures pour l'entrée en légalité.

(6) Si, conformément à la méthodologie prévue à l'al. (5) lett. a), il résulte que la taxe sur la valeur ajoutée pour laquelle la personne imposable aurait eu droit de déduction est supérieure à la taxe qu'elle aurait dû collecter, celle-ci n'a pas le droit de solliciter le remboursement de la somme respective du budget, vu qu'elle ne satisfait pas à l'obligation d'être

inscrite comme redevable de taxe sur la valeur ajoutée. Les autorités fiscales doivent appliquer les sanctions prévues par la loi et prendre toutes les mesures pour l'entrée en légalité.

**Art. 68.** — (1) Pour les livraisons de biens avec la disposition de livraison, les fournisseurs sont tenus d'émettre des factures fiscales et de les transmettre aux bénéficiaires dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de livraison. Les biens livrés sans disposition de livraison seront facturés à la date de la livraison. A la constitution d'une société commerciale, pour l'apport en nature au capital social la facture fiscale est émise par la personne qui contribue à l'apport en nature au capital social de la nouvelle société, après l'enregistrement de cette société comme payeur d'impôts et de taxes. Pour les avances perçues sont également appliquées les dispositions de l'al. (5).

(2) Pour les prestations de services, autres que celles prévues aux al. (3) et (4), les prestataires sont tenus d'émettre des factures fiscales et autres documents légalement approuvés, à la date de finalisation des prestations de services ou, selon le cas, à la fin du mois au courant duquel les prestations de services ont été finalisées, selon leur nature. Pour les avances perçues sont également appliquées les dispositions de l'al. (5).

(3) Pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées en régime continu, tels l'énergie électrique et thermique, les gaz naturels, l'eau courante, les services téléphoniques et autres similaires, la facturation est faite dans un délai de trois jours à compter de la date d'émission des documents par lesquels les fournisseurs/les prestataires ont établi les quantités livrées et les services effectués, sans excéder la fin du mois suivant à celui où a été effectuée la livraison/la prestation. Pour les avances perçues sont également appliquées les dispositions de l'al. (5).

(4) Pour les prestations de services décomptés sur la base des situations de travaux, tels les travaux de construction-montage, la facturation est faite à la date de confirmation des situations des travaux par les bénéficiaires de ceux-ci. En cas de perception d'avances sont également appliquées les dispositions de l'al. (5).

(5) Pour les avances perçues, les fournisseurs de biens et les prestataires de services sont tenus d'émettre des factures fiscales dans un délai de trois jours à compter de la date de perception des sommes. Ces dispositions sont également applicables dans le cas des travaux immobiliers finalisés dans un bien immeuble pour lesquels les entrepreneurs n'ont pas exprimé leur option pour le report de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison. Les factures fiscales d'avances sont régularisées par rectification à

la date d'émission de la facture fiscale représentant la contre-valeur intégrale des livraisons de biens et/ou des prestations de services. Les personnes imposables réalisant une activité de vente de biens sur la base des contrats de vente-achat aux personnes physiques, à paiement échelonné sous forme d'avances, la livraison de biens étant effectuée après l'acquittement intégral de la contre-valeur des marchandises contractées, ne sont pas tenues de remplir des factures fiscales pour les avances perçues qu'à la livraison des biens. Pour les avances perçues, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur la base d'un bordereau de vente.

(6) Pour les avances prévues aux points 1—4 de la lett. c) de l'al. (4) de l'art. 16 de la loi, les personnes imposables ne sont pas tenues d'émettre des factures fiscales. A la sollicitation des bénéficiaires, les personnes imposables peuvent émettre des factures fiscales sans la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces avances, tandis que la régularisation et la facturation finale seront effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de livraison et/ou de prestation, selon le régime d'imposition de l'opération.

(7) Le transfert de la propriété des biens dans l'exécution des créances, dans le cas où les biens ont été remis sur la base d'une convention entre le débiteur et le créancier, est consigné dans des factures fiscales vers le débiteur, si l'opération constitue une livraison de biens conformément aux dispositions de l'art. 3 lett. c) des présentes normes.

(8) Si les biens sont soumis à l'exécution forcée et que l'opération constitue une livraison de biens conformément aux dispositions de l'art. 3 lett. c) des présentes normes, l'obligation de remplir la facture fiscale incombe à la personne physique ou morale, habilitée par la loi à effectuer la vente des biens respectifs comme suit:

a) elle émettra la facture fiscale d'exécution forcée, en trois exemplaires, en respectant les dispositions de l'art. 21 al. (2) lett. c) de la loi, si les biens ont été vendus aux enchères. L'original de la facture fiscale d'exécution forcée sera transmis à l'acheteur, respectivement l'adjudicataire, tandis que le deuxième exemplaire sera remis au débiteur ayant subi l'exécution forcée;

b) elle percevra la contre-valeur des biens, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, de la part de l'acheteur tandis que la taxe sur la valeur ajoutée sera virée au budget de l'Etat dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de sa perception par l'acheteur. Une copie du document attestant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sera transmise au débiteur;

c) la taxe sur la valeur ajoutée des factures fiscales d'exécution forcée sera enregistrée par les personnes physiques ou morales habilitées légalement à effectuer la vente des biens soumis à l'exécution forcée à d'autres comptes que ceux spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée. Si la personne physique ou morale habilitée légalement à effectuer la vente des biens soumis à l'exécution forcée est enregistrée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, elle n'inscrira pas les opérations respectives au décompte de taxe sur la valeur ajoutée.

(9) Si l'exécution forcée a été effectuée conformément aux dispositions de l'al. (8), les obligations incombant au débiteur sont les suivantes:

a) enregistrer dans les documents justificatifs personnels la livraison de biens, sur la base de la facture fiscale d'exécution forcée transmise par la personne physique ou morale habilitée légalement à effectuer la vente des biens, y compris la taxe sur la valeur ajoutée collectée, qui est afférente à ces biens. Dans le cas où on prévoit le paiement des biens par mensualités, la taxe sur la valeur ajoutée sera collectée à la date établie pour le paiement des mensualités;

b) enregistrer sur la base du document de paiement transmis par la personne physique ou morale habilitée légalement à effectuer la vente des biens, la taxe sur la valeur ajoutée au rang 23 du décompte de taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Les acheteurs, respectivement les adjudicataires, exerceront le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des factures fiscales d'exécution forcée. Si le paiement des biens par mensualités est prévu, la taxe sur la valeur ajoutée sera déduite à la date établie pour le paiement des mensualités.

**Art. 69.** — (1) Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions exigées pour figurer sur la liste des redevables de taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas droit à émettre des factures fiscales et autres documents avec la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes de biens et/ou prestations de services.

(2) Les personnes se soustrayant aux dispositions de l'al. (1) sont tenues de procéder comme suit:

a) elles doivent virer au budget de l'Etat une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée, déclarée sur la facture fiscale ou sur un autre document, dans le cas où celle-ci a été perçue du bénéficiaire. Pour le non-paiement de ces sommes dans le délai prévu légalement, elles seront soumises au régime de majorations et de pénalités de retard calculées à la date de leur perception, conformément aux dispositions légales portant sur le calcul et le paiement des sommes dues pour le non-paiement des impôts et des taxes dans le délai fixé;

b) si la contre-valeur des biens livrés et/ou des services effectués inscrits sur la facture fiscale ou un autre document n'a été perçue du bénéficiaire, ni totalement, ni partiellement, les personnes mentionnées à l'al. (2) sont tenues d'annuler les factures ou les documents émis avec la taxe sur la valeur ajoutée et de remplir simultanément des factures ou autres documents sans la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 70.** — (1) La taxe sur la valeur ajoutée payable, établie par le décompte mensuel de taxe sur la valeur ajoutée est acquittée au budget de l'Etat dans les comptes ouverts dans ce but au Trésor public jusqu'au 25 du mois suivant y compris.

(2) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, ayant dans leur structure des sous-entreprises telles les sièges secondaires — succursales, agences, représentations ou autres entreprises pareilles sans personnalité morale — qui ne sont pas enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, doivent effectuer un seul décompte de taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité toute entière, sur la base des décomptes de taxe sur la valeur ajoutée complétés par ces sous-entreprises jusqu'au rang 17 y compris. Les sous-entreprises ne compléteront pas les rangs 8 et 13 du décompte de taxe sur la valeur ajoutée qu'elles transmettent à l'entreprise centrale. Les décomptes de taxe sur la valeur ajoutée effectués par les sous-entreprises qui ne sont pas enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée ne seront pas déposés auprès des autorités fiscales.

(3) La taxe sur la valeur ajoutée due conformément aux dispositions de l'art. 29 lett D. b) de la loi est acquittée auprès des autorités de douane.

(4) Dans le cas des personnes imposables enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, les opérations prévues à l'art. 29 lett. D c)—f) de la loi seront inscrites du point de vue comptable comme suit:

a) l'enregistrement de l'obligation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

4428 = 446

«TVA inexigible» «Autres impôts, taxes et versements assimilés»

L'opération est inscrite dans le journal des achats aux colonnes 9 et 10 selon la destination des biens et/ou des services, conformément à l'art. 61 al. (2) des présentes normes;

b) l'enregistrement de l'extinction de l'obligation de paiement par le paiement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée:

446 =512 ou un autre compte de disponibilités  
«Autres impôts, taxes et versements assimilés» «Disponible au compte courant»

4426 = 4428

«TVA déductible» «TVA inexigible»

L'opération est inscrite dans le journal des achats aux colonnes 7 et 8, selon la destination des biens et/ou des services, conformément à l'art. 61 al. (2) des présentes normes, sur la base du document de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

c) l'enregistrement de l'extinction de l'obligation de paiement par la compensation effectuée conformément à l'art. 29 lett. D.h) de la loi:

446 = 4424

«Autres impôts, taxes et versements assimilés» «TVA remboursable»

4426 = 4428

«TVA déductible» «TVA inexigible»

L'opération est inscrite dans le journal des achats aux colonnes 7 et 8, selon la destination des biens et/ou des services, conformément aux dispositions de l'art. 61 al. (2) des présentes normes, sur la base des notes comptables où l'opération de compensation est consignée avec l'inscription obligatoire de la date;

d) si le paiement ou la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué(e) dans les délais prévus à l'art. 29 lett. D. c)—f) de la loi, il est possible d'effectuer directement l'enregistrement des opérations comptables suivantes:

1. dans le cas du paiement:

4426 = 512 ou un autre compte de disponibilités

«TVA déductible» «Disponible au compte courant»

2. au cas de la compensation:

4426 = 4424

«TVA déductible» «TVA remboursable»

L'enregistrement des opérations dans le journal est effectué conformément aux dispositions des lett. b) et/ou c).

(5) Dans le cas des personnes qui ne sont pas enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, les opérations prévues à l'art. 29 lett. D.d)—f) de la loi seront portées sur les documents comptables, comme suit:

635 = 446 — avec la taxe sur la valeur ajoutée due;

446 = 5121 ou autre compte de disponibilités — avec la taxe sur la valeur ajoutée payée.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

**Art. 71.** — (1) Les personnes imposables enregistrées comme redevables de taxe sur la valeur ajoutée, ayant erronément facturé des opérations exonérées sans droit de déduction avec la taxe sur la valeur ajoutée comprise, sont tenues de suivre les procédures établies à l'art. 31 al. (1) de la loi, afin de facturer correctement cette opération, sans la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) La taxe sur la valeur ajoutée due conformément aux dispositions de l'art. 29 lett. D.c)—f) de la loi, constatée par les autorités de contrôle fiscal comme non-acquittée dans un délai légal et non-inscrite distinctement dans les documents de comptabilité, sera acquittée dans les délais prévus par la législation en vigueur sur le contrôle fiscal et elle ne sera pas enregistrée au décompte de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de non-paiement de ces sommes dans le délai établi légalement, des majorations et des pénalités de retard sont dues et elles seront calculées conformément aux dispositions légales sur le calcul et le paiement des sommes dues pour le non-paiement des impôts et des taxes dans les délais fixés.

(3) La taxe sur la valeur ajoutée due conformément aux dispositions de l'art. 29 lett. D.c)—f) de la loi, constatée par les autorités de contrôle fiscal comme non-acquittée dans le délai légal, mais inscrite distinctement dans les documents comptables, sera acquittée dans les délais prévus par les lois en vigueur sur le contrôle fiscal et elle sera enregistrée au décompte de taxe sur la valeur ajoutée effectuée pour le mois où le paiement est réalisé. En cas de non-paiement de ces sommes dans le délai établi légalement, des majorations et des pénalités de retard sont dues et elles seront calculées conformément aux lois relatives au calcul et au paiement des sommes dues pour le non-paiement des impôts et des taxes dans le délai établi.

(4) Les différences de taxe sur la valeur ajoutée constatées par les autorités de contrôle fiscal sont payées ou remboursées dans les délais prévus par les lois sur le contrôle fiscal en vigueur. Les sommes respectives ne sont pas incluses aux décomptes de taxe pour la valeur ajoutée. En cas de non-paiement de ces sommes dans le délai établi par la loi, des majorations et des pénalités de retard sont dues et elles seront calculées conformément aux lois portant sur le contrôle et le paiement des sommes dues pour le non-paiement des impôts et des taxes dans le délai prévu.

(5) Les entreprises de prestation de services touristiques ayant conclu jusqu'au 31 mai 2002 y compris des contrats fermes avec des bénéficiaires de l'étranger, peuvent appliquer aux contrats respectifs le régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à droit de déduction, jusqu'au 31 décembre 2002 y compris.

(6) Les entreprises de prestation de services touristiques ayant opté pour le régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à droit de déduction, prévu à l'al. (5), sont tenues de payer la

contribution de 3 p. 100 au Fonds pour le développement et la promotion du tourisme, calculée sur les revenus perçus de ces contrats après le 1<sup>er</sup> juin 2002 y compris.

(7) Les personnes morales, de même que les personnes physiques et les associations de famille autorisées conformément au Décret-loi n° 54/1990 sur l'organisation et le déroulement des activités économiques sur la base de la libre initiative, modifié ultérieurement, qui ont conclu des contrats fermes d'importation jusqu'au 31 mai 2002 y compris, bénéficient pour les contrats respectifs, jusqu'au 31 décembre 2002 y compris, du régime fiscal et des procédures applicables aux droits d'importation, en vigueur jusqu'au 31 mai 2002 y compris.

(8) Les actes additionnels aux contrats prévus à l'al. (7) et les contrats d'importation conclus après le 1<sup>er</sup> juin 2002 y compris se soumettent aux dispositions légales en vigueur après cette date en ce qui concerne les droits d'importation.

(9) Les personnes morales qui acquièrent des biens d'importation sur la base des accords conclus avec les organismes internationaux, ratifiés jusqu'au 31 mai 2002 y compris, bénéficient, pour les acquisitions respectives jusqu'au 31 décembre 2002 y compris, du régime fiscal et des procédures applicables aux droits d'importation en vigueur jusqu'au 31 mai 2002 y compris.

(10) Les constructions de logements réalisées par l'Agence nationale du Logement sur la base des contrats fermes conclus avec des sociétés de construction jusqu'au 31 mai 2002 y compris bénéficient d'exonération à droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la finalisation du bâtiment, conformément aux délais contractuels, inclusivement à ceux introduits par des actes additionnels suite à des situations techniques justifiées.

(11) Toute personne, quel que soit son statut juridique, ayant conclu, jusqu'au 31 mai 2002 y compris des contrats fermes de construction de logements avec des personnes morales et/ou des personnes physiques autorisées à effectuer des travaux de construction, bénéficie d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à droit de déduction, pour les contrats respectifs, jusqu'au 31 décembre 2002 y compris.

(12) Les conditions à remplir pour l'application des dispositions des al. (10) et (11) sont établies par ordre du ministre des finances publiques.

(13) Au sens des présentes normes *les contrats fermes* représentent des contrats valablement conclus, dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2002.

(14) Les dispositions des présentes normes sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 72.** — Les annexes n<sup>os</sup> 1—3 font partie intégrante des présentes normes.

ANNEXE n° 1  
aux normes

ANNEXE n° 2  
aux normes



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
DEMANDE DE COMPENSATION

CODE FISCAL DU REDEVABLE	<input type="text"/>
DÉNOMINATION	.....
Localité	....., n° ....., rue .....

Je sollicite la compensation de la somme de....., résultant du décompte afférent au mois de..... de l'année..... avec les impôts et les taxes suivants dus au budget de l'Etat:

1. Impôt sur le revenu.....
2. Impôt sur le profit.....
3. Autres impôts et taxes dus au budget de l'Etat.....

Nom et prénom....., fonction.....  
Signature et cachet.....

RÉSERVÉ À L'AUTORITÉ FISCALE	
Est approuvée la compensation de la somme de.....	Autorité fiscale.....
N'est pas approuvée la compensation de la somme de.....	code.....
Nom de la personne approuvant la compensation.....	N° d'enregistrement.....
Fonction..... Signature..... Date:	Date du dépôt: jour..... mois.....
jour.....mois.....année.....	année.....
	Reçu

Imprimé à R.A. „Imprimeria Națională“



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
DEMANDE DE REMBOURSEMENT

CODE FISCAL DU REDEVABLE	<input type="text"/>
DÉNOMINATION	.....
Localité	....., n° ....., rue .....

Je sollicite  
le remboursement à contrôle anticipé   
le remboursement à contrôle ultérieur

au compte n°....., ouvert à.....

La somme remboursable résultant du décompte afférent au mois..... de l'année....., est au montant de..... lei.

La somme sollicitée au remboursement est au montant de..... lei\*).

Je déclare sous ma propre responsabilité que la somme sollicitée au remboursement est afférente aux factures acquittées aux fournisseurs/prestataires du pays d'où résulte la taxe sur la valeur ajoutée déductible\*\*).

Nom et prénom....., fonction.....  
Signature et cachet.....

RÉSERVÉ À L'AUTORITÉ FISCALE	
Est approuvé le remboursement de la somme de.....	Autorité fiscale ..... code .....
N'est pas approuvé le remboursement de la somme de .....	N° d'enregistrement .....
Somme à reporter sur le décompte du mois suivant .....	Date du dépôt: jour .....
Nom de la personne approuvant le remboursement.....	mois .....année .....
Fonction ..... Signature ..... Date: jour ... mois ... année ..	Reçu

\*) Sera inscrite en cas de sollicitation du remboursement à contrôle anticipé la somme remboursable du décompte du mois précédent, et pour le remboursement à contrôle ultérieur, seulement la somme afférente aux factures réglées.

\*\*) La déclaration sous la propre responsabilité est valable seulement dans le cas des contribuables sollicitant le remboursement à contrôle ultérieur.

**ANNEXE n° 3**  
**aux normes**

MINISTÈRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU DÉPARTEMENT /DE LA MUNICIPALITÉ DE .....

FICHE D'ANALYSE DE RISQUE  
POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
À CONTRÔLE ULTÉRIEUR

I. Données portant sur la personne imposable:

1. Dénomination .....
2. Code fiscal .....
3. Adresse .....

II. Numéro et date de la demande de remboursement .....

III. Grille d'analyse de risque:

N° courant	Critères	Nombre points possibles	Nombre points accordés
1.	Somme sollicitée au remboursement:		
	a) jusqu'à 500 millions, compris	0	
	b) entre 500 millions, non compris, et 1,5 milliards, compris	15	
	c) entre 1,5 milliards, non compris, et 5 milliards, compris	25	
	d) plus de 5 milliards	40	
2.	Si c'est la première demande de remboursement	50	
3.	Total des sommes remboursées les 6 derniers mois, pour lesquelles le contrôle n'a pas été effectué:		
	a) jusqu'à 1 milliard, compris	0	
	b) entre 1 milliard, non compris, et 2 milliards, compris	5	
	c) entre 2 milliards, non compris, et 5 milliards, compris	10	
	d) plus de 5 milliards	15	
4.	Le taux de rejet des sommes sollicitées au remboursement au cours des 6 derniers mois, calculé selon la formule suivante: total des sommes rejetées au remboursement /total des sommes sollicitées au remboursement * 100		
	a) jusqu'à 10 p 100 compris	0	
	b) entre 10 p 100, non compris, et 30 p 100, compris	10	
	c) entre 30 p 100, non compris, et 50 p 100, compris	25	
	d) entre 50 p 100, non compris, et 80 p 100, compris	35	
	e) plus de 80 p 100	50	
5.	La conduite de la personne imposable en ce qui concerne les impôts et les taxes dus au budget de l'État, les 6 derniers mois:		

	a) si elle a effectué au maximum 5 paiements en retard	0	
	b) si elle a effectué plus de 5 paiements, compris, en retard	5	
	c) si elle a des paiements restants compensables avec la somme à rembourser	10	
	d) si elle a des paiements restants supérieurs à la somme remboursable, effectués par échelonnement	30	
6.	Si l'activité déployée inclut également:		
	a) la production et/ou la commercialisation des produits suivants: des boissons alcooliques, du tabac, du café	40	
	b) la commercialisation de la ferraille, des souches et du bois brut	40	
	c) des activités immobilières	10	
7.	La forme juridique:		
	a) société commerciale à capital intégralement étranger	30	
	b) société commerciale à capital mixte	20	
8.	Les conditions dans lesquelles est exercée l'activité:		
	a) si la période s'étant écoulée dès la constitution de la personne imposable jusqu'à la sollicitation du remboursement est en dessous de 2 ans, compris	35	
	b) si la personne imposable a changé de siège social au cours des 2 dernières années	25	
9.	Si, au cours des 12 derniers mois, elle n'a pas déposé auprès de l'autorité fiscale:		
	a) un décompte de taxe sur la valeur ajoutée	20	
	b) plusieurs décomptes de taxe sur la valeur ajoutée	40	
10.	Si, à l'occasion des contrôles fiscaux effectués lors des 2 dernières années, la société a été sanctionnée pour évasion fiscale:		
	a) par une amende de contravention et des différences supplémentaires	30	
	b) par la constitution d'un dossier pénal	70	
11.	La période écoulée depuis le dernier contrôle de fond est de:		
	a) 12 ans au maximum	0	
	b) entre 12 mois et 24 mois, compris	10	
	c) plus de 24 mois	20	
	d) il n'y a pas eu de contrôle de fond depuis sa constitution	30	
12.	Si son activité a été suspendue au cours de la dernière année	30	
	Si ont été enregistrées des pertes:		
13.	a) au cours de la dernière année	10	
	b) au cours des deux dernières années consécutives	25	
	c) au cours des trois dernières années consécutives	40	
	NOMBRE TOTAL DE POINTS ACCORDÉS	x	

Directeur de la société ,

# LOI

## relative à l'impôt sur le profit\*

### CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – (1) Sont tenues au paiement de l'impôt sur le profit, dans les conditions prévues par la présente loi, et dénommées ci-après *contribuables*:

a) les personnes morales roumaines, pour le profit imposable obtenu de quelque source que ce soit, tant en Roumanie qu'à l'étranger;

b) les personnes morales roumaines déroulant des activités dans un siège permanent situé en Roumanie, pour le profit imposable afférent au siège permanent respectif;

c) les personnes morales ou physiques non résidentes déroulant des activités en Roumanie en tant que bénéficiaires ou partenaires avec une personne morale roumaine dans une association ou une autre entité qui n'engendre pas une personne morale, pour le profit réalisé en Roumanie;

d) les personnes morales roumaines et les personnes physiques résidentes, pour les revenus réalisés tant en Roumanie qu'à l'étranger en associations qui n'engendrent pas une personne morale. Dans ce cas l'impôt dû par la personne physique est calculé, retenu et versé par la personne morale;

e) les personnes morales étrangères obtenant les revenus prévus à l'art. 16, pour le profit imposable afférent à ces revenus.

(2) Sont affranchis de l'impôt sur le profit:

a) le Trésor de l'Etat;

b) les institutions publiques, pour les fonds publics constitués, y compris les revenus extrabudgétaires et les disponibilités réalisées et utilisées, conformément à la Loi n°

72/1996 sur les finances publiques, avec les modifications ultérieures, et à la Loi n° 189/1998 sur les finances publiques locales, avec les modifications et compléments ultérieurs, sauf autres dispositions de la loi;

c) les organisations de non voyants, d'invalides et des personnes à handicap, pour les profits réalisés par leurs unités économiques sans personnalité morale, protégés conformément à la loi spéciale d'organisation et fonctionnement sur la protection spéciale et l'emploi des personnes à handicap;

d) les fondations roumaines constituées suite à des legs;

e) les coopératives fonctionnant en tant qu'unités protégées des personnes à handicap, spécialement organisées, conformément à la loi d'organisation et fonctionnement sur la protection spéciale et l'emploi des personnes à handicap;

f) les cultes religieux, pour les revenus obtenus de la production et la valorisation des objets et produits nécessaires à l'activité de culte, conformément à la Loi n° 103/1992 sur le droit exclusif des cultes religieux de produire les objets de culte, et pour les revenus obtenus des loyers, sous réserve de l'utilisation des sommes respectives pour l'entretien et le fonctionnement des établissements de culte, pour les travaux de construction, réparation et consolidation des établissements de culte et des bâtiments ecclésiastiques, pour l'enseignement et pour des actions spécifiques aux cultes religieux, y compris les revenus provenant des indemnités sous forme pécuniaire, obtenus suite aux mesures de réparation prévues par la loi sur la reconstitution du droit de propriété;

g) les institutions d'enseignement privé accréditées, ainsi que celles autorisées, pour les revenus utilisés, conformément à la Loi de l'enseignement n° 84/1995, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, et à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 174/2001 portant mesures destinées à l'amélioration du financement de l'enseignement supérieur;

h) les associations des propriétaires constituées en tant que personnes morales et les associations de locataires reconnues comme associations de propriétaires, conformément à la Loi du logement n° 114/1996, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, pour les revenus obtenus des activités économiques qui sont ou seront utilisés pour l'amélioration du confort et de l'efficacité du bâtiment, pour l'entretien et la réparation de la propriété commune.

\* La Loi n° 414/2002 a été publiée au MO n° 456 du 27 juin 2002.



(3) Les personnes morales roumaines sans but patrimonial sont exceptées du paiement de l'impôt sur le profit pour les catégories de revenus qui suivent:

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions pécuniaires ou en nature des membres et des sympathisants;
- c) les taxes d'enregistrement, conformément à la législation en vigueur;
- d) les donations et les sommes ou biens reçus à l'occasion des parrainages;
- e) les intérêts et dividendes obtenus du placement des disponibilités résultées de tels revenus;
- f) les revenus pour lesquels est dû l'impôt sur les spectacles;
- g) les ressources obtenues du budget de l'Etat et/ou des budgets locaux;
- h) les revenus provenant d'actions occasionnelles réalisées par les organisations syndicales/patronales, utilisés à des fins sociales ou professionnelles, conformément au statut d'organisation et fonctionnement;
- i) les revenus exceptionnels résultés de la cession des actifs corporels se trouvant dans la propriété des personnes morales sans but patrimonial, autres que ceux qui sont ou ont été utilisés dans l'activité économique.

(4) Les personnes morales sans but patrimonial pour les revenus réalisés d'activités économiques à concurrence de l'équivalent en lei de la somme de 10.000 euros, réalisées au cours d'une année fiscale, sans dépasser 10% des revenus totaux non imposables prévus à l'al. (3), sont exceptées du paiement de l'impôt sur le profit.

(5) Les personnes morales roumaines sans but patrimonial qui ne sont pas comprises dans la catégorie des conditions relatives au niveau des revenus prévus à l'al. (4), pour le profit obtenu des activités économiques, paient l'impôt sur le profit, calculé conformément à l'art. 2 al. (1).

**Art. 2.** – (1) Le quota d'impôt sur le profit est de 25%, avec les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Dans le cas de la Banque nationale de Roumanie le quota d'impôt sur le profit est de 80% et il est appliqué aux revenus restant après la déduction des dépenses déductibles et du fonds de réserve, conformément à la loi.

(3) Les contribuables obtenant des revenus des activités déroulées en vertu d'une licence en zone franche paient un

quota d'impôt sur le profit de 5% pour le profit imposable correspondant à ces revenus, jusqu'à la date de 31 décembre 2004.

(4) Les contribuables ayant perçu par un compte bancaire en Roumanie des revenus en devise, de l'exportation des biens et/ou des prestations de services, réalisés dans leur propre activité, directement ou par contrat de commission, paient un quota d'impôt sur le profit de 6% pour la partie du profit imposable qui correspond au poids de ces revenus dans le montant des revenus. La somme afférente à la réduction du quota d'impôt sur le profit de 25% est répartie à la fin de l'année comme source propre de financement, dans la limite du profit restant après l'enregistrement des dépenses avec l'impôt sur le profit. Les prestations de services pour lesquelles est appliqué le quota d'impôt réduit sont celles pour lesquelles le bénéficiaire de la prestation est à l'étranger.

(5) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 le quota d'impôt sur le profit est de 12,5% pour la partie du profit imposable qui correspond au poids des revenus encaissés d'exportation dans le montant des revenus. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 le quota d'impôt sur le profit est de 25%.

(6) La stimulation des exportations sera réalisée à l'aide d'un système d'appui avec financement par les budgets annuels, et le mécanisme d'octroi sera approuvé par arrêté gouvernemental.

**Art. 3.** – (1) Les dispositions de l'art. 11 al. (5) ne s'appliquent pas aux contribuables bénéficiant des facilités prévues à l'art. 2 al. (3)–(5). Les contribuables doivent exprimer leur option pour l'une des deux facilités au début de l'année fiscale.

(2) Dans le cas des contribuables déroulant leur activité dans les zones franches, pour les revenus réalisés d'exportation s'applique le quota le plus favorable prévu à l'art. 2 al. (3) et (4).

(3) Les contribuables bénéficiant des facilités prévues à l'art. 2 al. (3)–(5) et à l'art. 11 al. (5) ne bénéficient plus des facilités telles l'impôt sur le profit, prévues en d'autres actes normatifs.

(4) Les contribuables prévus à l'art. 35 al. (3)–(5) ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'al. (3).

**Art. 4.** – (1) L'année fiscale de chaque contribuable est l'année calendaire.

(2) Lorsqu'un contribuable se constitue ou cesse d'exister au cours d'une année fiscale, la période imposable est la période de l'année fiscale où le contribuable a existé.

**Art. 5.** – (1) Excepté les dispositions de l'al. (2), au cas de l'association ou d'autres formes d'organisation sans personnalité morale, chaque partenaire, associé ou bénéficiaire est imposé dans la limite qui lui est due du profit.

(2) Dans le cas des associations en participation ou des associations similaires, les revenus et les dépenses leur sont alloués dans la limite des quotas de participation détenus par chaque associé. Tous paiements supplémentaires prévus au contrat d'association, y compris les contributions supplémentaires, ne sont pas déductibles au calcul du profit imposable.

**Art. 6.** – Dans le cas des contribuables déroulant des activités telles les bars de nuit, les clubs de nuit, les discothèques et les casinos, l'impôt sur le profit dû conformément à la présente loi, afférent à ces activités, ne peut être inférieur à 5% des revenus réalisés de ces activités. Dans la situation où l'impôt sur le profit est inférieur à 5% des revenus de ces activités, le contribuable est tenu au paiement d'un impôt de 5% appliqué sur ces revenus réalisés.

## CHAPITRE II

### Détermination du profit imposable

**Art. 7.** – (1) Le profit imposable est calculé comme la différence entre les revenus réalisés de toute source et les dépenses effectuées pour les réaliser, au cours d'une année fiscale, d'où sont déduits les revenus non imposables et où sont ajoutées les dépenses non déductibles.

(2) Dans le cas des biens meubles et immeubles produits par les contribuables et valorisés sur la base d'un contrat de vente au paiement à tempérament, les contribuables peuvent choisir d'enregistrer la valeur des tranches aux revenus imposables, aux échéances prévues dans le contrat. Les dépenses correspondantes sont déductibles dans les mêmes délais échéants prévus aux contrats conclus entre les parties, proportionnellement à la valeur de la tranche enregistrée dans le montant du contrat. L'option sera exercée au moment de la livraison des biens et il n'est pas possible d'y revenir.

**Art. 8.** – Au sens de la présente loi, sont réputés non imposables les revenus suivants:

a) les dividendes reçus par une personne morale roumaine de la part d'une autre personne morale roumaine;

b) les différences favorables de valeur des titres de participation enregistrés suite à l'incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission ou par la compensation de certaines créances à la société où sont détenues les participations;

c) les revenus résultés de l'annulation des dettes ayant été considérées des dépenses non déductibles, ainsi que de l'annulation des provisions pour lesquelles n'a pas été accordée de déduction ou des revenus réalisés de la récupération de certaines créances non déductibles;

d) d'autres revenus non imposables, expressément prévus en actes normatifs spéciaux.

**Art. 9** – (1) Au calcul du profit imposable les dépenses ne sont déductibles que si elles sont afférentes aux revenus imposables.

(2) Les méthodes comptables établies par les réglementations légales en vigueur, y compris la méthode LIFO, sont reconnues au calcul du profit imposable. La méthode d'évaluation appliquée doit être la même pendant tout l'exercice financier.

(3) Au calcul du profit imposable ne sont déductibles que les sommes suivantes, utilisées pour la constitution ou la majoration des réserves et des provisions:

a) la réserve, à concurrence de 5% du profit comptable, jusqu'à ce qu'il atteigne la cinquième partie du capital social souscrit et versé, conformément aux dispositions de la Loi n° 31/1990 sur les sociétés commerciales, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs;

b) dans le cas des banques et des coopératives de crédit autorisées, les provisions obligatoires constituées conformément aux normes de la Banque nationale de Roumanie. Le même régime sera appliqué aux fonds de garantie;

c) les réserves techniques calculées par les sociétés d'assurance et réassurance, constituées conformément aux dispositions de la Loi n° 32/2000 sur les sociétés d'assurance et la surveillance des assurances, avec les modifications ultérieures. Pour les contrats d'assurances cédés en réassurance, les réserves techniques sont diminuées par l'enregistrement aux revenus, de sorte que leur niveau couvre la partie de risque restant à la

charge de l'assureur, après la déduction de la réassurance. Sont non déductibles les sommes utilisées pour la constitution ou la majoration des réserves pour les contrats cédés en réassurance.

(4) Toutes autres réserves constituées sur la base d'actes normatifs spéciaux ne sont pas de dépenses déductibles. Y font exception les réserves légales constituées par la Banque nationale de Roumanie, les banques, les fonds de garantie et les coopératives de crédit.

(5) Le changement de la destination des réserves et des fonds ayant été déductibles du profit imposable, conformément aux dispositions légales, par la distribution envers les actionnaires, sous toute forme, à l'occasion de la liquidation, de la division, de la fusion, de la dissolution de la société ou du retrait d'un actionnaire/associé, entraînera l'imposition des sommes respectives avec l'impôt sur le profit et l'impôt sur les dividendes, conformément aux dispositions légales en vigueur. Y font exception les sommes transférées en cas de dissolution sans liquidation, si le successeur de droit du contribuable maintient le système d'imposition conformément à la présente loi.

(6) Sont déductibles au calcul du profit imposable:

a) les dépenses de parrainage et/ou mécénat, effectuées conformément à la loi, à concurrence de 5%, appliqué sur la différence entre le montant des revenus et le montant des dépenses, y compris les accises, moins la dépense avec l'impôt sur le profit et les dépenses de parrainage et/ou mécénat;

b) les périssabilités, dans les limites prévues aux normes approuvées par arrêté gouvernemental, qui seront élaborées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Conformément à la présente loi, *les dépenses non déductibles* sont:

a) les propres dépenses du contribuable avec l'impôt sur le profit dû, y compris celles représentant les différences des années précédentes ou de l'année courante, ainsi que les impôts sur le profit ou revenu payés à l'étranger;

b) les amendes, les confiscations, les majorations de retard et les pénalités de retard dues envers les autorités roumaines, conformément aux dispositions légales, autres que celles prévues aux contrats commerciaux. Les amendes, pénalités ou majorations dues aux autorités étrangères ou dans le cadre des contrats économiques conclus avec des personnes non résidentes en Roumanie et/ou les autorités étrangères sont des dépenses non déductibles, sauf les

majorations, dont le régime est réglementé par les conventions tendant à éviter la double imposition;

c) le montant des dépenses d'indemnité de déplacement accordée aux salariés, pour les déplacements dans le pays et à l'étranger, qui dépasse de 2,5 fois le niveau légal établi pour les institutions publiques;

d) les sommes utilisées pour la constitution des provisions dépassant les limites établies par arrêté gouvernemental;

e) le montant des dépenses sociales dépassant les limites considérées déductibles, conformément à la loi annuelle du budget de l'Etat;

f) les dépenses concernant les biens tels les stocks ou les actifs corporels dont le manque a été constaté dans la gestion, ou ceux dégradés, non imputables, pour lesquels n'ont pas été conclus des contrats d'assurance, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces dépenses;

g) les dépenses avec la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens accordés aux salariés sous forme d'avantages en nature, si leur valeur n'a pas été imposée par retenue à la source;

h) toutes dépenses faites en faveur des actionnaires ou des associés, autres que celles générées par des paiements pour les biens ou les services fournis au contribuable à la valeur de marché;

i) les dépenses de recherche-développement, de direction et administration enregistrées par un siège permanent appartenant à une personne physique ou morale étrangère, qui n'ont pas été effectuées en Roumanie et dépassent 10% des salaires imposables des salariés du siège permanent en Roumanie;

j) les dépenses enregistrées en comptabilité n'étant pas fondées sur un document justificatif, conformément à la Loi de la comptabilité n° 82/1991, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, qui puisse faire la preuve de l'opération effectuée;

k) les dépenses enregistrées par les sociétés agricoles constituées en vertu de la Loi n° 36/1991 sur les sociétés agricoles et autres formes d'association en agriculture, pour le droit de jouissance du terrain agricole apporté par les membres associés en dessus du quota de distribution de la production réalisée de sa jouissance, prévu au contrat de société ou d'association;

l) les dépenses enregistrées en comptabilité, déterminées comme les différences non favorables de valeur des titres de participation, des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, sauf celles déterminées par leur vente;

m) les dépenses afférentes aux revenus non imposables;

n) les dépenses représentant les tickets de repas accordés par les employeurs, s'ils ne sont pas accordés dans la limite des dispositions prévues par la loi annuelle du budget de l'Etat;

o) les dépenses concernant les contributions payées aux fonds spéciaux en dessus des limites établies ou qui ne sont pas réglementées par des actes normatifs, y compris les contributions aux fonds de retraite, autres que celles obligatoires;

p) les dépenses avec les primes d'assurance payées par l'employeur au nom de l'employé. En sont exceptées les dépenses avec les primes d'assurance pour les accidents du travail, les maladies professionnelles et le risque professionnel;

q) les dépenses de protocole dépassant la limite de 2% appliquée sur la différence résultée du montant des revenus et des dépenses, y compris les accises, sauf les dépenses avec l'impôt sur le profit et les dépenses de protocole enregistrées au cours de l'année;

r) autres dépenses salariales et/ou assimilées à celles-ci, qui ne sont pas imposées chez la personne physique, sauf autre disposition de la loi;

s) les dépenses avec les services de management, conseil, prestations de services ou assistance, dans la situation où ne sont pas conclus de contrats en forme écrite et pour lesquels les bénéficiaires ne peuvent pas justifier la prestation pour l'activité autorisée;

t) les dépenses avec les primes d'assurance qui ne concernent pas les actifs corporels et incorporels du contribuable, ainsi que celles qui ne sont pas afférentes à l'objet d'activité pour lequel il est autorisé, sauf celles concernant les biens qui représentent la garantie bancaire pour les crédits utilisés dans le déroulement d'une activité pour laquelle le contribuable est autorisé.

**Art. 10.** – (1) Les dépenses avec les intérêts sont intégralement déductibles lorsque le degré d'endettement du capital est inférieur à un.

(2) Lorsque le degré d'endettement du capital est supérieur à un, y compris, les dépenses avec les intérêts sont déductibles jusqu'au niveau du montant des revenus provenant des intérêts plus 10% des autres revenus du contribuable. Les dépenses avec les intérêts restant non déductibles seront reportées sur la période suivante, dans les mêmes conditions, jusqu'à leur déductibilité intégrale.

(3) Lorsque les dépenses provenant des différences du cours de change du contribuable dépassent les revenus provenant des différences du cours de change, la différence sera traitée comme une dépense avec l'intérêt, au sens des al. (1) et (2), la déductibilité de cette différence étant soumise aux limitations prévues par ces alinéas.

(4) Les intérêts et les pertes provenant des différences du cours de change en relation avec les emprunts obtenus directement ou indirectement chez les banques internationales de développement et les organisations similaires, mentionnées dans les instructions prévues à l'art. 34, et celles qui sont garanties par l'Etat ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent article.

(5) Dans le cas des emprunts obtenus à d'autres entités que les institutions de crédit autorisées, l'intérêt déductible est limité:

a) au niveau du taux de l'intérêt de référence de la Banque nationale de Roumanie, pour les emprunts en lei;

b) au niveau du taux de l'intérêt EURIBOR plus deux points de pourcentage, pour les emprunts en euros;

c) au niveau du taux de l'intérêt LIBOR plus deux points de pourcentage pour les emprunts en d'autres devises.

(6) La limite prévue à l'al. (5) s'applique pour chaque emprunt, avant l'application des dispositions des al. (1) et (2).

(7) Les dispositions des al. (1)–(3) ne s'appliquent pas aux banques, personnes morales roumaines, ni aux succursales des banques étrangères déroulant leur activité en Roumanie, ni aux institutions de crédit.

**Art. 11.** – (1) Les dépenses concernant l'amortissement des actifs corporels et incorporels sont déductibles dans la limite des dispositions de la Loi n° 15/1994 sur l'amortissement du capital immobilisé en actifs corporels et incorporels, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs. Pour les équipements technologiques, à savoir les machines, les outillages et installations de travail, les ordinateurs et leurs équipements périphériques, mis en fonction après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le régime d'amortissement accéléré pourra être utilisé sans l'approbation de l'organe fiscal territorial. Le même régime d'amortissement pourra être utilisé pour les brevets d'invention, à compter de la date de leur application par le contribuable.

(2) Les dépenses avec l'exploitation des gisements naturels, tels les décapages, les explorations, les forages, les

développements, qui ne sont pas finalisés en objectifs économiques qui peuvent être exploités, seront récupérées les cinq années suivantes, en tranches égales, des revenus réalisés de l'exploitation.

(3) Les contribuables autorisés à dérouler une activité dans le domaine de l'exploitation des gisements naturels sont tenus d'enregistrer dans la situation comptable et de déduire au calcul du profit imposable les provisions pour le rétablissement des terrains affectés et leur réintégration dans le circuit économique, sylvicole ou agricole, à concurrence d'un quota de 1% de la différence annuelle entre les revenus et les dépenses provenant de l'exploitation, enregistrés conformément aux réglementations comptables, pour toute la durée du fonctionnement de l'exploitation des gisements naturels.

(4) Pour les titulaires d'accords pétroliers déroulant des opérations pétrolières en périmètres marins qui incluent des zones dont la profondeur de l'eau est supérieure à 100 m, le quota de la provision constituée pour la déaffectation des sondes, la démobilisation des installations, des dépendances et des annexes, ainsi que pour la réhabilitation de l'environnement est de 10% du profit annuel d'exploitation, pour toute la durée de fonctionnement de l'exploitation pétrolière.

(5) Les contribuables qui investissent en moyens fixes et/ou brevets d'invention amortissables, conformément à la loi, destinés aux activités pour lesquelles ils sont autorisés, et qui n'ont pas opté pour le régime d'amortissement accéléré peuvent déduire des dépenses supplémentaires d'amortissement, soit 20% de leur valeur d'entrée. La valeur restant à récupérer pour la durée de vie utile sera déterminée après la déduction de la valeur d'entrée de la somme égale à la déduction de 20%.

(6) La déduction supplémentaire d'amortissement sera accordée à la date de la mise en fonction du moyen fixe, conformément aux dispositions de la Loi n° 15/1994. En sont exceptées les acquisitions d'animaux et plantations, pour lesquelles la déduction sera accordée comme suit:

a) pour les animaux, à la date de l'acquisition;

b) pour les plantations, à la date de la réception finale de création de la plantation.

(7) Tombent sous le coup des al. (1) ou (5), selon le cas, les moyens fixes acquis sur la base d'un contrat de crédit-bail financier à clause définitive de transfert du droit de propriété sur le bien à l'expiration du contrat de crédit-bail financier.

(8) Les contribuables bénéficiant des facilités prévues aux al. (1) et (5) sont tenus de garder dans leur patrimoine ces moyens fixes au moins une période égale à la moitié de leur durée normale de fonctionnement.

(9) Les personnes morales ayant bénéficié jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi de la facilité fiscale prévue à l'art. 21<sup>2</sup> de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 297/2000 complétant la Loi n° 133/1999 pour la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, approuvée et modifiée par la Loi n° 415/2001, sont tenues de garder dans leur patrimoine les investissements réalisés au moins une période égale à la moitié de leur durée normale de fonctionnement.

(10) Dans le cas où les dispositions des al. (8) et (9) ne sont pas respectées, l'impôt sur le profit sera calculé pour la période où a été appliquée la déduction, et seront calculées des majorations et pénalités de retard, conformément aux réglementations légales en vigueur.

**Art. 12.** – Dans le cas du crédit-bail financier, l'utilisateur est traité du point de vue fiscal comme propriétaire, qualité eue dans le cas du crédit-bail opérationnel par le locateur/la personne assurant le financement. L'amortissement du bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail sera fait par l'utilisateur, dans le cas du crédit-bail financier, et par le locateur dans le cas du crédit-bail opérationnel, les dépenses étant déductibles. Pour le crédit-bail financier, l'utilisateur déduit l'intérêt, et dans le cas du crédit-bail opérationnel l'utilisateur déduit le loyer.

**Art. 13.** – (1) La perte annuelle, établie par la déclaration d'impôt sur le profit, sera récupérée des profits imposables obtenus les derniers cinq années consécutives. La récupération des pertes sera effectuée dans l'ordre de leur enregistrement, à chaque délai de paiement de l'impôt sur le profit, conformément aux dispositions légales en vigueur l'année de leur enregistrement.

(2) Ne sera pas récupérée la perte fiscale enregistrée par la personne morale cessant son existence, en cas de division, dissolution, liquidation ou fusion.

(3) Dans le cas des personnes morales étrangères les dispositions de l'al. (1) s'appliquent prenant en considération

seuls les activités économiques, les quotas de participation, les profits et pertes attribués au siège permanent en Roumanie.

(4) Les contribuables ayant été obligés au paiement d'un impôt sur le revenu et ayant réalisé antérieurement de perte fiscale tombent sous le coup des dispositions de l'al. (1) à la date où ils sont revenus au système d'imposition réglementé par la présente loi. Cette perte sera récupérée à la date de l'enregistrement.

**Art. 14.** – (1) Dans la situation de la liquidation/dissolution d'un contribuable, pour la détermination du profit imposable sera également pris en calcul le profit résulté de la liquidation de son patrimoine.

(2) Dans le cas de la fusion ou de la division d'un contribuable ayant cessé son existence, les sommes résultées des évaluations générées par ces opérations seront reflétées dans les comptes de réserves des entités résultées, sans être utilisées à la majoration du capital social. En cas contraire, ces sommes seront soumises à l'imposition selon le quota prévu à l'art. 2 al. (1).

### CHAPITRE III

#### **Imposition des personnes morales étrangères et des revenus provenant de sources extérieures**

**Art. 15.** – Les contribuables définis à l'art. 1<sup>er</sup> al. (1) lett. b) et c) doivent l'impôt sur le profit attribuable au siège permanent de Roumanie. Le quota d'imposition est celui établi à l'art. 2 al. (1), (3) ou (4), selon le cas.

**Art. 16.** – (1) Les personnes morales étrangères réalisant les revenus suivants seront imposées pour le profit correspondant, conformément aux dispositions de la présente loi, au quota prévu à l'art. 2 al. (1):

a) les revenus obtenus des propriétés immobilières situées en Roumanie ou y ayant rapport, y compris le louage aux fins de l'utilisation d'une telle propriété, et le gain obtenu en aliénant un droit sur une telle propriété, y compris tous autres droits de propriété attribuables indirectement, y compris par l'aliénation des actions et d'autres droits similaires dans une société dont les actifs corporels sont formés principalement – directement ou indirectement – des propriétés immobilières situées en Roumanie;

b) les revenus obtenus suite à l'exploitation des ressources naturelles localisées en Roumanie, y compris le gain obtenu de la vente d'un droit afférent à pareilles ressources naturelles;

c) les revenus obtenus de l'aliénation d'un droit de propriété détenu chez une personne morale roumaine.

(2) Tout autre revenu qui n'est pas mentionné à l'al. (1) est un revenu réalisé sur le territoire de la Roumanie s'il est payé par un résident roumain ou est payé par l'intermédiaire d'un siège permanent en Roumanie.

**Art. 17.** – (1) Au sens de la présente loi, *le siège permanent* s'entend du lieu par le truchement duquel toute activité d'une personne physique ou morale étrangère est, en tout ou partie, dirigée directement ou par l'intermédiaire d'un agent dépendant. Dans le cas où une association ou une autre entité n'ayant pas personnalité morale déroule des activités par un siège permanent en Roumanie, les parties ou les bénéficiaires sont réputés dérouler une activité en Roumanie par un siège permanent.

(2) Le siège permanent inclut: un lieu de direction, une succursale, un bureau, un siège secondaire, une fabrique, un magasin, un atelier, une mine, un puits pétrolier ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles.

(3) Un chantier de constructions ou un autre lieu où ont été apportés des équipements pour les constructions, un projet de montage ou d'installation, les activités de surveillance, conseils et prestation de services pour le même projet ou des projets connexes devient siège permanent s'il a une durée supérieure à six mois.

(4) Un siège permanent n'inclut pas: l'utilisation d'une installation aux fins du dépôt, de l'exposition de produits ou de marchandises; le maintien d'un stock de produits ou de marchandises aux fins du dépôt ou de l'exposition; le maintien d'un stock de produits ou de marchandises dans le seul but de leur traitement par une autre personne morale; le maintien d'un stock de produits ou marchandises en vue d'être présentés dans une foire commerciale ou une exposition et qui ne peuvent pas être vendus à la clôture de la foire ou de l'exposition.

(5) Le siège permanent n'inclut aucun lieu fixe d'affaires destiné à l'acquisition de produits, de marchandises ou à la collecte d'informations, au maintien d'un lieu fixe d'affaires

destiné au déroulement d'activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, pour toute combinaison des activités mentionnées, à condition que toute l'activité du lieu fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(6) Lorsqu'une personne physique ou morale, autre qu'un agent à statut indépendant, agit au nom d'une entreprise et a et exerce le mandat de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est réputée avoir un siège permanent au regard de toutes activités que la personne exerce pour l'entreprise, sauf le cas où les activités de ladite personne sont limitées à celles mentionnées à l'al. (5).

(7) Une entreprise n'est pas considérée avoir un siège permanent seulement du fait qu'elle exerce son activité d'affaires par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent commissionnaire général ou tout autre agent à statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre de son activité habituelle, inscrite dans les documents de constitution.

(8) *Agent dépendant* s'entend d'une personne physique, morale ou une autre entité qui déroule son activité en Roumanie, au nom, au compte et sous le contrôle d'une personne physique ou morale étrangère, sur la base d'un écrit qu'elles établissent, et conclut des contrats au nom de cette dernière, sauf les représentations autorisées à fonctionner sur le territoire de la Roumanie.

(9) Le représentant légal du siège permanent est tenu de l'enregistrer, avant le commencement de l'activité, auprès de l'organe fiscal territorial dans le ressort duquel il déroulera son activité.

(10) Afin que le profit imposable du siège permanent soit correctement reflété, seront déduites seules les dépenses afférentes à la réalisation des revenus de ce siège, compte tenu des dispositions du chapitre II. A la détermination du profit imposable des sièges permanents seront prises en considération les règles suivantes:

a) la relation entre un société commerciale étrangère et son siège permanent ne peut être juridiquement établie par des conventions/contrats; par conséquent, les opérations auxquelles ils participent ne produisent pas de profit, et, suite au déroulement de ces opérations, le siège permanent n'enregistre pas de perte;

b) tout ce qui ne représente pas de dépenses ou revenus à la société commerciale étrangère ne peut être dépense ou revenu du siège permanent;

c) la circulation des biens et des financements entre ceux-ci, ainsi que la cession des biens meubles et immeubles n'engendrent pas de profits ou pertes.

**Art. 18.** – (1) La personne morale roumaine a le droit à la déduction de l'impôt sur le profit dû en Roumanie d'une somme équivalant à l'impôt sur le revenu de la source extérieure, payé directement ou par retenue à la source à l'étranger, sur la base des documents confirmés par les autorités étrangères, attestant le paiement, au cours de change communiqué par la Banque nationale de Roumanie, afférent à la date du paiement. Dans ce cas, la valeur qui sera prise en considération pour la détermination du profit imposable est celle brute, y compris l'impôt payé à l'étranger.

(2) La somme de la déduction est au niveau prévu à l'art. 2 al. (1), sans dépasser l'impôt sur le profit calculé en appliquant le quota de l'impôt sur le profit, prévu par la présente loi, sur les revenus de chaque source de revenu extérieure, après avoir déduit les dépenses déductibles y afférentes.

**Art. 19.** – Les pertes liées aux revenus des sources extérieures ne sont déduites que de ces revenus, séparément pour chaque source de revenu. Les pertes non couvertes seront reportées et récupérées les années suivantes, conformément à l'art. 13.

#### CHAPITRE IV

##### **Paiement et contrôle de l'impôt sur le profit**

**Art. 20.** – (1) L'impôt sur le profit sera payé trimestriellement, jusqu'à la date de 25, y compris, du premier mois du trimestre suivant, sauf la Banque nationale de Roumanie, les banques roumaines et les succursales en Roumanie des banques, personnes morales étrangères, qui font les paiement mensuellement, jusqu'à la date de 25 y compris du mois suivant celui pour lequel est calculé l'impôt. A cet effet, le profit et l'impôt sur le profit seront calculés et mis en évidence trimestriellement, étant cumulés depuis le début de l'année ou mensuellement, dans le cas des banques.

(2) La Banque nationale de Roumanie, les banques et les succursales de Roumanie des banques, personnes morales étrangères, sont tenues de payer au compte de l'impôt sur le

profit, pour le mois de décembre de chaque année fiscale, une somme égale à l'impôt dû pour le mois de novembre de la même année, jusqu'à la date de 25, y compris, de l'année suivante, et la régularisation sur la base des données du bilan comptable sera effectuée dans le délai prévu pour le dépôt des situations financières.

(3) Les contribuables, autres que ceux prévus à l'al. (2), sont tenus de payer au compte de l'impôt sur le profit pour le IV<sup>e</sup> trimestre, jusqu'à la date de 25 janvier y compris de l'année suivante, une somme égale à l'impôt calculé et mis en évidence pour le III<sup>e</sup> trimestre, et la régularisation sur la base des données du bilan comptable sera effectuée dans le délai prévu pour le dépôt des situations financières.

(4) Les personnes morales cessant d'exister sont tenues de déposer la déclaration d'imposition et de payer l'impôt sur le profit dix jours avant la date de l'enregistrement de la cessation de l'existence de la personne morale au registre du commerce.

(5) Les personnes morales sans but patrimonial calculent et paient l'impôt sur le profit annuellement, jusqu'à la date de 25 janvier de l'année suivante.

(6) Les contribuables obtenant des revenus de la culture des céréales et des plantes industrielles, de la pomiculture et de la viticulture paient l'impôt sur le profit annuellement, jusqu'à la date de 25 janvier y compris de l'année suivante, pour la partie du profit imposable correspondant au poids de ces revenus dans le montant des revenus.

**Art. 21.** – (1) Au cours de l'année fiscale les contribuables sont tenus de déposer la déclaration d'imposition dans les délais de paiement de l'impôt y compris et, après la finalisation de l'impôt sur le profit sur la base des données du bilan comptable annuel, ils doivent déposer la déclaration d'imposition pour l'année fiscale expirée, dans le délai prévu pour le dépôt des situations financières.

(2) Les contribuables sont tenus de déposer, en même temps que la déclaration d'imposition annuelle, une déclaration sur les paiements ou les engagements de paiement envers les personnes physiques et/ou morales étrangères, qui comprenne les sommes, le but du paiement et le bénéficiaire. Ne seront pas comprises dans cette déclaration les sommes engagées ou payées pour les opérations

exclusivement d'importation de biens et transport international.

(3) Les contribuables sont responsables du calcul des impôts déclarés et du dépôt en temps voulu de la déclaration d'imposition.

(4) La déclaration d'imposition sera signée par l'administrateur ou toute autre personne autorisée, conformément à la loi, à représenter le contribuable.

**Art. 22.** – Font exception aux dispositions de l'art. 20 al. (3) les contribuables ayant achevé jusqu'à la date de 25 janvier la clôture de l'exercice financier antérieur. Ceux-ci déposent la déclaration d'imposition définitive et paient l'impôt sur le profit afférent à l'année fiscale conclue, jusqu'à la date de 25 janvier y compris de l'année suivante.

**Art. 23.** – Le paiement des impôts réglementés par la présente loi est effectué en lei.

**Art. 24.** – Pour le non paiement en temps voulu de l'impôt sur le profit sont dues des majorations et pénalités de retard, conformément aux réglementations légales en vigueur.

**Art. 25.** – La constatation, le contrôle, la poursuite, le prélèvement et l'exécution forcée des impôts réglementés par la présente loi, ainsi que des pénalités, des majorations de retard et des pénalités de retard relèvent de la compétence des organes fiscaux du Ministère des Finances publiques, conformément aux réglementations légales en vigueur.

**Art. 26.** – Un inspecteur fiscal ou un autre employé d'un établissement fiscal, autorisé à cet effet, a le droit d'accès en toute enceinte d'affaires du contribuable ou toutes autres enceintes ouvertes au public, conformément à l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/1997 sur le contrôle fiscal, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 64/1999, avec les modifications ultérieures, aux fins de la détermination de ses obligations fiscales. L'accès est permis pendant le programme normal de service et, en dehors de celui-ci, seulement avec l'autorisation écrite de la direction de l'établissement fiscal, justifiée par la nécessité du contrôle.

**Art. 27.** – (1) En vue de la détermination des obligations fiscales, conformément aux dispositions de la présente loi, les organes fiscaux ont le droit de contrôler et recalculer comme il se doit le profit imposable et l'impôt à payer pour:

a) les opérations visant à éviter ou diminuer le paiement des impôts;



b) les opérations effectuées au nom du contribuable, mais en faveur des associés, des actionnaires ou des personnes agissant en leur nom;

c) les dettes assumées par les contribuables au compte d'emprunts faits ou garantis par les actionnaires, les associés ou les personnes agissant en leur nom, en vue de la représentation réelle de l'opération;

d) la distribution, la division, l'allocation des revenus, les déductions, les crédits ou les réductions entre deux ou plusieurs contribuables ou les opérations contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ayant des intérêts communs, tendant à prévenir l'évasion fiscale et à refléter de manière correcte les opérations.

(2) Dans le cas des transactions entre les personnes associées, la valeur reconnue par l'autorité fiscale est la valeur de marché des transactions.

(3) Sont particulièrement des *personnes associées*:

a) les personnes physiques, les ascendants, descendants, collatéraux, leur époux ou épouse et les alliés jusqu'au III<sup>e</sup> degré y compris;

b) une entité et toute autre personne détenant inclusivement des propriétés appartenant aux associés de la personne respective, directement ou indirectement, 20% ou plus de la valeur ou du nombre des actions ou des droits de vote de l'entité en question ou contrôlant effectivement cette entité;

c) deux entités, si une tierce personne détient inclusivement des propriétés appartenant aux associés de la personne respective, directement ou indirectement, 20% ou plus de la valeur ou du nombre des actions ou des droits de vote de chaque entité ou contrôle effectivement les entités respectives.

(4) A l'estimation de la valeur de marché des transactions seront utilisées les méthodes suivantes:

a) la méthode de la comparaison des prix, où le prix de vente du contribuable est comparé avec les prix pratiqués par d'autres entités qui en sont indépendantes, lorsque des produits ou des services comparables sont vendus;

b) la méthode coût-plus, où le prix habituel du marché doit être déterminé en tant que la valeur des coûts principaux augmentés d'un taux de profit similaire au domaine d'activité du contribuable;

c) la méthode du prix de revente, où le prix du marché est déterminé sur la base du prix de revente des produits et

des services envers des entités indépendantes, diminué avec les dépenses de commercialisation et un taux de profit.

(5) Parmi les méthodes prévues à l'al. (4), sera utilisée la méthode la plus adéquate, selon le cas.

(6) Les procédures d'application de ces méthodes seront présentées dans les instructions approuvées par arrêté gouvernemental, conformément aux dispositions de l'art. 34.

**Art. 28.** – (1) Les fonctionnaires publics travaillant dans les unités fiscales, y compris les personnes qui ne détiennent plus cette qualité, sont tenus au secret sur les informations détenues par l'exercice des attributions de service, concernant un contribuable.

(2) Les informations concernant un contribuable seront transmises seulement:

a) aux autorités ayant des attributions fiscales, en vue de la réalisation des obligations découlant de l'application d'une loi fiscale;

b) aux autorités du domaine du travail et de la protection sociale faisant des paiements d'assurances sociales ou d'autres paiements similaires;

c) aux autorités fiscales d'un autre pays, sur la base d'une convention internationale ratifiée ou approuvée par le Parlement;

d) aux autorités judiciaires compétentes, conformément à la loi.

(3) La personne qui reçoit des informations fiscales, conformément aux dispositions de l'al. (2), est tenue de garder le secret fiscal sur les informations reçues.

(4) L'information concernant un contribuable pourra être transmise à une personne avec le consentement du contribuable, donné par écrit.

(5) Le non-respect de l'obligation de conserver le secret fiscal est puni conformément à la loi pénale.

**Art. 29.** – Les contestations formulées à l'encontre des actes de contrôle ou d'imposition des organes fiscaux seront résolues conformément aux dispositions légales en matière.

**Art. 30.** – (1) La cession ou l'aliénation sous toute autre forme des actions ou des parts sociales des sociétés commerciales, ainsi que le transfert du patrimoine d'une entité appartenant à une personne non résidente ne pourront être effectués qu'après l'acquittement au budget de l'Etat des obligations fiscales telles l'impôt sur les dividendes. Y font

exception les situations où seront reprises les obligations fiscales restantes du contribuable, sur la base d'un protocole conclu avec les organes de l'administration de l'Etat, document d'où résulte l'obligation de l'acquittement de ces dettes, ainsi que les transactions effectuées sur le marché de capital.

(2) A l'opération de toute modification telle celle prévue à l'al. (1), l'Office du registre du commerce est tenu de solliciter la pièce justificative délivrée par les organes fiscaux territoriaux, d'où résulte le paiement des obligations fiscales, ou le protocole conclu avec les organes de l'administration de l'Etat, dans le cas où les respectives obligations fiscales sont reprises.

(3) Le non-respect des dispositions des al. (1) et (2) constitue infraction pour l'administrateur de la société ou le représentant légal, selon le cas, ainsi que pour l'émetteur du certificat de mentions et sera puni conformément à la loi pénale.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 31.** – La méthodologie de calcul et représentation dans le profit des opérations liées à la distribution des actifs, dans le cas des liquidations partielles ou totales des contribuables, ainsi que de leur réorganisation, sera présentée dans les instructions prévues à l'art. 34.

**Art. 32.** – La perte nette enregistrée dans la période d'exonération sera récupérée des profits imposables futurs, conformément aux dispositions de la présente loi. La perte nette est calculée comme étant la différence entre les pertes et les profits imposables enregistrés pendant la période d'exonération.

**Art. 33.** – (1) Les obligations fiscales réglementées par la présente loi sont des revenus au budget de l'Etat.

(2) En exception aux dispositions de l'al. (1), l'impôt sur le profit, les majorations et les amendes dues par les régies autonomes subordonnées aux conseils locaux et aux conseils départementaux sont des revenus aux budgets locaux respectifs.

**Art. 34.** – (1) Dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement approuvera, sur proposition du Ministère des Finances publiques, les instructions concernant la méthodologie de calcul et les formulaires correspondants pour l'impôt sur le profit.

(2) Dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement approuvera le régime de la déductibilité fiscale des

provisions des agents économiques et des banques, des coopératives de crédit et des fonds de garantie.

(3) Pour l'application unitaire des dispositions de la présente loi, est constituée la Commission centrale fiscale des impôts directs, coordonnée par le secrétaire d'Etat responsable de l'activité des recettes de l'Etat. La composition de la commission et le règlement de fonctionnement seront approuvés par ordre du ministre des finances publiques.

(4) Les ordres, les modèles de formulaires et les normes pour les remplir, relatifs à l'impôt sur le profit, ainsi que les décisions de la commission prévues à l'al. (3) seront publiés au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie.

**Art. 35.** – (1) La présente loi entre en vigueur à la date de 1<sup>er</sup> juillet 2002.

(2) L'année calendaire 2002 sera considérée comme étant composée de deux exercices fiscaux. Le premier exercice fiscal comprend la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002, où seront appliquées les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/1994 concernant l'impôt sur le profit, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, ainsi que les autres actes normatifs en vigueur y ayant rapport. Le second exercice fiscal comprend la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002, où seront appliquées les dispositions de la présente loi.

(3) Dans le cas des personnes physiques ayant obtenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi le certificat permanent d'investisseur en zone défavorisée, sera poursuivie l'application de l'exonération du paiement de l'impôt sur le profit pour toute la durée d'existence de la zone défavorisée.

(4) Les contribuables ayant effectué des dépenses en investissements avant la date de 30 juin 2002, conformément à l'Ordonnance du Gouvernement n° 27/1996 accordant des facilités aux personnes domiciliant ou travaillant en certaines localités des Monts Apuseni et dans la Réserve de la Biosphère «Delta du Danube», republiée, continuent de bénéficier des réglementations y prévues.

(5) Les contribuables déroulant leur activité en zone franche, sur la base d'une licence, et ayant réalisé, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des investissements en zone franche, en actifs corporels amortissables utilisés dans l'industrie de transformation, en valeur de 1.000.000 dollars E-U au moins, bénéficient, pour une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'exemption au paiement de l'impôt sur le profit. Cette disposition ne s'applique

plus à compter de la date où interviennent des modifications dans la structure de l'actionnariat du contribuable. Dans le cas des sociétés cotées est considérée modification de l'actionnariat, conformément aux dispositions du présent article, la situation dans laquelle, au cours d'une année calendaire, plus de 25% de l'actionnariat se modifie.

**Art. 36.** – (1) A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées:

a) les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 70/1994 concernant l'impôt sur le profit, approuvée avec modifications par la Loi n° 73/1996, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 40 du 12 mars 1997, avec les modifications et compléments ultérieurs;

b) les dispositions de l'art. II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 127/1999 instituant des mesures à caractère fiscal pour l'amélioration de la réalisation et de la collecte des recettes de l'Etat, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 455 du 20 septembre 1999, approuvée avec modifications par la Loi n° 576/2001;

c) les dispositions concernant l'impôt sur le profit prévues à l'art. 14 de la Loi n° 84/1992 sur le régime des zones franches, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 182 du 30 juillet 1992;

d) les dispositions de l'art. 6 al. (1) lett. c) concernant l'impôt sur le profit de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/1998 sur le régime des zones défavorisées, approuvée avec modifications par la Loi n° 20/1999, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 545 du 8 novembre 1999, avec les modifications et compléments ultérieurs;

e) les dispositions de l'art. 43 al. (2) concernant l'impôt sur le profit de la Loi n° 32/2000 sur les sociétés d'assurance et la surveillance des assurances, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 148 du 10 avril 2000, avec les modifications et compléments ultérieurs;

f) les dispositions de l'art. 19 al. (1) et (4) concernant l'impôt sur le profit de l'Ordonnance du Gouvernement n° 78/2001 modifiant la Loi n° 199/2000 sur l'utilisation efficiente de l'énergie, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 541 du 1<sup>er</sup> septembre 2001 et approuvée avec modifications par la Loi n° 120/2002;

g) les dispositions concernant l'impôt sur le profit prévues à l'art. 89 al. 3 de la Loi bancaire n° 58/1998, publiée au

*Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 121 du 23 mars 1998, avec les modifications et compléments ultérieurs;

h) les dispositions des art. 21<sup>2</sup> et 21<sup>5</sup> concernant l'impôt sur le profit de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 297/2000 compétant la Loi n° 133/1999 sur la stimulation des entrepreneurs privés en vue de la constitution et du développement des petites et moyennes entreprises, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 707 du 30 décembre 2000 et approuvée avec modifications par la Loi n° 415/2000;

i) les réglementations des art. 6 et 7 relatives à l'impôt sur le revenu de l'Ordonnance du Gouvernement n° 24/2001 sur l'imposition des micro-entreprises, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 472 du 17 août 2001;

j) les dispositions de l'art. 7 lett. b) concernant l'impôt sur le profit de l'Ordonnance du Gouvernement n° 65/2001 sur la constitution et le fonctionnement des parcs industriels, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 536 du 1<sup>er</sup> septembre 2001;

k) les dispositions de l'art. 10 concernant l'impôt sur le profit de l'Ordonnance du Gouvernement n° 27/1996 accordant des facilités aux personnes domiciliant ou travaillant en certaines localités des Monts Apuseni et dans la Réserve de la Biosphère du «Delta du Danube», approuvée avec modifications par la Loi n° 96/1997, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 194 du 13 août 1997;

l) les dispositions des art. 2 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement n° 335/1995 sur le régime de la constitution, de l'utilisation et de la déductibilité fiscale des provisions des agents économiques et des sociétés bancaires, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 87 du 29 avril 1996, avec les modifications ultérieures;

m) les dispositions de l'art. 68 de la Loi de l'éducation physique et du sport n° 69/2000, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 200 du 9 mai 2000, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(2) Les dispositions de l'art. 13 al. 1 et de l'art. 14 de la Loi n° 332/2001 encourageant les investissements directs à impact significatif en économie, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I<sup>re</sup> Partie, n° 356 du 3 juillet 2001, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## ARRÊTÉ

### sur le régime des licences d'exportation et d'importation de la Roumanie\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les opérations d'exportation et d'importation ne peuvent être effectuées que par les agents économiques ayant prévu dans leur objet d'activité pareilles opérations.

**Art. 2.** – L'exportation et l'importation des marchandises de et dans le territoire douanier de la Roumanie sont libéralisées, n'étant pas sujettes aux licences d'exportation, respectivement importation.

**Art. 3.** – Font exception aux dispositions de l'art. 2 les marchandises soumises à des restrictions quantitatives, au régime de contrôle conformément aux engagements internationaux assumés par la Roumanie sur la non-prolifération des armes de destruction massive et des engins porteurs, des matières radioactives, des installations nucléaires et des matériels d'intérêt nucléaire, ainsi que toutes autres marchandises soumises au contrôle, conformément aux dispositions du présent arrêté, pour lesquels sont nécessaires les licences d'exportation et, respectivement, importation.

Sont également soumises au régime de licences les opérations commerciales avec le décompte en comptes de clearing, de troc ou de coopération convenues sur la base d'accords gouvernementaux, celles pour la récupération des créances externes de l'Etat, celles réalisées sur la base de crédits accordés ou contractés au niveau gouvernemental, ainsi que les opérations liées à l'exportation-importation.

**Art. 4.** – En vue d'assurer l'équilibre général ou local du marché intérieur, de la sécurité générale, de la protection du patrimoine culturel et artistique, ainsi que de la conservation des ressources naturelles épuisables, le

Ministère du Commerce et du Tourisme soumet certaines marchandises d'exportation à des restrictions quantitatives temporaires, au contrôle ou à l'interdiction.

**Art. 5.** – Le Ministère du Commerce et du Tourisme peut instituer des restrictions quantitatives à l'importation, à caractère temporaire, comme suit:

a) lorsqu'il y a le risque imminent d'un déséquilibre de la balance de paiements externes ou aux fins de la création de réserves de devises normales;

b) lorsque certaines importations, en raison de leur quantité ou des conditions de réalisation, produisent ou menacent de la production d'un grave préjudice les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

**Art. 6.** – L'institution de restrictions quantitatives à l'importation sera faite à la demande justifiée de la Banque nationale de Roumanie ou des agents économiques nationaux ou des associations d'agents économiques nationaux intéressés, selon le cas, étant appliquées jusqu'à l'élimination des influences négatives prises en considération à leur institution.

**Art. 7.** – En raison des besoins de protection de la morale publique, de la santé et de la vie des personnes, de l'environnement et de la sécurité nationale, le Ministère du Commerce et du Tourisme soumettra certaines marchandises d'importation au contrôle ou à l'interdiction à l'importation.

**Art. 8.** – L'institution de restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation, le fait de soumettre les marchandises d'exportation et d'importation au contrôle ou à l'interdiction, la liste des produits visés ainsi que la période d'application de ces mesures seront rendus publics.

La liste des marchandises soumises au régime de contrôle en conformité avec les engagements internationaux assumés par la Roumanie concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et des engins porteurs, des matières radioactives, des installations nucléaires et des matériels d'intérêt nucléaire, ainsi que la procédure d'avis à laquelle sont soumises les importations et les exportations sont établies par ordre conjoint du ministre du commerce et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie, du ministre de l'environnement et du ministre

\* L'AG n° 215/1992 a été publié au MO n° 91 du 13 mai 1992.

de la défense nationale, qui sera porté à la connaissance publique.

**Art. 9.** – La délivrance des licences d'exportation et d'importation prévues par le présent arrêté relève de la compétence du Ministère du Commerce et du Tourisme, par l'intermédiaire du Département du Commerce extérieur.

**Art. 10.** – Les licences d'exportation et d'importation seront délivrées dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'enregistrement des demandes au Ministère du Commerce et du Tourisme – Département du Commerce extérieur, étant, de règle, valables jusqu'à la fin de l'année calendaire pour laquelle elles ont été émises.

**Art. 11.**– Les licences d'exportation ou d'importation pour les marchandises soumises aux restrictions quantitatives, conformément aux dispositions du présent arrêté, seront délivrées pour une période qui évite le blocage de l'utilisation des contingents respectifs.

**Art. 12.** – Le rejet des demandes de licences d'exportation ou d'importation sera fait de manière motivée et sera communiqué à l'agent économique en question.

**Art. 13.** – Le Ministère du Commerce et du Tourisme établira la méthodologie d'application des dispositions du présent arrêté.

Le Ministère de l'Economie et des Finances établira les procédures spécifiques pour le dépôt des documents de dédouanement en application du présent arrêté.

**Art. 14.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont abrogés l'Arrêté du Gouvernement n° 726 du 14 octobre 1991, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

**ORDINANCE**  
**on the taxation of microenterprises**  
\*  
**LAW**  
**on accountancy**  
\*  
**LAW**  
**on the value added tax**  
\*  
**DECISION**  
**for the approval of the Application**  
**Norms of the Law No. 345/2002**  
**on the value added tax**  
\*  
**LAW**  
**on the profit tax**  
\*  
**DECISION**  
**on the procedure of the export and**  
**import licenses of Romania**